



Nos. 176-177
MARS-AVRIL 1938

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXIX^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1938

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans le présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

Par translation des correspondants page et back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

1. MACQUERON.—La VII ^e Conférence Internationale pour l'Élimination des Droits d'Étranger	152-159
2. CHEVALERIER.—La situation des stocks et valeurs étrangères dans un portefeuille tenu en banque	151-159
3. MAGNON.—La procédure des traités conclus au Vietnam et de la réglementation des pouvoirs consulaires	163-170
4. LALIBERT.—Quelques aspects de la valeur des terres en Égypte	181-200
RAMER EL KHAYAT.—L'État et l'entrepreneuriat de l'industrie en Tunisie et en Égypte	203-222
JEAN SCHATZ.—La Tunisie Nouvelle et ses relations internationales avec l'Égypte	225-261

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—I. G. L.—Le Droit Commercial Égyptien.—M. N.—Électrification de l'Égypte. État actuel et perspectives de développement.—H. N.—Prix de revient de l'énergie électrique produite dans les usines hydro-électriques à puissance disponible variable	263-271
--	---------

ÉTUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LA VII^{ème} CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL

PAR

J. MACQUERON

PROFESSEUR A L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT

De nombreuses questions de droit pénal ont été discutées dans les congrès et conférences qui se sont succédés ces temps derniers à un rythme accéléré: en juillet 1937 l'Association Internationale de droit Pénal réunissait à Paris son IV^e Congrès (1); au mois d'août se tenait à la Haye le II^e Congrès organisé par l'Académie de droit Comparé, et ce congrès comportait une section de droit pénal. Enfin la VII^e Conférence pour l'Unification du droit pénal a tenu ses assises au Caire du 11 au 18 janvier 1938, au siège de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

L'intérêt scientifique que présentent ces échanges de vues entre juristes de différents pays, est évident. Au moment où les principes fondamentaux du droit pénal sont contestés, menacés, il est utile de savoir quels sont ceux qui conservent encore une valeur universelle: les discussions internationales permettent de faire le point. (2)

Mais les Conférences pour l'Unification du droit pénal n'ont pas simplement un intérêt doctrinal; elles poursuivent un but pratique: l'unification des lois pénales. Les lois pénales, plus que les autres, reflètent les conceptions sociales, politiques et éthiques des peuples qu'elles régissent: aussi sont-elles différentes d'un pays à un autre; c'est un fait certain, mais très regrettable. Il y a quelque injustice

(1) Les Rapports Spéciaux à ce congrès ont été publiés dans la Revue Internationale de Droit Pénal de 1937 pp. 25 à 705.

(2) C'est ainsi qu'en 1937 les congrès de Paris et de la Haye ont permis de constater que l'opinion commune des pays civilisés restait encore fidèlement attachée au principe classique "nulla poena sine lege", qui a été si vivement critiqué depuis une dizaine d'années en Russie et en Allemagne.

dans cette inégalité des châtements selon la loi qui se trouve appliquée. Il y a surtout grand danger pour la Société à ne pouvoir se défendre par des mesures uniformes et internationales contre les bandes internationales de malfaiteurs (1). Pour lutter contre cette criminalité d'une nouvelle forme, quelques conventions internationales sont intervenues, concernant des infractions que l'on a pris l'habitude de désigner du terme assez impropre de " délits de droit des gens " : traite des blanches, trafic de stupéfiants, terrorisme, faux monnayage, etc.

Mais l'unification du droit pénal, en établissant un " front commun de la repression ", contribuerait plus largement encore à l'œuvre de défense internationale contre le crime. Et c'est pourquoi l'Association Internationale de droit pénal, au cours du congrès tenu à Bruxelles en 1926, a émis, sur la proposition de Mr. Pella, le vœu " *que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de codes pénaux se réunissent dans une Conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions et d'y inscrire, dans la mesure du possible, les principes communs pour l'exercice de la repression* ".

Les conférences pour l'unification du droit pénal sont nées de ce vœu (2). Elles présentent cette particularité de réunir des délégués officiels. Le Bureau qui les organise a pour membres les différents Etats adhérents, actuellement au nombre de 43 (3). Aussi les textes adoptés par ces conférences jouissent-ils d'une autorité particulière. Bien entendu il ne suffit pas qu'un texte ait été voté par une Conférence, pour qu'il devienne une source du droit pénal en vigueur : mais depuis 1927 les législateurs, en plusieurs pays,

1) Darnaudin de Valères. *Principes modernes du droit pénal international* 1928 : sur ce point, l'introduction p. 1 à 10.

2) Les six conférences qui ont précédé celle du Caire sont les suivantes : Varsovie (1927) ; Rome (1928) ; Bruxelles (1930) ; Paris (1931) ; Madrid (1932) ; Copenhague (1933) : les "actes" de chacune de ces conférences ont été publiés par la Librairie Pedone.

(3) Le Bureau International pour l'Unification du droit pénal a son siège à Bruxelles. Il est présidé par M. Carton de Wiart. Son Secrétaire général est M. V. Pella, le criminaliste et diplomate romain bien connu.

ont volontiers tenu compte des principes établis par ces Conférences internationales.

Sur bien des points, elles ont inspiré le Code Polonais de 1932 et le projet de réforme du Code pénal Français, qui est actuellement devant les Chambres.

L'idée d'une unification du droit pénal, qui a souvent paru chimérique, prend corps peu à peu dans les textes qu'élaborent les Conférences internationales. Rédigés après confrontation des différents systèmes de législation, ces textes sont généralement très prudents : ils représentent un minimum de repression que les législateurs sont invités à assurer dans leur pays.

La VII^e Conférence qui s'est tenue au Caire est arrivée à des résultats concrets, qui ne manqueront pas d'avoir une heureuse influence sur le droit positif.

Le Bureau international avait mis à l'ordre du jour les trois sujets suivants :

(1) Unification des incriminations en matière d'abus de confiance

(2) Unification des incriminations en matière de falsification de papiers de valeur autres que le papier-monnaie.

(3) Unification des incriminations en matière de falsification de passeports et de fausses déclarations d'indentité.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition de sa cinquième commission, avait par ailleurs invité la Conférence du Caire à inscrire à son ordre du jour une quatrième question, particulièrement délicate, concernant " la situation des étrangers et apatrides libérés de prison " (1).

Ces questions furent étudiées séparément par quatre commissions : les textes établis par les commissions furent ensuite discutés et votés par l'Assemblée générale que S.E. Abdel Hamid Badaoui Pacha présida avec beaucoup de tact et d'autorité.

I.—ABUS DE CONFIANCE

La commission " de l'abus de confiance " fut présidée par S.E. Mahmoud el Mergouchi Pacha, conseiller à la Cour de Cassation

(1) Doc. S.D.N. A. 62. 1937. IV. 30 sept. 1937.

d'Egypte : elle eût pour rapporteur M. Magnol, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

Cette commission devait trouver une définition " unifiée " de l'abus de confiance, et ce n'était pas chose aisée : c'est un délit que les législations actuellement en vigueur comprennent de façons très différentes.

Les criminalistes sont aujourd'hui d'accord pour critiquer la définition classique de l'abus de confiance, qui figure encore dans le Code Pénal Français et le Code Egyptien de 1937 (art. 341).

Ces articles définissent l'abus de confiance comme étant le fait de détourner, employer, dissiper certains objets qui ont été reçus en vertu de certains contrats. Les choses qui peuvent faire l'objet d'un abus de confiance, sont étroitement désignées par les textes : il est question d'"écrits contenant obligation ou décharge", mais l'individu qui détourne des écrits ne présentant pas ce caractère n'est pas punissable. Par ailleurs les contrats à l'occasion desquels l'abus de confiance peut se réaliser sont limitativement énumérés : dépôt, louage, prêt à usage, gage, mandat. L'individu qui vend l'objet qu'il a acheté à tempérament n'est pas punissable. A plus forte raison cette définition ne peut-elle viser le cas de l'individu qui détourne un objet qu'il détient autrement qu'en vertu d'un contrat : objets reçus par suite d'une erreur, objets trouvés, ou trésors. Enfin, la définition classique envisage des actes de détournement, de dissipation. Ce sont des actes positifs et cela ne permet pas de punir l'administrateur du bien d'autrui, qui pour un motif quelconque, (par vengeance—ou pour favoriser un tiers) cause intentionnellement un préjudice à celui dont il gère les biens, en négligeant de gérer, en laissant perdre des choses ou des droits.

Une définition trop étroite de l'abus de confiance assure l'impunité à beaucoup d'individus malhonnêtes. C'est pourquoi des législations modernes, abandonnant sur ce point la conception classique française, ont imaginé des incriminations plus extensives, rangées sous la dénomination de " détournements ", ou sous celle d'"abus de confiance", en donnant à cette expression un sens très élargi.

La première commission, décidée à abandonner la définition classique et ses dangereuses énumérations (1) était à la recherche d'un texte assez compréhensif.

Il était cependant difficile d'adopter purement et simplement les textes de certaines législations modernes : les juristes de formation classique répugnaient à confondre avec l'abus de confiance, des situations qui, comme l'appropriation indue de choses perdues, ne supposent aucune violation de la confiance. Au surplus le fait de s'approprier un objet perdu est tout de même quelque chose de moins grave, de moins odieux que la violation d'un dépôt : le dépositaire infidèle, en plus d'un détournement, commet une sorte de félonie.

La commission est rapidement tombée d'accord sur la nécessité de distinguer deux grandes catégories d'infractions, selon que la chose détournée a été reçue en vertu d'une *confiance faite* ou sans qu'il y eût confiance faite, l'expression "abus de confiance" devant être réservée aux infractions de la première catégorie.

Fallait-il prévoir par ailleurs des dispositions concernant la tentative de ces infractions ? Fallait-il subordonner les poursuites à une plainte de la victime ? Fallait-il préciser les circonstances aggravantes tenant à la qualité du délinquant (fonctionnaire, commis etc.) et l'excuse absolutoire que peut valoir au délinquant le lien de parenté qui le rattache à la victime ? Sur tous ces points les législations apportent des solutions très divergentes, qui se rattachent à leurs conceptions générales sur la tentative, l'organisation des poursuites, les circonstances aggravantes : vastes problèmes pour lesquels l'unification du droit semble encore bien difficile, et qu'il n'appartenait pas à la VII^e Conférence d'examiner, sous prétexte d'unification du droit en matière d'abus de confiance.

La première commission a proposé au vote de l'assemblée générale un texte de loi "unifiée" comprenant quatre articles. Le

(1) Toute énumération, dans la définition d'un délit, est limitative : l'interprétation des textes qui définissent les infractions est étroite ; admettre l'interprétation. Ce principe—précision garantie des libertés individuelles—peut être maintenu sous peine à la répression, à condition de définir les infractions en termes assez généraux et d'éviter toute énumération fatalement incomplète... (Dans ce sens : Congrès de Droit Pénal 1937 : résolution concernant la 3^{ème} question).

rapporteur général, M. Magnol, grâce à sa clarté d'esprit et à son vigoureux bon sens, réussit à sauver les textes d'une discussion qui menaçait de bouleverser l'économie du système adopté par la commission. Après quelques modifications de détail, et un changement dans la numérotation des articles, l'Assemblée générale du 18 janvier 1938, a finalement accepté les textes suivants :

Art. 1.—Sera coupable d'abus de confiance et puni de... tout individu qui, frauduleusement, soit pour lui-même, soit dans l'intérêt d'un tiers, ayant reçu à quelque titre que ce soit un objet mobilier à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage ou en emploi déterminé, se l'approprie ou en fait un usage ou en emploi autre que celui dont on était convenu.

Art. 2.—Sera puni de... tout individu qui, ayant la gestion ou la garde du patrimoine d'autrui, ou d'un bien appartenant à autrui, aura en cette qualité, causé frauduleusement un dommage matériel à celui dont il a le devoir de gérer ou de garder les biens.

Art. 3.—Sera puni de... tout individu qui, frauduleusement, pour lui-même ou dans l'intérêt d'un tiers, s'approprie un objet mobilier qu'il aura eu en sa possession soit par erreur ou cas fortuit, soit pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Art. 4.—Sera puni de...

(1) Tout individu qui, sans observer les dispositions légales s'approprie un objet perdu.

(2) Tout individu qui s'approprie tout ou partie d'un trésor dont il n'a pas acquis la propriété conformément aux dispositions légales.



L'article 1 concerne l'abus de confiance proprement dit : l'hypothèse où la chose détournée avait été reçue en vertu d'un titre impliquant une confiance faite. Comme dans plusieurs codes récents, on s'est abstenu d'énumérer les contrats ou quasi-contrats qui ont procuré la chose au délinquant : il suffit qu'il ait

reçu la chose "à quelque titre que ce soit... à charge de la représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé".

L'objet du délit peut être n'importe quel "objet mobilier" : ce pourrait même être une lettre missive (ce qui n'était pas admis avec la définition classique de l'abus de confiance).

Le délit existe alors même que le délinquant n'a pas agi dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt d'un tiers (solution déjà connue en Droit italien, en Droit turc).

Enfin l'abus de confiance est un délit intentionnel : l'expression "fraudemment" a été maintenue dans le texte pour ne laisser aucun doute à ce sujet.

L'article 2 concerne une situation voisine de l'abus de confiance : la gestion infidèle. La situation envisagée par ce texte est définie par les mots : "gestion" et "garde" : ce qui englobe le mandat, mais aussi la gestion d'affaire proprement dite, mais aussi la tutelle, etc. Le délit prévu, peut consister en une action, ou en une inaction, pourvu que les agissements du gardien, du gérant aient causé un préjudice matériel. Toutefois c'est un délit intentionnel : le délinquant a dû agir "fraudemment" : il est bien entendu que le gérant et le gardien ne répondent pas pénalement de leur simple faute de gestion ou de garde.

Avec l'article 3, nous passons dans un tout autre domaine : l'appropriation de choses détenues, sans qu'il y ait eu "confiance faite" : c'est l'hypothèse de choses reçues par erreur ou cas fortuit, c'est par exemple l'hypothèse de la demoiselle du vestiaire qui par erreur vous remet un magnifique manteau de fourrure qui n'est pas le vôtre. Le conserver constituerait le délit que prévoit cet article.

Enfin l'article 4 envisage des cas, très voisins du précédent : l'appropriation d'objets perdus, ou d'un trésor (antiquités trouvées dans le sol, par exemple). Le délit consiste à s'approprier ces sortes d'objets sans se conformer aux lois qui régissent ces matières. Ces lois restent d'ailleurs très différentes selon les pays : dans le domaine particulier de la législation concernant les objets perdus et les antiquités, la Conférence ne devait ni ne pourrait envisager une unification du Droit.

II.—FALSIFICATION DE PAPIERS VALEUR

La deuxième commission, présidée par H. Mettgenberg, conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich, avait à étudier la répression de la falsification de papiers de valeurs autres que le papier monnaie. Un dossier, remis par M. Pella, permit à cette commission de profiter de tout un travail préparatoire qui avait déjà été accompli en cette matière depuis 1920.

Lorsque fut rédigé à Genève en 1929 la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage, on jugea prudent, en vue d'aboutir plus rapidement, de limiter le domaine de cette convention aux papiers-monnaies. La Conférence avait cependant suggéré que l'on mit à l'étude la répression internationale de la falsification d'autres papiers de valeur : dès 1930 le comité financier de la S.D.N. avait chargé M. Pella de faire une enquête. En 1931, la Commission Internationale de Police Criminelle examina certains aspects du problème. Après un temps d'arrêt la question fut reprise en 1937 par la S.D.N. qui chargea un comité de juristes de préparer un rapport : ce comité rédigea un projet de protocole. La question était déjà mûre lorsque l'Association de Droit Pénal en fut saisie en Novembre 1937.

La Conférence devait-elle préparer un projet de loi unifiée, ou un projet de convention internationale ? On avait soutenu dans une des commissions, que la Conférence avait pour mission de préparer des textes de lois unifiées, mais n'avait pas qualité pour préparer des textes de conventions. En vue d'éviter un débat qui pouvait être épineux, la deuxième Commission intitula finalement le produit de son travail : "Projet de textes" : Texte qui, le cas échéant, pourrait inspirer des législations internes, mais pourrait aussi bien servir de base à une Convention Internationale.

Ce texte a été rédigé dans les termes suivants :

Projet de texte pour l'extension de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929 à la falsification de certains papiers de valeur.

Article 1.—Les papiers de valeur visés par le présent texte sont :

(1) *Les papiers créés en vue d'assurer au porteur ou au titulaire nominal de ces titres le paiement à vue ou différé d'une somme déterminée à l'avance :*

(2) *Les valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché officiel de valeurs, émises par un Etat ou par une personne morale de droit public ou privé autorisée à le faire, ainsi que les coupons de ces valeurs représentatifs d'intérêts, de dividendes ou d'autres droits.*

Article 2.—*Les dispositions de la première partie de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929 s'appliquent aux papiers de valeur visés par le présent texte, à l'exception des articles 11, 12, 13, 14 et 15 et du No. 5 de l'article 3.*

L'activité des officers centraux visés à l'article 12 de la Convention doit s'étendre à la prévention et à répression de la falsification des papiers de valeur.

Article 3.—*Les papiers de valeur falsifiés, ainsi que les instruments et objets ayant servi à la falsification doivent être saisis et confisqués. Ces papiers, instruments et objets pourront, après confiscation, être remis sur demande soit au Gouvernement, soit à l'établissement intéressé, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite n'en a lieu, et des spécimens dont la transmission à un office central parmi ceux visés à l'article 12 de la Convention mentionnée à l'article précédent paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.*

Il fallait d'abord définir les papiers de valeur pour lesquels il est désirable d'organiser une répression internationale; le texte vise deux catégories de papiers de valeur.

D'une part les papiers créés "en vue d'assurer le paiement à vue ou différé d'une somme déterminée à l'avance : il s'agit ici des chèques, lettres de change, bons du Trésor, etc. Mais la formule exclut les timbres (timbres-poste, timbres-quittance, timbres des assurances sociales, etc.) qui n'"assurent pas un paiement à vue ou différé", mais constituent un mode d'exécution d'une obligation.

D'autre part, les valeurs négociables sur un marché officiel, et les coupons de ces valeurs : ces coupons peuvent être "représentatifs d'intérêts", mais d'autres droits aussi (on a songé notamment aux coupons qui peuvent donner droit à une distribution d'actions ou de parts).

Aux papiers de valeur ainsi définis, le texte déclare étendre les dispositions de la Conférence de 1929, à l'exception de certaines dispositions concernant le matériel, les machines qui servent à faire de la fausse-monnaie, et qui ne peuvent concerner la falsification de papiers de valeur autres que le papier-monnaie.

La conséquence la plus intéressante de cette extension, serait de modifier, dans un esprit tout nouveau, l'incrimination en matière de falsifications de papiers de valeur : en effet, les législations des différents pays devraient, comme en matière de faux-monnayage, prévoir l'infraction sans faire aucune discrimination tenant soit au lieu du délit, soit à la nationalité du faussaire, soit à celle des papiers de valeur.

On a prévu enfin la possibilité, pour les établissements dont les titres auraient été contrefaits, de se faire remettre les papiers faux après leur confiscation : on conçoit tout l'intérêt que peuvent avoir ces établissements à connaître exactement les titres faux mis en circulation.

Telles sont les caractéristiques de ce "texte", que M. Bernard Perreau, professeur à la Faculté de Caen, rapporteur général de la 2ème commission, présenta avec beaucoup de précision et d'autorité à l'assemblée générale du 17 janvier, qui l'accepta sans difficulté.

III.—FALSIFICATION DES PASSEPORTS

L'obligation où se trouve à notre époque tout voyageur de présenter un passeport en règle à toute frontière qu'il franchit, pourrait gêner l'activité des délinquants internationaux : ils risquent de se voir refuser le passeport ou le visa. D'autre part, ces documents laissent une trace de leurs déplacements et facilitent les recherches de la Police. Aussi les délinquants internationaux voyagent-ils souvent munis de faux passeports ou sous une fausse identité. Cela constitue un délit prévu dans toutes les législations.

Malheureusement les législations internes n'ont pas envisagé la question sous son aspect international : elles punissent la falsification de passeports comme un cas particulier de falsification de documents publics et se désintéressent généralement des falsifications concernant des documents étrangers.

L'insuffisance des lois pénales en cette matière a déjà été constatée à Genève, au moment de la rédaction de la Convention de 1937 pour la répression du terrorisme : on a pu en effet constater que les individus qui viennent dans un pays pour y commettre des actes de terrorisme, s'y introduisent d'ordinaire avec de faux passeports ou sous une fausse identité.

C'est en vue d'assurer une défense internationale de la société contre les délinquants, que la 3ème commission, présidée par M. Ugo Aloisi, l'éminent jurisconsulte italien, a préparé un projet de loi pénale unifiée, en matière de falsification de passeports.

Après avoir entendu l'intéressant rapport de M. Gunzburg, le distingué doyen de la Faculté de Gand, l'Assemblée Générale du 17 Janvier a accepté les textes suivants :

Article 1.—Quiconque contrefait ou altère un passeport ou autre document équivalent sera puni de...

Si le coupable est un officier public ou un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, il sera puni de...

Article 2.—Quiconque pour se faire délivrer un passeport ou document équivalent, aura pris une fausse identité ou se sera servi de pièces, attestations ou déclarations fausses, sera puni de...

Article 3.—Tout officier public ou fonctionnaire qui aura inséré sciemment des énonciations fausses concernant l'identité dans un passeport ou document équivalent sera puni de...

Article 4.—Quiconque fait sciemment usage d'un passeport ou document équivalent faux, sera puni de...

Sera puni de... quiconque fait usage d'un passeport ou document établis pour un tiers.

Article 5.—Sera puni de... celui qui dans un but illicite détient, cède ou acquiert à quelque titre que ce soit ou transporte un passeport ou document équivalent faux.

Article 6.—*Les dispositions prévues dans les articles qui précèdent s'appliquent sans égard au caractère national ou étranger du document.*

Vœux

(1) *La VII^e Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal exprime le vœu que les Etats étendent l'emploi des procédés techniques qui empêchent le plus possible la fabrication de faux passeports et l'utilisation de passeports délivrés pour autrui.*

Elle appelle à cet égard leur attention sur l'utilité de faire notamment usage sur une grande échelle des empreintes digitales.

(2) *Elle exprime le vœu qu'une Convention Internationale soit conclue tant pour la prévention que pour la répression de la falsification des passeports et autres documents équivalents.*

Il importe de remarquer que la répression a été prévue dans un esprit vraiment international : la loi pénale doit réprimer toutes ces infractions " sans égard au caractère national ou étranger du document " (art. 6)

Le texte concernant l'usage de faux passeports (art. 4) prévoit aussi l'hypothèse de l'individu qui utilise un passeport absolument authentique, mais établi pour un tiers : il arrive en effet assez souvent qu'un individu, trop connu de la police pour obtenir un passeport, s'en fasse délivrer un au nom de quelque comparse moins compromis.

Enfin, et c'est une nouveauté, des mesures ont été prévues contre les dangereuses officines spécialisées dans la fabrication de faux passeports : le fait de détenir, céder ou acquérir un faux passeport dans un but illicite, est punissable (art. 5).

Le texte se termine par deux vœux

Le vœu que les Etats utilisent dans les passeports des procédés techniques d'identification : la prise d'empreintes digitales a soulevé les protestations de quelques délégués, qui considèrent sans doute que cette mesure revêt un caractère vexatoire et infamant. A la vérité je ne vois pas très bien en quoi l'empreinte digitale peut être plus infamante qu'une photographie du visage.

IV.—CONDAMNÉS ÉTRANGERS ET CONDAMNÉS APATRIDES

A l'expiration de sa peine que fait-on de l'étranger condamné? Les œuvres de reclassement, organisées pour s'occuper des condamnés à leur sortie de prison, vont-elles étendre leur sollicitude aux condamnés étrangers? Par ailleurs le condamné étranger, considéré comme indésirable, est très souvent expulsé à sa sortie de prison: cette mesure, qui théoriquement n'est pas une peine, constitue en réalité un châtiment terrible si le condamné avait installé sa famille et ses biens dans le pays dont on l'expulse. La situation devient tragique si le condamné frappé d'un arrêté d'expulsion, considéré partout comme indésirable, ne trouve pas un pays disposé à l'accueillir: le malheureux tombe dans un cercle vicieux dont il ne peut plus sortir: expulsé, puis refoulé, il viole l'arrêté d'expulsion, ce qui lui vaut un nouveau séjour en prison: à sa libération il est de nouveau expulsé—puis refoulé; ce jeu cruel peut durer indéfiniment (1).

Ce phénomène regrettable se produit notamment lorsque le condamné est "apatride": le sans patrie trouve difficilement asile: toute frontière est pour lui étrangère et hostile: il en est ainsi des apatrides "de fait" des "réfugiés" qui ont bien une patrie, mais une patrie, où pour des raisons politiques ou raciales, l'existence est devenue pour eux humainement impossible (2).

L'intérêt évident de cette question, peut être aussi l'aspect délicat des problèmes qui s'y rattachent, avaient attiré une certaine affluence aux séances de la même commission. En l'absence de M. Van Der Aa, la lourde tâche de la présidence fut assumée avec beaucoup d'aisance par M. Bechmann, juge au Tribunal Mixte du Caire.

La commission rencontra d'abord une difficulté de forme: plusieurs délégations pensaient que la question des condamnés étrangers ou apatrides nécessitait une Convention Internationale et

(1) L'infraction à l'arrêté d'expulsion n'est-il pas, en pareil cas, un "délit nécessaire" échappant à toute peine? Ce n'est pas l'opinion de la Cour de Cassation en France. cf. note Demassieu de Valrose sous Crim. 86 cv. 1935. D. 35144, et notes Magnol, dans *Revue de Sciences Criminelles* 1937, pp. 59 et 679, qui signale quelques décisions divergentes.

(2) Sur la question des apatrides: cf. J. A. Bony: Les "Apatrides" et le droit d'expulsion, dans la *Revue int. de droit pénal* 1936 p. 248.

soutenaient que la Conférence, d'ailleurs saisie par la S.D.N., devait préparer le texte de cette Convention. A cela, certains délégués, notamment M. Aloisi, objectaient que la Conférence n'avait pas qualité pour faire un travail de ce genre, que sa mission était de préparer l'unification du droit pénal par la rédaction de textes de lois internes, et que d'ailleurs les précédentes Conférences n'avaient jamais songé à rédiger des textes de Conventions.

Après d'assez longs débats, une formule accommodante fut acceptée : la question des condamnés étrangers ou apatrides ne paraissait pas assez mûre pour que la Conférence pût la résoudre dans des textes de lois ou de conventions. Mais la conférence pouvait d'une part proposer aux législations internes des principes directifs et d'autre part, constater qu'en cette matière il serait souhaitable de conclure une convention internationale.

Cette solution élégante ne créait aucun préjugé pour les Conférences futures : on évitait de prendre parti sur la question de savoir si les Conférences pour l'unification du droit pénal ont ou non qualité pour élaborer des textes de conventions internationales.

Une autre difficulté provenait du rapport étroit qui existe entre la question des condamnés étrangers et celle de l'expulsion. Il fallait éviter de discuter dans son ensemble le vaste et épineux problème du droit d'expulsion, et limiter les efforts de la Conférence au cas spécial de *l'expulsion d'un condamné*. Encore était-il bon de préciser qu'on ne pouvait en aucune façon limiter la faculté qu'ont les Etats de procéder à des expulsions par mesure administrative : les règles formulées par la Conférence ne peuvent concerner que l'expulsion "mesure de sûreté", que l'on peut entourer de certaines garanties.

Une fois ces difficultés vaincues, la commission prenant pour base de son travail le rapport et le projet rédigés par la délégation égyptienne, a pu rapidement proposer des solutions concrètes, non seulement à la question des condamnés étrangers, mais aussi à celle des condamnés apatrides : deux savants rapports furent présentés à l'Assemblée générale du 18 Janvier sur la première question par le prof. Aly Mohamed Radaoui et sur la seconde par M. Youpis délégué de la Grèce.

Le texte, assez long, adopté par l'Assemblée Générale comprend trois parties :

- 1°. Principes que devront consacrer les législations internes :

2°. Vœu concernant une convention internationale ;

3°. Les apatrides et les réfugiés.

La Conférence invite les Etats à faire entrer dans leur législation interne les principes suivants :

(1) L'expulsion des condamnés sera subordonnée à deux conditions : gravité soit du délit commis, soit de la peine prononcée— et constatation que le maintien du condamné sur le territoire constitue un danger social.

(2) L'expulsion sera soumise à un système de contrôle judiciaire ou administratif ⁽¹⁾

(3) L'expulsion ne devra pas être ordonnée dans les cas où l'extradition ne pourrait pas être accordée : il ne faut pas que l'on puisse, sous couleur d'expulsion, violer les règles concernant l'extradition.

(4) Sur la généreuse proposition de Mme Remiciciano, des principes furent posés en ce qui concerne l'expulsion des mineurs. Expulser un jeune délinquant sans prendre de précautions, c'est le réduire à la misère et le pousser au crime. Les Etats devraient renoncer à expulser les mineurs de 18 ans, "à moins que cette mesure n'ait pour effet d'assurer leur retour dans le pays où se trouve la personne ou l'institution qui exercent sur eux la puissance paternelle ou tutélaire".

(5) L'expulsion des condamnés devra perdre le caractère irrévocable qu'on lui donne actuellement : si l'ancien expulsé s'est amendé, pourquoi lui refuser l'accès du territoire ? La mesure d'expulsion pourra être suspendue ou rapportée.

(6) Enfin lorsque la mesure d'expulsion n'est pas réalisable (si, par exemple aucun Etat n'accepte l'expulsé) le pays où la condamnation a été prononcée devra conserver son condamné, tout en le soumettant à des mesures de sûreté ou de surveillance qui se substitueront à l'expulsion. Ces mesures pourraient d'ailleurs se présenter sous une forme assez sévère : il avait été fait allusion,

(1) Les principes énoncés dans ces articles 1 et 2, avaient déjà inspiré la déclaration du Gouvernement égyptien, jointe aux accords de Montreux du 8 mai 1927.

dans la discussion du texte, à des " camps de concentration " Cette disposition concerne également les condamnés apatrides, que l'on ne peut pas expulser.

La conférence a par ailleurs formulé le vœu qu'une Convention vienne régler certaines questions de caractère international. Cette Convention devrait d'abord faciliter l'exécution des mesures d'expulsion; elle obligerait les Etats à recevoir au moins leurs propres ressortissants; elle obligerait l'Etat situé entre le pays qui expulse et le pays qui accueille l'expulsé, à faciliter le passage, en transit, de l'expulsé sur son territoire.

Cette Convention devrait en outre s'occuper du reclassement des condamnés étrangers ou apatrides : le texte prévoit la création dans les différents pays, d'organismes centraux qui accompliraient une œuvre de patronage international, en s'occupant du rapatriement des condamnés expulsés et de leur reclassement dans le pays qui les accueilleraient. Les Etats devraient enfin s'engager à étendre aux condamnés étrangers ou apatrides qu'ils n'expulsent pas, les mesures de reclassement et de patronage qu'ils appliquent à leurs condamnés nationaux.

En ce qui concerne les condamnés apatrides, la conférence constatant l'insuffisance des dispositions insérées dans le Protocole signé à la Haye en 1930, a émis le vœu que la question fasse l'objet d'un nouvel examen—posant en principe que les Etats devraient renoncer à expulser les réfugiés vers leur pays d'origine, et substituer le cas échéant à l'expulsion, une mesure de surveillance et de sûreté.



La VII^e Conférence a réussi à donner une réponse à toutes les questions mises à son ordre du jour : c'est un résultat d'autant plus méritoire, que ces questions étaient parfois bien épineuses.

Ce succès est dû à la bonne volonté de toutes les délégations qui sont venues au Caire avec le ferme désir d'aboutir. Il est dû largement aussi à l'intelligente activité du Comité Egyptien d'organisation et tout particulièrement de son dévoué vice-président Abdel Fattah El Sayed Bey.

Enfin l'esprit qui anime les Conférences pour l'Unification du Droit est bien propre à en assurer le succès : comme l'Association Internationale du Droit Pénal, dont elles sont issues, comme l'ancienne Union Internationale de Droit Pénal que Prins, Von Lász et Van Hamel avaient fondée en 1880, elles ont adopté une méthode un peu pragmatique : sans s'arrêter aux discussions de doctrine souvent stériles, elles préconisent avant tout les moyens dont l'expérience a révélé l'efficacité—et elles n'hésitent pas à les emprunter à plusieurs doctrines, à plusieurs législations.

Cette méthode réaliste et comparative facilite singulièrement leur œuvre d'unification du droit pénal.

J. MACQUEBON.

LA SAISIE DES OBJETS ET VALEURS PLACÉS DANS UN COFFRE-FORT LOUÉ EN BANQUE

PAR

JEAN CHEVALLIER

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE LILLE ET A L'ÉCOLE
FRANÇAISE DE DROIT DU CAIRE

La Cour d'Alexandrie vient de prendre position dans un problème vivement débattu en doctrine et d'une grande importance pratique, en décidant que pour saisir les effets et valeurs déposés par son débiteur dans un coffre-fort loué en banque, le créancier pouvait seulement suivre la procédure de saisie-exécution mais que la saisie-arrest entre les mains du banquier ne lui était pas ouverte. ⁽¹⁾ La Cour se range ainsi à une opinion qui avait reçu en France l'adhésion d'un grand nombre d'auteurs ⁽²⁾ et vers laquelle s'orientait la Jurisprudence. ⁽³⁾ L'arrêt ne surprend donc pas. Son importance ne saurait toutefois être contestée.

(1) Il place les banquiers qui pratiquent aujourd'hui ou pratiqueront demain la location de coffre-fort devant un problème important. Quelle attitude, en effet, devront-ils prendre à l'égard des saisies-arrest, qu'en ne manquera pas de leur signifier dans l'avenir? Devront-ils, comme autrefois, obtempérer aux défenses des créanciers et interdire à leur client l'accès de son coffre-fort tant qu'il ne rapportera pas un jugement de main-levée de la saisie?

(1) 17 mars 1937. *Ital.* 49 140.

(2) Valéry, *Traité de la location des coffres forts* No. 97 et notes D.P. 1902, 227, D.P. 1911, 2721—Glasen Mord et Tissier, *Traité Proc. Civ.* 5ème édition t. IV No. 1059—Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit Commercial* 5ème édition par Amiel, t. IV No. 670, c.—Planiol et Ripert, *Traité pratique* t. X par Perrau au No. 137. Robert note D.P. 1901, 2441. Wahl 8, 1905-2-67. Escurra et Rault *Principes de droit commercial* t. VI No. 1081 et suite. En sens contraire, F. Rousin —la location des coffres forts et la saisie des objets qu'ils contiennent, *Rev. Trim. de Civ.* 1922 p. 247. H. Selus, *Essai d'une justification de la saisie-arrest des objets placés dans un coffre-fort en Banque*, *Rev. Crim. Mg. et Jurispr.* 1934, p. 334 et suite, Rousin 8, 1923, 257.

(3) Nîmes 21 Déc. 1899. Seine 7 nov. 1900; D.P. 1901, 2441. Montpellier 10 mars 1901 8, 1905, 257 D.P. 1902, 2-25 Paris 12 février, 1er juillet 1903 8, 1905-2-57. D.P. 1903-2-272. Montpellier 27 mars, 1910. D.P. 1911-2-321, Seine 1er mars 1912. *Gaz. Trib.* 1913-1-819. Angers 25 juillet 1929, 8, 1930-2-132. Seine 14 février 1931, 8, 23-2-37.

Où bien au contraire en agissant ainsi n'engageront-ils pas leur responsabilité vis-à-vis de leur client ?

(2) D'un point de vue plus général, l'arrêt éveille des inquiétudes. Il s'en faut, en effet, que le choix entre les deux procédures soit indifférent. Muni de la saisie-arrêt, le créancier peut, avant d'avoir obtenu un titre exécutoire et sans même prévenir le débiteur, alerter le banquier de celui-ci et le contraindre à interdire à son client l'accès de son coffre. La saisie-exécution est une machine de guerre plus lourde à ébranler. Elle agit avec trop de lenteur pour être utile. Elle suppose que le créancier a obtenu un titre exécutoire. Elle le contrain surtout d'avertir le débiteur par un commandement signifié un jour au moins avant la saisie. Un jour ! quand quelques heures suffisent à vider le coffre. Nul ne s'étonne lorsque le lendemain le créancier vient au coffre, que les témoins qu'il a dû appeler puissent seulement constater sa déconvenue devant le coffre vide. Si l'on songe au développement de la fortune mobilière, à la faveur du public pour les locations de coffres en banque, on se défend mal contre la crainte que cette jurisprudence ne procure aux débiteurs l'occasion d'une fraude trop aisée et que désormais la location de coffre en banque ne devienne pour eux le moyen pratique de soustraire leurs biens aux poursuites. Aussi cède-t-on à la tentation de vérifier les arguments juridiques qui ont entraîné l'adhésion de la Cour, et, à supposer la jurisprudence fixée, à dégager l'influence qu'elle doit avoir sur la pratique bancaire, à rechercher enfin dans l'arsenal juridique les armes propres à déjouer la fraude du débiteur.



La question n'est pas neuve. Elle fut débattue entre les auteurs dès qu'apparut l'usage de locations de coffres en Banque et s'ils n'étaient pas tous du même avis, du moins suivaient-ils tous la même méthode. Le résultat semblait dépendre de la nature juridique du contrat de coffre-fort. Comme par ce contrat le banquier met à la disposition du client un coffre dont il lui procure contre rémunération la jouissance, les uns, c'était le camp le plus nombreux, soutenaient que le contrat de coffre fort était un louage de chose, plus précisément une variété du louage d'immeuble. Les autres sensibles à la pensée que le client cherchait à mettre ses

effets et valeurs en sûreté chez le Banquier en les confiant dans une certaine mesure à sa garde, estimaient que l'opération était sinon assimilable, du moins analogue à la remise par le client au banquier d'un coffret fermé contenant des valeurs. C'était, à leur opinion, une variété du dépôt.

On en concluant, s'il s'agissait d'un dépôt que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du banquier par le créancier du client était certainement valable, car on ne mettait pas en doute que le créancier du déposant pût faire saisie-arrêt sur les biens déposés entre les mains du dépositaire. S'agissait-il au contraire d'un louage, la saisie-arrêt se trouvait par là même immédiatement condamnée. Avait-on jamais soutenu que le créancier du locataire pouvait saisir entre les mains du bailleur les meubles meublants garnissant les lieux loués? La méthode laissait à désirer.

(1) D'une part la tendance des juristes à faire rentrer, à toute force, les formes modernes de contrats, les plus récentes modalités de l'activité bancaire, dans les catégories juridiques dégagées par les Romains, est généralement stérile.

En l'hypothèse, le contrat de coffre-fort ne répondait exactement ni à la notion du louage ni à celle du dépôt. On ne peut prétendre imposer au banquier une responsabilité qu'il n'a pas assumée. Ignorant le contenu du coffre, il n'a pas accepté d'en être comptable. Il n'est donc tenu ni de restituer les effets ou valeurs placés dans le coffre, comme il l'aurait été s'il en avait été dépositaire, ni même de restituer le coffre comme l'eût été le banquier à qui un coffret fermé contenant des objets précieux aurait été remis. En revanche l'économie du contrat de coffre-fort s'oppose à celle du louage en ce que la jouissance du coffre par le client suppose nécessairement l'intervention du banquier de telle sorte qu'à la différence d'un bailleur, celui-ci a une certaine emprise matérielle sur le coffre loué et qui s'exerce, en conséquence, médiatement sur les objets qui y sont placés. Par le contrat lui-même, le banquier se trouve placé dans une situation de fait lui permettant de faire obstacle à l'enlèvement des objets ou valeurs placés dans le coffre encore qu'il ne lui soit pas toujours loisible de le faire sans engager sa responsabilité. Présenter la question comme une alternative louage ou dépôt e'était donc la mal poser, car le banquier n'est ni dépositaire des objets placés dans le coffre ni assimilable au dépositaire d'un coffre fermé qu'il doit restituer sans l'avoir

ouvert ; encore moins est-il assimilable au bailleur d'un immeuble ou de cette partie d'immeuble que constitue le coffre loué.

(2) D'autre part cette méthode était insuffisante. Elle ne pouvait à elle seule conduire à une justification entière de l'inefficacité de la saisie-arrêt pratiquée sur les objets et valeurs placés en un coffre en banque.

Sans doute il suffisait pour justifier la saisie-arrêt entre les mains du banquier de l'avoir reconnu débiteur vis-à-vis de son client d'une obligation analogue à l'obligation de restituer imposée au dépositaire, puisque le mécanisme de la saisie-arrêt suppose une défense faite par le créancier au débiteur de son débiteur de se libérer sans qu'il y ait à distinguer si l'objet de la dette est le paiement d'une somme d'argent ou la remise d'un corps certain. Au contraire pour écarter la saisie-arrêt, il ne suffisait pas de qualifier le banquier de bailleur et de comparer le contrat de coffre-fort à un louage d'immeuble, encore fallait-il démontrer que les rapports entre bailleur et locataire excluaient nécessairement, par leur nature même, la possibilité de cette procédure.

De ce qu'il n'était pas contesté que le créancier ne pouvait saisir arrêter les meubles meublants de son débiteur entre les mains du propriétaire de l'immeuble loué, il ne résultait pas que cette même impossibilité naissait de tout contrat de louage. En d'autres termes eût-on justifié la qualification de louage, dès lors qu'on reconnaissait que le contrat de coffre-fort n'était pas en tous points assimilable au louage d'immeuble, qu'il n'en constituait, à tout prendre, qu'une variété, on s'interdisait le raisonnement par analogie. Il est donc, en définitive, de médiocre importance, en ce qui est de la saisie-arrêt, d'analyser le contrat de coffre-fort en une variété de louage, ou de dépôt, ou bien de le définir comme un contrat de garde comparable au contrat de garde des automobiles et comportant comme lui la fourniture d'un travail caractéristique d'un louage d'industrie ⁽¹⁾ ou encore d'y voir une opération en tout points originale, portant, un contrat inconnu. En toute hypothèse une question ne pouvait être éludée. Il fallait toujours, en considération des règles de la saisie-arrêt, déterminer si la

(1) *Salus* article précité.

situation du banquier vis-à-vis de son client autorisait le créancier de celui-ci à procéder par voie de saisie-arrêt.



A cet égard, les termes larges de l'art. 471 Code Mixte de procédure civile, ne semblent autoriser aucune exclusion : Tout débiteur du saisi, tout détenteur d'objets mobiliers lui appartenant, semble à la lecture du texte, pouvoir éventuellement recevoir saisie-arrêt.

Certaines hésitations cependant se manifestent. Pourra-t-on saisir-arreter entre les mains des employés, salariés, domestiques, caissiers ou entre les mains du tuteur les sommes ou biens qu'ils doivent à leur patron ou pupille ? Pour le contester on allègue que la détention de ces personnes ne procède pas d'un pouvoir indépendant, propre et que dans toutes ces hypothèses il se serait établi une certaine confusion entre les personnes, en sorte que les biens ne seraient pas à vrai dire en mains tierces mais dans les mains du débiteur lui-même. Il les détiendrait, en quelque façon, par l'intermédiaire d'un autre. ⁽¹⁾ Tout cela pourrait engendrer un doute à l'égard du banquier. Néanmoins il n'y a pas à s'y arrêter. Ce ne sont pas là des idées claires. On exige un pouvoir propre, indépendant, sans justifier cette exigence. On allègue une mystérieuse confusion des personnes qui évoque irrésistiblement la théorie de la représentation, mais d'une représentation opérant non dans le domaine des actes juridiques mais dans celui du fait juridique ; ou, si l'on préfère d'une représentation qui concernerait non la volonté du représenté, mais son activité. Tout cela demanderait à être établi. Passe encore qu'on l'utilise pour justifier après coup l'exclusion de la saisie-arrêt dans des hypothèses où elle eût été sans doute susceptible d'une autre justification ou d'aucune. Mais il y aurait abus d'en tirer prétexte pour condamner une saisie-arrêt qui ne contredirait aucune règle légale précise ou aucune jurisprudence établie. On peut donc adopter pour point de départ le principe suivant. Le mot tiers dans l'article 471 du code Mixte de procédure civile comme dans l'art. 557 Code procédure civile français, peut s'entendre de toute personne en situation de retenir les sommes ou valeurs appartenant au débiteur saisi et de jouer ainsi un rôle

(1) Glusac Morel et Tisser. Traité de procédure civile t. IV No. 1068. p. 215.

dans la saisie, pour autant que cette situation ne soit pas incompatible avec les règles concernant le rôle assigné par la Loi au tiers-saisi. On ne conçoit pas une formule plus large et cependant elle ne permet pas de justifier la saisie-arrêt entre les mains du banquier des effets ou valeurs déposés au coffre.

Non pas que l'objection qu'on a voulu tirer de l'Article 486 Code Mixte proc. Civ. et que la Cour d'Alexandrie dans l'arrêt cité retient, soit décisive; le texte impose au tiers-saisi l'obligation de faire la déclaration de ce qu'il doit. Plus précisément encore l'article 578 C. proc. civ. français enjoint au tiers-saisi, si l'opposition est formée sur des objets mobiliers, de joindre à sa déclaration un état détaillé des dits effets. — Comment le banquier le pourrait-il faire, s'il ignore le contenu du coffre? On a justement répondu que le Banquier avait satisfait au vœu de la Loi en indiquant à l'appui de déclaration affirmative le numéro du coffre loué. On y trouvait même l'occasion de souligner la supériorité de la saisie-arrêt sur la saisie-exécution puisque celle-ci n'est possible que si le créancier connaît le numéro du coffre loué à son débiteur. Or il n'a aucun moyen de le connaître. On lui suggère d'exiger du Banquier la communication de ce numéro sur le fondement de l'action oblique. Mais reste-t-on bien dans le cadre de cette institution? Elle a pour objet de permettre au créancier de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur pour les y saisir des biens et valeurs que le débiteur néglige. Ici rien de semblable. A ce point de vue encore la saisie-arrêt s'adapte seule à la situation. Mais la question reste entière.

La véritable objection tient au rôle même attribué par la Loi au tiers-saisi et que le Banquier ne peut remplir. Certes il peut faire obstacle à l'enlèvement des objets et valeurs placés dans le coffre. Il peut interdire à son client l'accès de son coffre. C'est l'effet de l'opposition. Mais le résultat reste négatif et la saisie-arrêt est ordonnée en vue d'un résultat tangible, la libération du tiers-saisi entre les mains du saisissant. Or cette appréhension des choses arrêtées, c'est ce que le bailleur du coffre ne peut permettre de réaliser, car il ne peut ni ouvrir le coffre ni livrer les choses. Il faudra pour cela recourir à une procédure comportant l'ouverture du coffre réalisée soit en présence et au gré du débiteur, soit même de force et malgré lui, l'établissement d'un inventaire, nomination d'un gardien qui sont les divers éléments de la saisie-exécution. On répond que ce sont là des détails, que chaque fois que la saisie

porte sur des meubles corporels le code renvoie implicitement à la procédure de la saisie exécution, que si la saisie-arrêt ne comporte pas normalement désignation d'un gardien et l'établissement d'un inventaire, ce n'est qu'une simple modalité tenant à ce que le tiers saisi est le gardien naturel des valeurs frappées, qu'occasionnellement ces formalités peuvent être nécessaires au cours d'une saisie-arrêt lorsque, si par exemple la saisie-arrêt porte sur un coffre fermé, remis au tiers saisi. Tout cela est vrai. Il n'empêche que pour justifier ce recours en bloc aux formes de la saisie-exécution, il faudrait prouver que l'en peut combiner entre elles les diverses procédures d'exécution prévues par la Loi, que chacune d'elles ne constitue pas un bloc indécomposable. On l'a tenté il est vrai et très intelligemment. ⁽¹⁾ Mais tout effort en ce sens se heurte à cette objection péremptoire : on ne peut pas permettre au créancier de suivre la procédure de saisie-arrêt pour s'en tenir à la période conservatoire et la compléter ensuite par la procédure d'exécution adéquate à la situation. L'autoriser serait étendre le domaine de la saisie-arrêt et la transformer en une mesure générale conservatoire applicable à tous les biens que le débiteur ne détient pas lui-même. Ce serait peut-être combler une lacune de la Loi, suivre l'exemple louable de législations étrangères. Mais le rôle des Tribunaux n'est pas de corriger l'œuvre du législateur. En notre matière l'interprétation étroite s'impose. Sous le prétexte d'interprétation large, extensive, voire "scientifique" on ne saurait créer une nouvelle saisie conservatoire. Une procédure de ce genre pour atteindre son but doit surprendre le débiteur, avant tout avertissement. Elle doit être déclanchée sur la simple présentation de son titre par le créancier. C'est dire qu'elle est particulièrement rigoureuse. Elle immobilise une partie de l'actif du débiteur, elle risque de ruiner son crédit, elle lui cause un préjudice grave et le plus souvent irréparable. Si dans certaines hypothèses le législateur a estimé que l'intérêt du créancier d'agir promptement devait l'emporter et s'il lui a permis alors de procéder ainsi sans commandement préalable et même sans titre exécutoire, soit après une autorisation judiciaire soit sous réserve d'une instance en validité de la saisie, tout porte à reconnaître à ces procédures un caractère exceptionnel. Le juge n'est donc pas autorisé

(1) Esmein, article précité.

à les étendre au delà des limites que le législateur leur a tracées. Si venant à oublier ces justes principes, les Tribunaux, pour des raisons d'équité étaient tentés d'étendre le domaine de ces saisies par des interprétations larges, aucune limite ne serait possible. Les créanciers trouveraient toujours de bonnes raisons pour solliciter de nouvelles extensions. Aujourd'hui ils se révoltent que la saisie arrêt soit impossible sur les objets remis en un coffre loué en banque alors qu'elle serait valablement pratiquée si le débiteur les avait placés en un coffret fermé remis par lui à son banquier. Demain ils s'indigneront des sévérités de la Loi qui ne leur permet pas de saisir, sur une simple présentation de leur titre de créance sans force exécutoire, l'automobile de leurs débiteurs dans un garage privé, alors que la saisie-arrêt aurait pu l'atteindre dans un garage public. (1) La Cour d'Alexandrie dans l'arrêt étudié coupe court à tous ces débats. Implicitement, mais nettement elle préfère un système d'interprétation restrictive. Ce n'est pas nous qui le lui reprocherons.



Au surplus il n'est pas sûr que les intérêts du créancier soient sacrifiés et que désormais, encouragés par cette jurisprudence, les débiteurs de mauvaise foi utiliseront les coffres mis à leur disposition par les banques pour y mettre leurs valeurs à l'abri des poursuites. En France où la même question s'est posée, les créanciers persévèrent à utiliser la saisie-arrêt malgré la condamnation qu'elle encourt. Régulière ou non, les banquiers tiennent compte de la saisie-arrêt et refusent au client l'arçes de son coffre tant qu'il n'a pas rapporté la main-levée de la saisie ordonnée par la juridiction compétente. Il en résulte un retard qui peut être utilement exploité par le créancier. Qu'il signifie au débiteur le commandement préalable à la saisie-exécution en même temps qu'il alerte le banquier par la saisie-arrêt, et le lendemain, il arrivera encore à temps pour saisir avant que le débiteur ait obtenu main-levée. C'est évidemment un expédient, mais il est utile et après tout il n'est pas moins satisfaisant pour l'esprit d'utiliser cumulativement

(1) Camperet Aubanel. De la protection et de la conservation des droits des créanciers en procédure civile. Thèse, Montpellier 1905. Notamment p. 104 et suiv.

les deux procédures, qu'il ne le serait comme on le propose de les utiliser successivement. Reste à prévoir une ultime difficulté. Le débiteur déçu que sa fraude ait été déjouée peut mettre en discussion la responsabilité du créancier ou du banquier, l'un pour avoir abusivement exercé une procédure irrégulière, l'autre pour en avoir tenu compte.

Contre le créancier qui a régulièrement opéré la saisie-exécution le débiteur justifiera difficilement d'un intérêt ou d'un préjudice.

Aussi bien l'expérience prouve, en France du moins, que le débiteur préfère s'adresser au banquier.

Pendant longtemps la jurisprudence française fut nettement hostile à ces prétentions. Les juges du fond écartaient la responsabilité du banquier qui n'avait pas commis de faute en s'abstenant de se faire juge des contestations entre parties et la Cour de Cassation appelée à se prononcer avait à deux reprises rejeté les pourvois en déclarant que les juges du fond n'avaient eu faisant violé aucune loi. ⁽¹⁾ Récemment toutefois dans des circonstances de fait peut-être favorables, le Tribunal de la Seine, le 14 février 1922, ⁽²⁾ a donné droit au débiteur contre le Banquier et il ne semble pas que cette décision audacieuse, au moins par ses motifs, ait modifié l'attitude prudente des banquiers et provoqué un mouvement de jurisprudence. On peut sans le dénaturer interpréter un arrêt plus récent de la Cour d'Angers du 25 juin 1929 ⁽³⁾ comme reconnaissant implicitement au banquier le droit de refuser au client l'accès du coffre-fort tant qu'il n'aura pas justifié d'une décision de mainlevée. Bien que l'arrêt étudié ne se prononce pas sur cette conséquence éventuelle de l'irrégularité de la saisie, il est possible et désirable que la même pratique bancaire s'établisse ici, en Egypte, et que les banques puissent, en mettant leur responsabilité à l'abri, prudemment déférer, au moins provisoirement, à la saisie qui leur a été délivrée, ne se faisant pas juges de sa régularité.

JEAN CHEVALLIER

(1) Civ. 12 nov. 1903 S. 1903-1-300.

(2) S. 1922-2-37 note Esmein.

(3) S. 1930-2-132.



LE PROBLÈME DES TRAVAUX FORCÉS EN FRANCE ET DE LA SUPPRESSION DES PEINES COLONIALES ⁽¹⁾

PAR

JOSEPH MAGNOL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

MESDAMES, MESSIEURS,

La peine des travaux forcés occupe en France, comme, du reste, en tous pays sous des noms divers, le plus haut degré dans l'échelle pénale après la peine de mort là où elle existe. Elle réprime donc des crimes en eux-mêmes très graves. Mais elle est également, en fait, appliquée aux criminels les plus dangereux, car souvent elle n'est prononcée qu'à raison de l'état de récidive de l'accusé.

Son organisation pose, dès lors, des problèmes pénitentiaires délicats. Elle doit, en effet, pour répondre à sa fonction comporter d'abord un régime rigoureux, afin d'assurer à la fois l'expiation du crime et une sévère intimidation du condamné, sans pour cela renoncer à tendre, comme toute peine, à l'amendement du coupable et à sa moralisation. Elle doit ensuite pourvoir à la préservation de la Société par son caractère exemplaire; elle doit jouer un rôle important de prévention générale. Il est désirable enfin que grâce à certaines mesures complémentaires de défense sociale appliquées au condamné libéré soit par voie de grâce, soit à l'expiration de la peine si elle a été prononcée à temps, il soit mis dans l'impossibilité de nuire et il reçoive une aide pour vivre désormais honnêtement à l'abri de toute rechute. C'est là peut-être le problème le plus délicat, le problème crucial, pourrait-on dire, de l'organisation de la peine des travaux forcés.

On sait que depuis 1854, en vertu de la loi du 30 mai, en vue de réaliser ces fins, les travaux forcés s'exécutent chez nous sous le régime de la *transportation* dans les colonies. Or l'application de

(1) Conférence faite le 19 Janvier 1928, à la VII^e Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal.

ce régime n'a pas donné à l'usage les résultats que ses promoteurs en attendaient et l'on songe aujourd'hui à y renoncer. Un projet de loi en instance devant le Parlement, tend à abroger la loi de 1854 et à rétablir un régime métropolitain d'exécution de cette peine.

C'est ce projet que je voudrais vous faire connaître dans cet entretien, au moins par ses caractéristiques. Il a une importance scientifique de premier ordre, car il pose le problème général de la valeur des peines coloniales et de leur remplacement. Il m'a paru par là pouvoir intéresser une réunion internationale comme la nôtre.

La France est actuellement à peu près le seul grand pays à user sur une grande échelle des peines coloniales. En dehors des travaux forcés, elle fait exécuter sous ce régime la *rélegation* de certains récidivistes réputés incorrigibles en vertu de la loi du 27 mai 1885. Elle pratique également la *déportation* de ses grands criminels politiques sous les deux formes de déportation simple et de déportation dans une enceinte fortifiée qui a remplacé la peine de mort supprimée en 1848 pour les crimes politiques: lois du 8 juin 1850, du 23 mars 1872 et du 25 mars 1873.

Le projet dont je me propose de vous entretenir, vise en même temps que les travaux forcés, la rélegation. Il la remplace par un internement de sécurité subi en France. Il ne touche pas au contraire, à la déportation. Cette peine n'est guère appliquée que dans les périodes de troubles politiques et lorsqu'elle a été prononcée, une fois le calme revenu, une amnistie vient généralement y mettre fin, faisant ainsi disparaître, en fait, le caractère perpétuel que comporte légalement cette peine. Je ne m'en occuperai pas.

Après avoir rapidement décrit le régime colonial actuel des travaux forcés et de la rélegation et avoir indiqué les critiques dont il est l'objet, je dégagerai les traits essentiels du système par lequel le gouvernement se propose de le remplacer.



Traditionnellement chez nous, du moins dans les temps modernes la peine applicable aux grands criminels a consisté à les employer aux plus durs travaux de la marine. C'est ainsi que dans

notre ancienne France, et jusqu'à la Révolution, les condamnés à la peine des *galères*, qui correspondait à nos travaux forcés actuels, étaient employés à ramer et à effectuer les travaux les plus durs sur les galères royales.

Après la Révolution, les conditions de la navigation ayant changé, les travaux forcés, qui prirent le nom de peine des *fers* parce que les forçats devaient traîner un boulet rivé à leur pied, consista à être employé aux travaux les plus pénibles dans les ports de guerre, les marais et les mines.

Ce système fut, en principe, conservé par le Code pénal et les règlements rendus pour son application. Pour la première fois le nom de *travaux forcés* fut donné à cette peine qui pouvait et qui peut encore être infligée à perpétuité ou à temps, pour une durée de 5 à 20 ans. Les condamnés étaient internés dans des établissements communément appelés des *lignes*, qui se trouvaient dans les ports de guerre de Toulon, de Brest et de Rochefort. Ils devaient traîner à leur pied un boulet ou subir l'accouplement, c'est-à-dire être attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils étaient employés le permettait.

Un tel régime s'avéra plein d'inconvénients graves. Les condamnés vivaient dans une promiscuité dégradante et dans une corruption mortelle. La difficulté de la surveillance dans les chantiers extérieurs des ports, où les forçats étaient employés avec des ouvriers libres, rendaient les évasions nombreuses. Les libérés, non amendés pour la plupart, répandaient la terreur par leurs méfaits, que la surveillance de la haute police à laquelle ils étaient soumis ne réussissait pas à éviter, alors qu'elle empêchait ceux qui eussent voulu se relever par leur travail de trouver un emploi; leur contact avec la police les désignait, en effet, comme des malfaiteurs dangereux à ceux qui les eussent embauchés. Repoussés de tous, corrompus et indolents le plus souvent, découragés en tous cas par la quasi-impossibilité de trouver du travail, leur récidive, on peut le dire, était générale; elle atteignait, dit-on, 90 à 95 pour cent. Cette situation appelait un changement radical.

Au début du second empire, après les études pénitentiaires de la monarchie de juillet, un sérieux mouvement d'opinion se produisit en ce sens. On hésita entre l'application à ces longues peines de régime cellulaire ou l'expatriation des condamnés et leur envoi aux colonies. Sous l'influence d'une nouvelle Ecole pénale, l'Ecole de la transportation, c'est ce dernier système qui l'emporta.

D'une part, on pensait accroître le caractère répressif des travaux forcés par l'exil que comporte la transportation et la rupture pratique à peu près complète des relations du condamné avec les siens, par la dureté aussi du climat colonial. A ceux qui objectaient précisément ce qu'aurait d'inhumain l'envoi des condamnés sous ce dur climat, le tout accru du danger des maladies contractées au cours des défrichements auxquels ils seraient employés, on répondait qu'on n'hésitait pas à envoyer dans les colonies, même celles réputées insalubres, des soldats, des fonctionnaires et des colons libres; qu'à tout prendre il valait mieux employer à ces travaux malsains et dangereux des condamnés plutôt que des individus honnêtes et qu'il serait pris, d'ailleurs, les mesures d'hygiène appropriées susceptibles d'écarter ces dangers ou de les diminuer dans toute la mesure du possible.

On voulait aussi faire de ces longues peines des mesures d'élimination et débarrasser la France de malfaiteurs dangereux, qui s'étaient montrés inadaptables. N'ai-je pas déjà fait observer que les travaux forcés étaient très souvent prononcés contre des récidivistes ?

D'autre part, on espérait que cette transplantation des condamnés dans des pays neufs serait favorable à leur amendement, en même temps qu'elle serait profitable à la colonisation. Les condamnés enlevés à leur milieu malsain, pourraient plus facilement se régénérer par les travaux de colonisation auxquels ils seraient employés ou par l'exploitation de concessions de terres qui leur seraient attribuées. Libérés, ils se heurteraient moins qu'en France à la méfiance, si ce n'est à la répulsion, qu'inspire toute condamnation, surtout à une peine grave. Les employeurs seraient moins regardants sur la qualité d'une main d'œuvre rare dans ces pays. Les libérés pourraient même fonder une famille et créer ainsi des foyers de colons libres.

N'y avait-il pas en faveur de la réforme l'exemple de l'Angleterre qui avait pratiqué la transportation de ses condamnés, d'abord dans ses colonies de l'Amérique du Nord, notamment dans le Maryland, ensuite en Australie, où elle l'appliquait à cette époque ?

C'est ainsi que fut votée la loi du 30 mai 1854, véritable charte des peines coloniales, qui organisa, sauf pour les vieillards âgés de plus de 60 ans, l'exécution des travaux forcés sous le régime de la transportation.

Les condamnés furent envoyés en Guyane française, puis également en Nouvelle-Calédonie, dont le climat était plus doux et moins insalubre. Actuellement on y a renoncé et depuis quelques années on ne les transporte plus qu'en Guyane, redevenue notre seule colonie pénale.

Les auteurs de la loi de 1854 ont élaboré une œuvre hardie et, théoriquement du moins, fort bien construite, de nature à remédier aux abus des bagnes métropolitains, susceptible de remplir les buts pénitentiaires et coloniaux que l'on s'était proposé d'atteindre.

A cet effet le régime de la transportation est divisé en deux périodes; en cours de peine et après la libération.

- (a) *en cours de peine*, le régime adopté appartient au groupe des systèmes progressifs, préconisés par la science pénitentiaire la plus moderne, où la pénalité commence par être très rigoureuse, pour aller ensuite en s'adoucissant en proportion de la bonne conduite des condamnés. Ainsi les forçats doivent être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. S'ils se conduisent mal, ils doivent être soumis à un régime disciplinaire particulier. S'ils commettent de nouveaux délits, ils encourrent des pénalités spéciales et ils sont jugés par un tribunal maritime spécial. Mais, par contre, des adoucissements sont accordés aux condamnés "qui les méritent par la bonne conduite, par leur travail et par leur repentir", suivant les expressions mêmes de la loi. Ils peuvent alors être autorisés à travailler en dehors des chantiers pénitentiaires soit pour les Administrations locales, soit chez des particuliers, par exemple comme domestiques; on les appelle là-bas vulgairement les "gargons de famille". Ils peuvent obtenir une concession de terre, qu'ils peuvent cultiver pour leur propre compte, ce qui leur donne une liberté à peu près complète. Ils peuvent recouvrer dans la colonie tout ou partie de l'exercice de leurs droits civils.

Pour l'application de ces principes les forçats sont divisés par les règlements en trois classes. Seuls ceux qui sont parvenus à la première classe, et exceptionnellement ceux de la deuxième, peuvent bénéficier de ces faveurs.

- (b) *après leur libération* les condamnés ne peuvent pas rentrer en France; ils sont astreints de résider dans la

colonie temporairement ou à vie; les condamnés à moins de 8 ans doivent y rester pendant un temps égal à la durée de la peine; c'est le "doublage"; les condamnés à huit ans et au-dessus doivent y résider à perpétuité. En leur imposant cette résidence forcée comme complément d'une peine qu'ils ont cependant entièrement subie, les auteurs de la loi de 1854 ont voulu d'abord fixer les anciens forçats dans la colonie, en faire de véritables colons. Mais surtout ils ont eu pour but de débarrasser le territoire métropolitain de ces indésirables dangereux. Ce fut là le but principal de l'introduction en France de la transportation. Comme je l'ai déjà fait observer dans ma dernière conférence, cette obligation de résidence est l'institution d'une mesure de sûreté avant la lettre, venant compléter la peine à raison de l'état dangereux du condamné, par quoi la population métropolitaine se trouve protégée.

Tel est le système. Rationnellement il se justifie très bien. Qu'a-t-il donné à l'usage ? Il faut le reconnaître il est loin d'avoir répondu aux espérances que l'on avait fondé sur lui et il est aujourd'hui, en France, comme à l'étranger, l'objet des plus vives critiques. C'est que sa mise en œuvre a été défectueuse.

Un point n'est contesté par personne. Il a été un échec au point de vue de la colonisation. Je n'y insisterai pas, pour m'attacher plus spécialement au point de vue pénitentiaire, où il semble bien n'avoir pas mieux réussi dans l'ensemble.

Le milieu dans lequel vivent les forçats est, paraît-il, très corrompu; les mauvaises mœurs y sont très généralement pratiquées; la moralisation et l'amendement des condamnés sont poursuivis en vain pour la plupart d'entre eux. La dureté du climat, la fièvre empêchent tout travail sérieux, ce qui devait être l'un des moyens les plus énergiques et les plus efficaces de relèvement, se trouve pratiquement sans effet.

Malgré les difficultés que la nature leur oppose plutôt qu'une exacte surveillance sur les chantiers extérieurs, malgré leurs dangers, les évasions sont relativement nombreuses. La pensée de "courir la belle", comme disent les forçats dans leur argot, les obsède dès leur arrivée dans la colonie. S'ils réussissent ils se répandent dans les pays de l'Amérique du Sud, au Brésil, au Vénézuëla, dans la Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux, cela au plus grand dommage de nos compatriotes honnêtes fixés dans ces Etats et parfois confondus avec ces malfaiteurs.

La Guyane souffre elle aussi dans son développement de la présence du bagne et du nombre considérable des libérés astreints à la résidence. Ils ne lui apportent aucune aide efficace pour sa mise en valeur, alors qu'ils constituent un danger pour la population libre. Elle demande donc, comme l'avaient fait les colonies anglaises après un certain temps de pratique de la transportation, à ne plus être le réceptacle des condamnés de France les plus indésirables. C'est le député de cette colonie, Monsieur Monnerville, rapporteur du projet de loi portant suppression de la transportation, qui, dans son rapport, a dressé le plus énergique réquisitoire contre cette institution. Autant du point de vue des intérêts de la colonie qu'il représente au Parlement, que de l'intérêt général, il a proclamé la faillite du bagne colonial et a conclu très fermement à l'adoption de la réforme proposée.

Pour la métropole la transportation a eu cependant un effet utile grâce à la résidence obligatoire des libérés dans la colonie, souvent perpétuelle puisqu'elle a ce caractère dès que les travaux forcés ont une durée de huit ans, la loi de 1834 a permis d'éliminer de France une masse de criminels dangereux, dont les récidives si fréquentes avaient déterminé, pour la plus grande part, l'admission de la transportation dans notre système pénitentiaire. En réalité, malgré les évasions trop nombreuses, mais qui sont loin d'être généralisées—ne s'en plaignait-on pas aussi avec les bagnes métropolitains ?—le nombre des condamnés qui restent éloignés de notre pays, et qui par suite ne commettent plus de méfaits, est considérable.

Or il y a là un résultat appréciable pour la sécurité publique. C'est, en effet, une vérité par trop évidente et sur laquelle vous m'en voudriez d'insister, au point de vue de la défense de la Société contre les malfaiteurs condamnés, la question du régime à leur appliquer en cours de peine est relativement secondaire, pour si importante qu'elle soit au regard de leur amendement et de leur reclassement possible. A la condition de les bien garder, tant qu'ils sont en prison, ils sont mis dans l'impossibilité de nuire. Le danger ne commence qu'au moment de leur libération. S'ils ne sont ni réformés, ni suffisamment intimidés, ce qui est malheureusement le cas le plus général, ou si, malgré leurs bonnes résolutions, victimes de la répulsion naturelle qu'ils inspirent et de ce qu'on a appelé la "complicité sociale" de la récidive, ils ne parviennent pas à trouver le travail qui les fera vivre honnêtement, ils commettront presque sûrement de nouveaux méfaits.

Théoriquement du moins cette mesure de défense sociale qu'est la résidence obligatoire imposée aux libérés, qui fut considérée à l'époque comme une nouveauté hardie, ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs de la loi de 1854 et qui n'était en une certaine manière qu'une anticipation sur les doctrines les plus modernes, est donc parfaitement justifiée au point de vue rationnel. Cela est si vrai qu'aucune des propositions de suppression de la transportation ne songe à renoncer purement et simplement à toute mesure complémentaire de sûreté.

Malheureusement l'organisation de fait de la résidence obligatoire dans la colonie est peut-être ce qui prête le plus à la critique tant en ce qui concerne l'intérêt général de la Guyane qu'en ce qui touche la situation vraiment misérable faite au libérés. Leur sort est souvent plus misérable que celui des condamnés en cours de peine, en sorte que quelques uns d'entre eux voient arriver avec angoisse le jour de leur libération. Ceux-ci, en effet, sont toujours nourris, logés et vêtus; leur vie matérielle est assurée; tandis qu'une fois libérés, ils devront pourvoir à leur subsistance. S'ils n'ont pas obtenu de concessions de terre, ils trouvent difficilement du travail, à supposer qu'ils en cherchent réellement, car, d'une part, les colons libres ont aujourd'hui à peu près la même répulsion que chez nous pour ces libérés paresseux et vicieux pour la plupart et, d'autre part, les libérés souffrent de la concurrence de la main d'œuvre des condamnés en cours de peine concédée aux administrations locales ou à des particuliers. Cette main d'œuvre a, d'ordinaire, la préférence des employeurs parce que les forçats sont contenus par la discipline pénitentiaire à laquelle ils restent soumis et aussi parce qu'elle est obtenue à meilleur compte. Cette concurrence est telle que les règlements relatifs à la concession de la main d'œuvre pénale ont dû prévoir pour les employeurs qui la sollicitent, l'obligation d'embaucher un certain nombre de libérés, actuellement un nombre de libérés égal à celui des condamnés, en vertu d'un décret du 8 août 1935.

Cette situation du bagne colonial a été surtout vulgarisée par le reportage assez retentissant d'un journaliste, Albert Londres, qui avait été chargé de faire une enquête en Guyane pour le compte du journal "Le Petit Parisien" en 1923. Ses articles furent réunis dans un volume intitulé "Au Bagne" paru la même année. A la suite de ces divulgations, confirmées dans leur ensemble par d'autres reportages, le problème du maintien ou de la suppression de la transportation fut posé devant l'opinion publique. Dès 1924 le Ministère Herriot déposa un premier projet de suppression, qui ne vint pas en discussion. Une com-

mission interministérielle avait été nommée pour étudier les modalités d'exécution des travaux forcés et elle devait examiner aussi le principe même de la transportation. Ses travaux conclurent à son maintien, au moins en partie, mais avec une réforme de son régime, qui fut réalisée par une série de décrets très importants en date du 18 septembre 1923. Les nouveaux textes réglementaires se sont efforcés de porter remède aux abus les plus criants qui avaient été signalés. Ils ont en même temps essayé d'organiser un patronage effectif des libérés, patronage auquel s'est attaché depuis l'Armée du salut.

La réforme n'a pas donné de résultats satisfaisants, ainsi que le constate l'exposé des motifs du projet de loi de 1934, portant suppression de la transportation. Les décrets de septembre 1923 ne pouvaient édicter qu'une réglementation générale, ils ne pouvaient que poser les principes d'une orientation nouvelle des méthodes appliquées au bagne et c'est dans le cadre de cette réglementation que devait être réalisée, par des mesures d'ordre pratique, l'amélioration de la condition matérielle et morale des condamnés.

Entre autres causes, les difficultés financières qui se sont produites à cette époque s'opposèrent en grande partie à l'application de ces mesures, car elles devaient entraîner de grosses dépenses.

Pour ne prendre qu'un exemple, il était prévu que des cellules individuelles assurant l'isolement de nuit des condamnés devaient remplacer les dortoirs en commun dans les cas où le soir venu ils sont enfermés sans surveillance. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité essentielle d'une telle réforme pour sauvegarder la moralité la plus élémentaire entre les détenus. Faute d'argent cette réforme n'a pas pu cependant recevoir un commencement d'exécution et on n'en est encore, après plus de 12 ans qu'on la période des études. Quoiqu'il en soit, en dehors de la modification des règlements, la Commission interministérielle avait élaboré, en 1923, un projet de loi établissant un double régime des travaux forcés. Cette peine aurait pu s'exécuter comme aujourd'hui sous la forme de la transportation, mais aussi par voie d'une réclusion aggravée subie dans un établissement métropolitain, suivant ce que déciderait la Cour au moment du prononcé de la condamnation. Ce système, repris dans ses grandes lignes par le projet de révision du Code pénal de 1934, était assez ingénieux.

Il aurait eu, d'abord, la valeur d'une expérience en permettant de comparer les résultats des deux régimes. Après quoi on aurait pu conclure

avec plus de poids en faveur, soit du maintien définitif, soit de la suppression totale de la transportation.

Il eut réalisé, en outre, un régime de peines parallèles, permettant aux juges de mieux individualiser la sanction pénale. Ils auraient pu ne soumettre à la transportation que les condamnés qui, par leurs mauvaises conditions morales, leurs antécédents, la nature antisociale des motifs auxquels ils avaient obéi, apparaîtraient comme vraiment dangereux et peu susceptibles d'être amendés. Quant aux autres ils auraient pu être dispensés de ce régime et être admis à subir leur peine en France. C'est un fait souvent constaté que les auteurs de crimes même très graves ne sont pas toujours des inadaptables sociaux. Ils ont pu être entraînés par une impulsion violente, mais passagère, qui leur a fait perdre le contrôle d'eux-mêmes. Les incorrigibles, au contraire, sont généralement les auteurs de faits moins graves, mais rebelles à toute discipline sociale. Ce sont les seuls qu'il y aurait, en réalité, intérêt à éliminer.

Tout en maintenant facultativement la transportation, le projet renonçait, du moins à titre perpétuel, à l'obligation de résidence actuellement imposée aux libérés condamnés à plus de huit ans de peine.

Quelque ingénieux que fut ce système mixte et quels que fussent ses avantages théoriques, ils faut reconnaître que son fonctionnement pratique n'aurait pas été sans présenter de grandes difficultés. La tâche des magistrats et des jurés, qui chez nous, depuis 1932, délibèrent ensemble pour le prononcé de la peine, chargés d'apprécier à quel régime colonial ou métropolitain serait soumis le condamné, est été extrêmement délicate, d'autant que le choix une fois fait par eux, lors du prononcé de la condamnation, est été définitif et non soumis à révision suivant les changements qui pourraient se produire dans la personne du forçat.

Ainsi devant l'échec de toutes les tentatives faites pour améliorer le régime de la transportation, notamment à la suite des décrets de 1925, échec tenant peut être pour une grande part au système lui-même, le Gouvernement, reprenant dans ses grandes lignes le projet de 1924, a proposé de nouveau au Parlement, le 30 décembre 1934, la suppression pure et simple de la transportation.

Ce système a, d'ailleurs, été successivement abandonné à peu près par tous les pays qui l'avaient mis en pratique. Il n'est pas inutile de rappeler qu'il le fut dès 1863 par l'Angleterre, à laquelle la France avait emprunté l'institution et qui la remplaça par la peine métropolitaine de la *servitude pénale*.

J'ajoute que dès l'instant où la résidence obligatoire des libérés dans la colonie était rejetée avec son caractère d'élimination, la principale utilité du système adopté en 1854 disparaissait. Il devenait, par suite difficile de maintenir l'envoi des forçats aux colonies simplement pour y subir leur peine, alors que ce système, il faut bien le reconnaître en passant, est beaucoup plus coûteux que l'exécution de la peine en France.



Le même problème se pose pour la seconde de nos peines coloniales de droit commun, pour la *rélegation* des récidivistes. Il s'agit de condamnés, délinquants d'habitude ou professionnels, qu'il importe d'éliminer, plus encore peut-être que les grands criminels. Par suite du nombre des condamnations qui les ont frappés et du caractère antisocial des infractions à raison desquelles elles ont été prononcées, ils se sont montrés rebelles à toute vie sociale normale, insensibles à l'effet des peines ordinaires qui leur ont été appliquées. Ce sont éminemment des individus socialement dangereux relevant de la mesure de sûreté éliminatrice ou tout au moins de longue durée, de durée indéterminée. Par la loi du 27 mai 1885, le législateur reprenant une tentative faite sous la Révolution, pensa en délasser la Société française en les envoyant à vie dans une colonie pénitentiaire lointaine.

Les rélégués sont actuellement dirigés sur la Guyane où ils sont soumis de fait à un régime voisin de celui des travaux forcés, qu'ils soient placés sous le régime de la *rélegation* dite collective, comportant leur internement comme les forçats en cours de peine ou qu'ils aient été admis à la *rélegation individuelle*, les obligeant simplement, comme les forçats libérés, à résider dans la colonie.

Le système a donné en pratique aux mêmes abus, aux mêmes critiques, que celui de la transportation des forçats, avec cette circonstance que la main d'œuvre des rélégués est encore moins utilisable que celle de ces derniers, car on a affaire à des individus généralement plus vicieux, paresseux, parasites et usés, ayant traîné dans les prisons à la suite de multiples condamnations et devenus de véritables déchets sociaux.

Dès l'instant que l'on se proposait de renoncer à la transportation des condamnés aux travaux forcés, il n'était guère possible de n'y pas renoncer également pour les rélégués, sauf à trouver une mesure de sûreté aussi efficace que la rélegation pour la défense sociale. C'est ce que fait le projet dont il me reste à vous entretenir.



En ce qui concerne d'abord les travaux forcés qui devront être désormais subis en France, le projet, d'une part, s'est efforcé d'organiser un régime pénal suffisamment rigoureux pour conserver à cette peine le haut degré qu'elle occupe dans l'échelle pénale; il a, d'autre part, institué une mesure de sécurité destinée à remplacer l'obligation de résidence dans la colonie après l'expiration de la peine à l'effet de parer au danger que les forçats libérés pourraient faire courir à la paix publique et aussi pour faciliter leur reclassement.

La France va ainsi entreprendre une nouvelle expérience, s'inspirant des systèmes actuellement pratiqués dans les divers Etats, mais dont il ne sera pas inutile, du point de vue pénitentiaire général, de relever les modalités d'application.

Voyons d'abord comment le projet entend régler le régime futur des travaux forcés pendant le cours de la peine.

D'après l'article premier ce régime consistera dans l'incarcération à perpétuité ou à temps du condamné dans une maison de force spéciale, avec sélection suivant ses antécédents et la nature du fait incriminé avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire.

Ce n'est pas, on le voit, le retour pur et simple aux bagnes abolis dans les ports de guerre avant 1854. Ainsi les condamnés ne seront pas admis à travailler dans des chantiers extérieurs avec des ouvriers libres. Il en résultera un accroît de sévérité de la peine, en même temps que les chances d'évasion seront diminuées.

De plus il fallait éviter que le régime nouveau ne se rapprochât par trop de celui de la réclusion, autre peine criminelle se subissant aussi dans une maison de force ou même avec l'emprisonnement correctionnel de longue durée qui, au dessus d'un an, se subit dans les maisons centrales sous le même régime que la réclusion. De là des règles particulières édictées par le projet pour rendre plus rigoureuse l'exécution des travaux forcés. Il faudra voir si, sur ce point, il est arrivé à des solutions pratiques.

En premier lieu le condamné sera soumis à titre d'épreuve au régime cellulaire de jour et de nuit pour une durée, fixée par l'arrêt de condamnation, dans les limites de 2 à 3 ans pour les condamnés à perpétuité et de 1 à 2 ans pour les condamnés à temps. Cette épreuve pourra être suspendue par mesure administrative pour raison de santé et aussi

comme récompense de la bonne conduite, du travail du condamné, après avis d'une commission, à laquelle sera adjoint, ceci est à noter, un médecin psychiatre.

Les condamnés seront astreints au travail, qui sera plus facilement organisé qu'en Guyane, qui sera par suite plus effectif et pourra devenir un moyen plus efficace de moralisation, en même temps qu'il pourra donner un métier aux condamnés qui n'en avaient point. Le projet ne prévoit pas que ce travail sera rémunéré. Il semble donc qu'il doive être exclusivement pénal.

La libération conditionnelle ne sera pas applicable aux travaux forcés.

Enfin des mesures seront prises en vue de favoriser l'amendement des condamnés, en dehors de leur moralisation par le travail. Il devra être fait entre eux une sélection d'après leurs antécédents, d'après la nature du crime commis et aussi sans doute, bien que le projet n'y fasse pas allusion, d'après la nature des mobiles auxquels ils avaient obéi comme d'après leur état mental et leur anormalité psychique. L'isolement de nuit devra être appliqué, même après l'épreuve cellulaire, pendant toute la durée de la peine.

Que faut-il penser de ces diverses prescriptions ? Par les directives qu'elles posent, elles sont certainement un progrès, même par rapport au régime actuel, des peines métropolitaines privatives de liberté. Mais leur efficacité dépendra, comme toujours de leur application pratique et, en premier lieu, de la construction et de l'aménagement convenable des établissements destinés à servir de maisons de force spéciale, avec la création en nombre suffisant de maisons spécialisées pour rendre possible les sélections à établir entre les détenus qu'elles seront appelées à renfermer, ou tout au moins l'organisation de quartiers spéciaux. La réalisation de ce programme sera au fond une question de crédits, que l'on pourra obtenir sans doute assez facilement étant donné les économies que procurera la suppression progressive de la transportation.

Quant aux autres dispositions du projet, il n'est pas certain qu'elles soient très heureuses, ni même très efficaces.

Ainsi, il peut paraître, au premier abord, d'une juste rigueur que le travail des forçats soit entièrement gratuit. Mais l'expérience démontre que les détenus n'apportent à leur travail l'application et le zèle désirables que s'ils y trouvent un intérêt immédiat grâce à la constitution d'un pécule leur permettant d'améliorer quelque peu leur sort au cours de leur détention et aussi de se constituer une réserve devant leur assurer

des moyens indispensables de subsistance après leur libération en attendant qu'ils trouvent un emploi.

Rigueur nécessaire encore, pensera-t-on, dans le refus d'appliquer la libération conditionnelle aux travaux forcés. Mais n'est-ce pas amputer le système progressif ébauché par le projet d'une de ses pièces maîtresses et ne risque-t-on pas de se priver du moyen le plus efficace d'aider à la bonne conduite et à l'amélioration morale du condamné en renonçant à cette prime de la liberté anticipée ? Il est vrai, que la libération conditionnelle étant écartée, on pourra recourir dans ce but à la grâce. Conformément à une pratique déjà suivie par la Chancellerie, la grâce pourra n'être accordée que conditionnellement, sous réserve de la persistance de la bonne conduite et de l'absence de nouvelle condamnation pendant un certain délai. La rigueur voulue par le projet se trouvera ainsiournée.

Enfin il n'est peut-être pas conforme aux tendances pénitentiaires modernes de soumettre les condamnés à un régime cellulaire de longue durée, alors que la cellule est partout en régression, là surtout où elle est appliquée à de longues peines. Dans ce cas, en effet, on peut redouter que se produisent les inconvénients d'ordinaire signalés de l'isolement individuel trop prolongé. De plus les résultats favorables qu'il pourrait avoir produits sur la moralisation du condamné risqueront d'être compromis par la vie en commun qui succèdera à cet isolement, si une sélection sévère n'est pas faite entre les condamnés. Toutefois, on doit observer que la faculté donnée par le projet du Ministre de suspendre cet isolement individuel est de nature de parer aux inconvénients que pourrait présenter la cellule pour tel ou tel condamné. Mais cette faculté risque, à l'inverse, de faire pratiquement disparaître la sévérité que l'on avait voulu attribuer à la peine.

Que faut-il conclure des observations que je viens de présenter ? Si l'on songe qu'il est bien difficile d'établir pratiquement des différences de régime entre les diverses peines privatives de la liberté, comportant un internement absolu sans travail à l'extérieur, si ce n'est par des modalités relativement secondaires, par exemple par les gratifications à accorder au détenu, par le nombre des visites autorisées, par des restrictions à la correspondance, etc., et cela parce qu'il n'y a pas au fond plusieurs manières d'assurer la discipline, d'organiser le travail à l'intérieur des établissements de détention, on peut admettre que, quelles que soient les intentions des auteurs du projet, le régime des travaux forcés sous la forme d'une sorte de réclusion aggravée se rapprochera en fait sensiblement du régime de la réclusion ordinaire. Certes dans ma pensée, il

n'y aurait pas lieu de rejeter dans l'ensemble les règles spéciales édictées dans le projet; mais, et c'est tout ce que j'ai voulu montrer, il ne faut pas trop s'illusionner sur leur portée pratique. Dès lors c'est surtout par leur durée qu'il eût fallu, à mon sens, marquer la différence entre les peines de travaux forcés et de réclusion. Or, actuellement les travaux forcés à temps ont la même durée minima que la réclusion, soit 5 ans; le maximum seul varie : 20 ans pour les travaux forcés, 30 ans pour la réclusion et il n'est pas question de modifier la durée de ces peines. Comme le décide le projet de révision du Code pénal de 1934, le minimum des travaux forcés à temps devrait être relevé à 10 ans. Ainsi s'accroîtrait d'une façon sensible et vraiment efficace la différence qu'il convient de maintenir entre les deux peines.



J'arrive à la partie du projet relative aux mesures de sûreté à appliquer aux libérés. C'est à mon sens, la partie la plus importante, car, comme je l'ai remarqué au début de cette conférence, là est vraiment le point crucial d'une bonne organisation des travaux forcés.

Ces mesures sont indispensables si l'on ne veut éviter de voir se renouveler les inconvénients les plus fâcheux des anciens bagnes métropolitains. Certes les libérés seront de droit frappés de l'interdiction de séjour, comme ils étaient soumis à la surveillance de la haute police; mais c'est là, l'expérience le démontre, une mesure de protection à peu près illusoire. Aussi les rédacteurs du projet se sont-ils efforcés de prévenir toute rechute du libéré par d'autres mesures de pure défense sociale applicables obligatoirement à l'expiration de la peine et comme complément de cette dernière. On a ainsi heureusement conservé l'idée qui sur ce point était à la base de la loi de 1854. C'est là, peut-on dire, la pierre angulaire de l'édifice nouveau. De la bonne organisation de ces mesures dépendra le succès de la réforme.

Le projet institue donc un certain nombre de mesures destinées à protéger la Société contre l'activité criminelle des condamnés socialement inadaptés rendus à la liberté et à assurer en même temps leur reclassement autant que faire se peut.

Pour remplir leur but à cet égard, ces mesures devront être d'assez longue durée, sauf à pouvoir être supprimées ou modifiées lorsque le libéré aura donné des gages suffisants d'amendement. C'est leur appliquer la sentence relativement indéterminée. Elles devront être aussi

suffisamment variées pour pouvoir s'adapter à la personnalité plus ou moins dangereuse du condamné.

Les mesures ainsi prévues pourront être un internement, pour une durée maxima de 3 ans, dans un établissement de travail approprié. Ce sera alors une incarcération supplémentaire succédant à la première sous un régime, théoriquement du moins, différent. Mais elles pourront aussi consister soit dans le placement du libéré, pour un temps n'excédant pas 5 ans, sous la protection d'une société de patronage ou même d'un membre de la famille habilitée, qui sera une sorte de répondant, une caution de bonne conduite, soit, dit le projet sans autre précision, dans tout autre mesure propre à assurer le reclassement du libéré; le soin de déterminer ces mesures est laissé à un règlement d'administration publique.

Les juges pourront choisir entre ces mesures. Ils auront la faculté de ne prononcer que l'une d'elles ou les appliquer cumulativement et successivement; ils pourront ordonner que le libéré sera d'abord soumis à l'internement dans une maison de travail et qu'ensuite à sa sortie de l'établissement, il sera placé sous la protection d'une société de patronage, le Ministre de la Justice ayant la possibilité, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, d'atténuer la sévérité de la mesure ou même d'en accorder dispense au libéré s'il paraît amendé, dès avant l'expiration du temps pour lequel elle devait être appliquée.

D'après le projet la mesure de reclassement devait être prononcée en même temps que la condamnation principale et par la même juridiction. La Commission de la Chambre des députés chargée d'étudier le projet l'a heureusement amendé sur ce point. Elle a pensé qu'au moment où ils prononceront la condamnation principale, les juges ne pourront pas savoir quel effet produira la peine sur la moralisation du condamné. C'est seulement après son exécution que l'on pourra déterminer en connaissance de cause la mesure de reclassement qui convient. En conséquence la Commission a fort justement décidé que la nature et la durée de cette mesure seront fixées au moment de la libération par la chambre des mises en accusation de la Cour dans le ressort de laquelle la peine a été prononcée.



Telles sont les dispositions essentielles du projet en ce qui concerne la réforme du régime des travaux forcés. Je passe aux dispositions relatives au resplacement de la réligation des récidivistes.

A cette peine est substitué un *internement de sécurité* dans un établissement métropolitain. Le projet ne modifie en rien les conditions auxquelles la loi du 27 mai 1885 subordonne le prononcé de la relégation; les mêmes conditions seront désormais exigées pour que l'internement de sécurité puisse être ordonné.

Les internés seront soumis à un régime de discipline comportant obligation au travail et permettant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation. Il devra être établi entre eux une sélection d'après la nature des infractions commises et d'après leur antécédents.

Comme l'est actuellement la relégation, l'internement de sécurité sera en principe perpétuel. Toutefois les internés, mais seulement après un minimum de 5 ans d'internement, pourront faire éventuellement l'objet d'un *élargissement conditionnel* sur l'avis d'un Comité auquel doit être adjoint un médecin psychiatre. L'élargissement deviendra définitif à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la décision qui l'aura accordé. Pendant ce délai cette décision pourra être révoquée en cas d'inconduite habituelle ou d'infraction aux conditions spéciales mises à l'élargissement et exprimées dans le permis de libération.

Les internés élargis conditionnellement seront de plein droit soumis à l'interdiction de séjour et le permis de libération pourra leur imposer pendant 5 ans au maximum toute mesure propre à assurer leur reclassement, notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité. C'est au fond un régime analogue à celui que le projet a établi pour les libérés des travaux forcés.

En outre toute personne astreinte à l'internement de sécurité et qui, soit durant l'internement, soit après élargissement non encore devenu définitif, aura été condamnée à plus de 3 mois de prison pour crime ou pour un des délits spécialement énumérés par la loi, sera de plein droit soumise à un nouvel internement de sécurité à l'expiration de la peine, sans pouvoir désormais être l'objet d'un élargissement conditionnel avant un délai de 15 ans.

A l'égard des récidivistes l'internement de sécurité est un véritable mesure de sûreté. C'est un système analogue soit à la *préventive détention* anglaise selon le *Prevention of crime act* du 21 décembre 1908, soit à l'internement des récidivistes de vol, en vertu de votre loi égyptienne du 11 juillet 1908 et de l'article 52 de votre nouveau Code pénal de 1937, dans le magnifique établissement du Barrage que nous avons eu le grand

plaisir de visiter et pour la bonne tenue duquel je suis heureux de féliciter l'Administration pénitentiaire de votre pays. Le système s'appuie encore à la mise à la disposition du gouvernement, pour être internés dans un établissement approprié, des délinquants d'habitude d'après la loi belge de défense sociale, du 9 avril 1930. Mais à la différence de ces législations qui admettent une limite maxima à la durée de l'internement et n'appliquent qu'une mesure de durée relativement indéterminée, le projet français va beaucoup plus loin. S'inspirant du précédent de la relégation, il en fait une mesure d'une durée absolument indéterminée.



Il me reste à vous faire connaître en deux mots les mesures transitoires envisagées par le projet et à conclure.

On ne transportera plus de forçats dès la promulgation de la loi. En prévision du vote de la réforme on a même déjà suspendu en fait leur envoi en Guyane. Mais on ne renoncera pas en France les condamnés déjà transportés ou relégués. On n'y poursuit pas sérieusement songer, non seulement à raison des frais considérables que nécessiterait ce rapatriement en masse de plusieurs milliers de condamnés, mais aussi par suite du manque d'établissements appropriés pour les renfermer. Le maintien des condamnés se trouvant dans la colonie aura en outre cet avantage de lui permettre de s'adapter peu à peu à une économie nouvelle qui résultera pour elle notamment de la disparition de la main d'œuvre pénale, car cette disparition ne sera que progressive.

Toutefois les forçats libérés ne seront plus obligés à la résidence temporaire ou à vie et ils pourront rentrer en France. C'est un assez gros danger. Le projet a pensé y parer en décidant qu'ils seront soumis de plein droit, dès leur retour, aux mesures de sûreté et de reclassement qui seront imposées aux libérés des travaux forcés lorsque cette peine sera subie dans un établissement métropolitain. La chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle la condamnation avait été prononcée fixera la nature et la durée de ces mesures.

Et maintenant que conclure sur le problème général des peines coloniales ?

Je l'ai dit, théoriquement ce système peut se défendre. Mais si l'on passe de la théorie à l'application, l'expérience française montre qu'il est loin de donner les résultats qu'on serait en droit d'en attendre.

Au début de la colonisation d'un pays neuf, l'envoi des condamnés peut rendre quelques services, et encore n'y faut-il pas trop compter. Mais à mesure que la colonie se développe, elle finit par protester contre l'afflux des indésirables qu'on lui impose. Ce phénomène s'est vérifié pour la transportation anglaise, comme il se produit de nos jours chez nous en Guyane.

De plus, du point de vue pénitentiaire, il est difficile d'adopter une bonne réglementation de la peine coloniale. Les règlements, en effet, risquent de pécher soit par trop d'indulgence, soit par excès de rigueur et alors d'entraver la bonne volonté des condamnés qui voudraient se relever et de les livrer à la désespérance. La peine coloniale apparaît alors ou comme insuffisamment intimidante ou comme inhumaine. Si j'avais eu le temps d'étudier devant vous les diverses phases par lesquelles est passée chez nous la transportation, il m'eût été facile de vous montrer la vérité de cette observation. Que de fois les règlements ont été modifiés avant 1925 tantôt dans le sens de la sévérité tantôt en vue d'un adoucissement, sans qu'il eût résulté d'amélioration sérieuse.

Mais surtout, et ceci explique cela, car c'est là peut-être l'écueil principal auquel se heurte le système, il est en fait très malaisé d'assurer dans les colonies éloignées l'application exacte, à la fois humaine et stricte, en tout cas impartiale des règlements concernant la garde de détenus particulièrement difficiles. Cet éloignement rend possible des abus, qui ne se produiraient point dans la métropole, où malgré tout existe un certain contrôle de l'opinion publique, à qui ils finiraient par être signalés s'ils devenaient trop criants et qu'il est beaucoup plus malaisé de connaître lorsqu'ils se produisent sur une terre lointaine. Ce sont ces abus, à peu près inévitables à la longue, qui plaident contre la peine coloniale.

J. MAGNOL.

DIVERS MODES DE FAIRE VALOIR DES TERRES EN EGYPTÉ

PAR

A. LAMBERT

INGÉNIEUR AGRONOME (J.V.A. PARIS)

INSPECTEUR AU CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN.

SOMMAIRE :

AVANT-PROPOS.

I.—Exploitation directe :

Cas de la petite propriété ;

Cas des grands domaines en amélioration.

II.—Location à prix d'argent ou fermage :

Location d'un domaine en bloc à un locataire principal (fermier-général) ;

Location parcellaire à de petits locataires ;

Location par culture ;

Cas particuliers de paiement en nature ;

Variations de la valeur locative des terres d'Égypte dans les dix dernières années.

III.—Métayage :

Diverses modalités du contrat de métayage ;

Culture de riz en association ;

Croissance et élevage du bétail en association.

IV.—Location avec association.

Conclusion.

AVANT-PROPOS

Avant de parler de la façon dont est améliorée la terre égyptienne, il est utile de décrire en quelques mots la répartition de la propriété.

Sur les 5.837.110 feddans de terrains agricoles appropriés, 1.782.013 feddans seulement forment des propriétés dont la superficie est égale ou inférieure à 5 feddans, alors que près de 2.289.985 feddans sont compris dans des propriétés dont la superficie est supérieure à 50 feddans, le surplus soit 1.765.112 feddans environ formant des propriétés de 5 à 50 feddans. La grande propriété occupe donc la première place et ne semble pas actuellement près

de diminuer d'importance, la petite propriété ne vient qu'au second rang occupant 30 1/2 pour cent de la superficie agricole appropriée à peu près à égalité avec la moyenne propriété qui en occupe 30 pour cent.

Par contre, les petits propriétaires sont nombreux en Egypte : les 1.782.013 feddans ci-dessus sont répartis entre environ 2.178.117 propriétaires. Cet état de chose amène la constitution d'une véritable poussière de propriété, qui en raison des partages successoraux a encore tendance à s'émietter. Ainsi, en 1936, les 1.662.000 feddans qui constituaient les propriétés d'une superficie égale ou inférieure à 5 feddans étaient détenus seulement par 1.923.000 propriétaires.

Nous nous trouvons donc en présence d'une part, de vastes domaines formant près de 40% de la superficie totale appropriée et détenue par quelques milliers de grands propriétaires, et d'autre part, d'une masse extrêmement importante de familles paysannes possédant trop peu de terre pour leur permettre de subsister. Ces familles attachées à leur village par les petites parcelles qu'elles possèdent, ne songent que rarement à le quitter, soit pour travailler dans les villes, soit pour exploiter les régions nouvellement mises en culture où cependant elles pourraient trouver une rémunération plus intéressante de leur travail ; elles préfèrent compléter l'étendue qui leur fait défaut en louant aux grands propriétaires voisins.

D'où la situation extrêmement forte de ces propriétaires qui trouvent toujours des locataires pour leurs terres et ne les cèdent aux paysans qu'à des conditions très onéreuses, en égard aux prix des produits agricoles.

Cette situation économique, jointe à la qualité exceptionnelle de la terre d'Egypte et au climat qui permet dans une même année la succession de deux cultures sur la même terre, explique les prix de location très élevés que nous signalerons plus loin.

Nous trouvons en Egypte les trois modes classiques de faire valoir :

- (1) Exploitation directe par le propriétaire.
- (2) Location à prix d'argent (fermage).
- (3) Location avec partage de fruits (métayage).

I.—EXPLOITATION DIRECTE

L'exploitation directe est la règle dans deux cas principaux :

1° Pour les petits propriétaires qui font de l'exploitation familiale.

2° Pour les grands domaines récemment mis en état de culture et qui exigent encore de gros travaux d'amélioration.

A.—*La petite propriété.*

Le propriétaire possédant de quelques feddans cultive sa terre avec sa famille.

Son capital d'exploitation est extrêmement réduit, le cheptel vif se compose le plus souvent d'une seule buffesse qui lui fournit le lait de son alimentation et sert aux travaux du sol. Un autre animal (buffesse ou bœuf) loué à cet effet, complète l'attelage. A cette buffesse vient parfois se joindre une ou deux têtes de moutons et quelques poules.

Quant au matériel, il consiste en une charrue, quelques hoes et des faucilles. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le fellah doit cultiver généralement plus de terre qu'il n'en possède en propre, en effet, sa propriété réduite parfois à quelques ares ne lui permettrait pas de subsister. Il complète donc son exploitation par des terres prises en location, et cela bien souvent au-delà de ses moyens, car il a le défaut de vouloir cultiver le plus de terre possible sans se préoccuper de sa capacité de travail et de paiement.

Le fond de roulement lui fait toujours défaut, et il est obligé pour subsister d'engager sa récolte future et d'avoir recours à un crédit souvent très onéreux et à des prêteurs d'autant plus exigeants que les cours des produits s'annoncent moins élevés et la récolte moins bonne.

Une loi dite de 5 feddans promulguée en 1912 permet aux propriétaires de moins de 5 feddans d'invoquer l'insaisissabilité de leur propriété, mais les empêche naturellement d'avoir recours au crédit sérieux.

Quels sont, dans ces conditions, les résultats ?

Les travaux préparatoires sont bien effectués, mais en trop petit nombre, surtout pour les cultures dont le produit semble moins rémunérateur comme le blé, les cultures elles-mêmes sont soignées, mais les engrais font le plus souvent totalement défaut, enfin il y a un manque absolu de connaissances techniques.

Au temps où le pays tout entier était soumis au régime de la submersion annuelle pendant une durée de 2 à 3 mois, le limon déposé par les eaux, permettait au sol de récupérer les matières fertilisantes qui avaient été enlevées par les récoltes ; mais actuellement il n'en est plus de même : dans les zones irriguées, le limon du Nil se dépose dans les canaux d'irrigation qu'il encombre sans profit et il est nécessaire de rendre au sol les principes utiles sous forme d'engrais (fumier, engrais verts, engrais chimiques, etc...), et à ce point de vue l'éducation du fellah est fort peu avancée. En ce qui concerne le fumier de ferme, sa production et surtout sa conservation sont le plus souvent très négligées. Les agronomes sérieux qui dirigent de grands domaines s'efforcent de développer le cheptel du fellah, ce n'est évidemment pas toujours possible, surtout quand les conditions économiques sont défavorables, mais les quantités de fumier produites devraient pouvoir être recueillies et utilisées au mieux, alors que, actuellement, il se produit de nombreuses pertes de matières fertilisantes dans le sol et dans l'atmosphère.

En ce qui concerne les engrais chimiques : l'emploi des nitrates dont l'action est visible et rapide se répand assez vite, bien que l'introduction de cet engrais en Egypte soit relativement assez récent mais les autres engrais à action plus lente sont encore très délaissés par la grosse masse des petits cultivateurs, alors qu'un usage régulier des phosphates sous toutes leurs formes permettrait d'obtenir des rendements en coton ou en céréales beaucoup plus élevés.

Dans l'ensemble la petite propriété égyptienne manque de façons culturales : ceci est aussi une conséquence de l'antique régime des inondations, qui permettait de récolter en grattant simplement avec des instruments rudimentaires une terre d'alluvions très riche, aérée par les crevasses que la chaleur intense y provoquait l'été et par les eaux d'inondation.

Actuellement le fellah auquel le régime des irrigations permet de faire plusieurs récoltes par an, est pressé de faire rendre le plus possible sa terre et néglige ses façons culturales.

En résumé, le petit propriétaire égyptien exécute parfaitement tout ce qu'une tradition agricole millénaire lui a appris, mais manque d'adaptation aux nouvelles conditions de la production.

Pour le paysan lui-même la culture est très onéreuse d'abord parce que dans les régions où existe la petite propriété, les terres sont en général très morcelées, le sol cultivable est même par endroits constitué par une infinité de petites parcelles; un fellah propriétaire de 2 à 3 feddans (1 hectare environ) doit répartir ses efforts sur 10 à 12 parcelles quelquefois même plus, d'où allées et venues, pertes de temps, etc.

D'autre part, pour des superficies aussi faibles le paysan ne peut entretenir qu'un cheptel restreint qui à certaines époques et pour certains travaux devient insuffisant.

Il se voit alors, ainsi que nous l'avons vu, dans l'obligation de louer au dehors un ou deux animaux qu'en lui fait payer très cher, car toutes les demandes se produisent aux mêmes époques, et le propriétaire des animaux ne les cède qu'après avoir lui-même terminé ses propres travaux.

Dans les régions du sud de l'Egypte, où l'irrigation par les canaux du Gouvernement n'est pas assurée, le petit fellah est sous l'entière dépendance des propriétaires des pompes installées sur les puits.

Ceux-ci font payer à des prix très élevés l'eau indispensable aux cultures d'été, par exemple 5 et 6 L.E. par feddan, ce qui à eux-mêmes ne coûte que 2 L.E. 1/2 à 3 Livres.

Si, malgré cela, le fellah arrive à subsister, c'est qu'il ne ménage ni son temps ni sa peine, travaillant avec sa famille, se nourrissant avec les produits de sa terre, possédant un bétail qui ne lui coûte presque rien au point de vue nourriture et entretien; il fait de l'exploitation avec le minimum de frais.

B.—*Les Grands Domaines.*

L'exploitation directe se rencontre encore dans des conditions absolument différentes, celle des grands domaines en cours d'amélioration.

Il existe en Egypte principalement dans le nord du Delta et en bordure du désert, de vastes étendues de terres de productivité variable appartenant à l'Etat ou formant de grands domaines privés. Certaines parties sont désertiques ou marécageuses. Quand par suite de modifications dans l'équipement général de la région, (création d'un nouveau canal, augmentation de la quantité d'eau mise à la disposition des terres, élévation du niveau de l'eau par pompes ou barrages, creusement d'un drain public), la mise en culture des terres devient possible ; elles ne sauraient être livrées immédiatement à la culture intensive pratiquée par le fellah comme propriétaire ou fermier ; il y a tout d'abord à effectuer l'équipement intérieur des propriétés : canaux drains, chemins, bâtiments. Tous ces travaux ne sont pas immédiatement productifs et nécessitent l'investissement d'un capital important.

D'autre part, les terres elles-mêmes doivent être nivelées de façon à rendre possible la parfaite répartition de l'eau à la surface du sol, puis soumises à un assolement rationnel de jachères inondées, cultures enrichissantes qui permettra ensuite des cultures normales.

Cet assolement peut durer plusieurs années pendant lesquelles le rendement de la terre est très faible d'où la nécessité pour l'exploitant d'investir dans la terre des sommes élevées.

Dans ces conditions, l'exploitation directe par le propriétaire ou un gérant de propriété est la seule possible. Une pareille exploitation doit, en effet, unir à des moyens financiers importants des connaissances techniques sérieuses. La continuité dans l'effort y est aussi indispensable.

Certaines grandes propriétés du Nord du Delta restées trop peu de temps sous le régime de la culture directe, et louées alors que leur mise en état n'était pas encore terminée, sont demeurées ainsi des années sans progresser ou même ont perdu leurs qualités culturales. Les locataires cherchant toujours à obtenir le produit le plus élevé possible avec le minimum de frais, épuisent la terre et négligent l'équipement du sol, principalement les drains.

Cette exploitation de grands domaines en culture directe est pratiquée par les sociétés foncières qui achètent de grands domaines partiellement productifs, les améliorent et les revendent ensuite par parcelles aux propriétaires voisins ou aux fellahs, généralement avec des facilités de paiement.

Ces sociétés disposent de capitaux importants et ont le plus souvent à leur tête des agronomes compétents; elles ont, pour le plus grand bien du pays, contribué à la mise en valeur de vastes étendues et dans une large mesure à la diffusion de la propriété.

Pour être rationnel, le plan d'organisation d'une grande étendue de terre achetée pour être améliorée, doit prévoir que le domaine est destiné à un moment donné à passer du régime de la grande propriété à celui de la petite propriété, ou du moins tout d'abord au régime de l'exploitation par petits locataires cultivant au plus 6 à 7 Fekd. Le grand propriétaire ou la société foncière commencent leurs travaux sur une terre dont l'équipement est réduit au minimum : le plus souvent un réseau très lâche de canaux et de routes. Ils doivent répartir les groupements d'habitations dans toutes les parties du domaine de façon que les fellahs ne soient pas éloignés de plus de quelques centaines de mètres de leur travail; créer un réseau de chemins carrossables pour éviter les servitudes de passage, toujours source de contestations; prévoir des canaux assez larges et profonds pour que l'eau arrive facilement, et que ces canaux ne puissent être obstrués soit par les herbes soit par des cultivateurs situés en amont qui détournent l'eau à leur profit, assurer un écoulement facile des eaux de collature jusqu'aux drains publics.

Il arrive malheureusement assez souvent que, une fois ces domaines vendus en détail, les acquéreurs n'arrivent pas à s'entendre pour l'entretien des services communs, principalement des drains dont ils ne comprennent pas toujours l'utilité. Les domaines voient leurs qualités baisser au bout de quelques années, notamment quand il n'y a pas d'accès facile à une grande artère de drainage voisine.

Dans les régions excentriques du Nord du Delta, où l'organisation générale a été récemment effectuée, la population est peu dense. Les paysans susceptibles de devenir locataires, puis acquéreurs des domaines améliorés, sont trop peu nombreux sur place. L'amélioration du sol serait une œuvre stérile si elle n'était pas complétée par le peuplement de la région.

Le problème qui consiste à transplanter des familles de paysans d'une zone très peuplée, dans une zone où la main d'œuvre est peu abondante n'est pas toujours aisée à résoudre.

On s'adresse généralement aux familles du Sud du Delta, région de la Ménoufié principalement ; il est préférable de faire venir en même temps plusieurs familles d'un même village, ce qui atténue le dépaysement auquel les paysans sont très sensibles et évite les heurts entre populations d'origine dissimblable.

Naturellement pour décider ces familles à quitter ainsi leurs villages, il est nécessaire de leur assurer certains avantages de logement et des facilités d'exploitation. Peut-être vaudrait-il mieux pour l'avenir d'un domaine que le propriétaire consente dès le début des avantages plus nombreux, mais qu'il se montre plus exigeant sur la qualité des populations importées.

Il ne semble pas possible d'acclimater dans le Nord du Delta des familles originaires de Moyenne ou de Haute-Egypte où pourtant la population est très dense. Les différences de climat sont trop accentuées pour que de pareilles migrations de main d'œuvre soient souhaitables.

En dehors de ce que nous venons d'envisager de grands travaux en amélioration, il est bon que dans une propriété de quelque importance le propriétaire garde de toutes façons une certaine étendue sous son contrôle direct, il pourra y faire l'essai de nouveaux procédés de culture, de nouveaux engrais ; à cette étendue viendront éventuellement s'adjoindre les parcelles négligées par de mauvais locataires et reprises par le propriétaire.

En dehors de ces cas, la culture directe des propriétés importantes n'est pas à conseiller en Egypte, le salaire des ouvriers, l'entretien du bétail, la surveillance continuelle occasionnent des frais très élevés. Le fellah qui travaille comme domestique fournit un travail moins intense que celui qui travaille pour son compte personnel.

Cependant un certain nombre de propriétaires de Basse Egypte et surtout de Moyenne-Egypte, possédant des terres dont la productivité est assise, tout en pratiquant le mode d'exploitation par locataires, se réservent d'exploiter par eux-mêmes les superficies cultivées en coton. Toutes les autres cultures étant faites par les locataires.

Etant donné les rendements de coton élevés que l'on peut obtenir en Moyenne-Egypte (7 à 8 kantars par feddan) en effectuant soigneusement les façons culturales et en apportant tous les

engrais nécessaires, ces propriétaires estiment que les frais supplémentaires qu'ils engagent sont largement compensés par les rendements supérieurs qu'ils obtiennent, rendements qui ne pourraient jamais être atteints par de petits locataires, qui n'ont ni une technique aussi poussée ni des moyens financiers comparables.

Il est certain que les frais engagés par un propriétaire qui cultive directement sont plus importants que ceux effectués dans le cas de la culture par des locataires; l'exemple des propriétaires de Moyenne-Egypte nous montre que ces frais pourraient cependant être effectués si les rendements doivent être nettement plus élevés grâce à la supériorité technique du propriétaire.

II.—LOCATION A PRIX D'ARGENT

La location à prix d'argent est le mode de faire valoir le plus répandu en Egypte pour la moyenne et la grande propriété.

Cependant, ce serait une erreur de croire que l'on entende par là un procédé semblable au fermage tel qu'il est pratiqué en France ou en Belgique par exemple.

Celui-ci implique l'abandon de la terre par le propriétaire pour une période assez longue moyennant le paiement annuel d'une certaine somme garantie par les récoltes. A part le respect d'un assolement déterminé, variant selon les régions, et de quelques clauses concernant généralement les reprises en fin de bail, le locataire est libre de son exploitation, le propriétaire se contente en fin d'année de percevoir le loyer fixé.

Peu de terres en Egypte sont soumises à un pareil régime d'exploitation: ce sont généralement de grosses propriétés appartenant à des Sociétés Foncières ou à des Banques Hypothécaires, celles-ci préfèrent ce mode de gestion qui a l'avantage de nécessiter un minimum de surveillance; les locataires sont le plus souvent des sociétés européennes, ou encore de gros propriétaires égyptiens.

Une importante Société industrielle était jusqu'en 1922 ainsi locataire d'un grand domaine de 6.600 feddans en Moyenne-Egypte moyennant le paiement d'un fermage annuel de L.É. 6 1/2 environ par feddan.

Certains égyptiens ayant des disponibilités financières prennent aussi des domaines dans ces conditions et jouant le rôle de fermier-général, les sous-louent à de petits cultivateurs.

Le paiement de la location au propriétaire est le plus souvent garanti soit par le paiement d'une partie du fermage, une année à l'avance, soit par une hypothèque prise par le propriétaire sur des terres appartenant en propre au locataire.

Ces locations sont relativement d'assez courte durée 2, 3 ou 5 ans au maximum; l'année agricole commençant le 1er novembre.

Un assolement assez strict est imposé de façon à éviter l'épuisement de la terre par des cultures répétées de coton.

Malgré toutes les précautions qui peuvent être prises, un contrat de location ne saurait prévoir toutes les négligences du locataire.

Ainsi ce mode de location ne peut être pratiqué que dans des terres saines, où une rétrogradation des terres n'est pas à craindre par suite de l'obstruction des drains et de la montée du sel des couches profondes du sol.

Ce procédé peut donc convenir à la Haute-Egypte, mais ne saurait être recommandé dans les parties basses du Delta. D'autre part, ce mode d'exploitation n'est pas sans risques, principalement dans les périodes de crise: au fond le locataire principal (le fermier-général) est un spéculateur, qui essaie de faire le moins de frais possible et se montre très dur envers le fellah. Mais quand par suite d'une baisse des prix il voit que sa spéculation a avorté, il se désintéresse complètement de la culture, après avoir tiré de la terre et du fellah tout ce qu'il pouvait immédiatement réaliser. Nous avons eu ainsi à la suite de la baisse du prix du coton en 1931 des exemples de propriétaires qui avaient loué dans de pareilles conditions et qui arrivaient à se contenter, comme règlement de compte, d'une transaction déplorable avec leur locataire principal.

Location à prix d'argent à de petits locataires.

C'est le mode de faire valoir le plus pratiqué en Egypte pour les grandes et moyennes propriétés.

Le propriétaire loue sa terre à de petits locataires qui prennent de 1 à 10 feddans au maximum, la moyenne étant de 4 à 6 feddans (1 hectare $3/4$ à 2 hectares $1/2$ environ). Ainsi que nous l'avons

dit plus haut, ces petits locataires sont le plus souvent des petits propriétaires de la région, qui ne possèdent pas une superficie suffisante pour leur permettre de subsister.

La durée de la location est toujours limitée à l'année agricole (1^{er} novembre—31 octobre).

Un grand domaine est ainsi partagé pour les besoins de la culture en une série de petites exploitations. Il est impossible dans ces conditions, sous peine d'arriver à une situation inextricable, que chaque exploitant ait son autonomie. Il est nécessaire que, pour la bonne exécution des travaux de culture, le propriétaire garde la direction supérieure de son domaine. Sauf exceptions assez rares, les gros propriétaires égyptiens ne résident pas sur leurs terres, ils habitent le plus souvent le Caire ou Alexandrie et sont représentés sur place par un chef de culture auquel ils donnent leurs instructions et qui est en relation directe avec les locataires.

La direction assumée par le propriétaire est quelque chose d'assez complexe.

C'est d'abord lui qui règle toutes les questions concernant la distribution de l'eau, le creusement et l'entretien des canaux de la propriété et la jonction de ce réseau de canaux avec les grandes artères gouvernementales d'irrigation.

Dans les régions qui ne sont pas naturellement saines, le propriétaire doit spécialement surveiller la question si importante du drainage, encore si mal comprise par le fellah, seule une direction compétente peut assurer à des terres un drainage parfait. Les drains qui sont constitués en Égypte par des tranchées à ciel ouvert, doivent être creusés suivant un plan rationnel qui dépend de la configuration du sol et de la position des drains publics.

Dans la majorité des cas le propriétaire fait exécuter tous les travaux de creusement des canaux et des drains, de curage etc., et répartit les frais occasionnés entre les locataires proportionnellement à la superficie louée.

En ce qui concerne les bâtiments : dans les grandes exploitations, le propriétaire aménage le plus généralement des maisons ouvrières, qu'il met gratuitement à la disposition des locataires. Il est préférable que ces habitations soient groupées en un certain nombre

de centres répartis sur le domaine, de telle façon qu'il n'y ait pas à proprement parler de parties excentriques.

Ces petites locations par parcelles sont toujours consenties pour une durée d'un an, l'année agricole commençant le 1^{er} novembre. Un grand domaine est divisé en un certain nombre de cultures, de soles : sole blé, sole trèfle d'Alexandrie, sole coton, etc. La superficie prise en location par chaque locataire est répartie d'office par le propriétaire dans chacun de ces soles, suivant une proportion déterminée.

Dans la majeure partie de l'Egypte, le coton revient tous les deux ans sur la même terre, chaque locataire aura donc dans ce cas la moitié de sa superficie dans le sole coton, l'autre moitié sera répartie dans les autres soles; le coton est en effet la culture lucrative, mais ne saurait revenir chaque année.

Le prix de location par unité de surface sur la même terre est établi pour l'ensemble des parcelles louées à un même locataire d'après la répartition des superficies dans chaque sole, mais il convient aussi de tenir compte de la qualité de chaque parcelle de terrain, ce qui complique quelque peu les choses.

Location par culture.

Un autre procédé consiste à louer par cultures : le locataire prenant la terre seulement pour la durée d'une culture. Les prix demandés sont évidemment différents suivant les cultures, le coton étant la culture rémunératrice est loué sensiblement plus cher.

Ce procédé de location permet au propriétaire de surveiller de plus près ses locataires, de les obliger à hâter la récolte, pour ne pas gêner le locataire suivant; d'exiger le paiement de son dû après chaque récolte. Il lui permet aussi d'adapter à chaque parcelle de terre un prix de location correspondant plus exactement à sa qualité que dans le premier procédé.

Dans l'un et l'autre mode de location, le propriétaire principalement pour la culture du coton, peut faire procéder par ses propres salariés, à certaines façons culturales (gros labours, lutte contre le ver de coton, cueillette), et faire les avances en engrais, mais les frais ainsi occasionnés sont supportés en définitive par les locataires et s'ajoutent au loyer de la terre.

Le petit locataire a un capital d'exploitation insignifiant, un matériel agricole très restreint, il est parfois propriétaire de quelques parcelles, mais en réalité le propriétaire n'a d'autre garantie que les récoltes.

Il n'en laisse la libre disposition qu'aux seuls locataires qui lui règlent le montant total du loyer avant l'enlèvement de la récolte.

Pour les autres, qui sont la majorité, le propriétaire fait procéder à la récolte sous sa surveillance, emmagasine les produits dans des locaux qui lui appartiennent, il procède ensuite à la vente d'accord avec le locataire, et se paie sur le prix; le surplus est remis aux locataires.

Tout ceci implique une organisation qui comprend des gardiens de récoltes, des magasins, des aires entourées de clôtures.

La surveillance de récoltes et l'encaissement des fermages est une des occupations les plus absorbantes des propriétaires ou de leurs gérants.

Paiement en Nature.

Le contrat de location consenti au locataire par le propriétaire stipule généralement le paiement en argent : par exemple L.E. 7 à 8 par feddan (42 ares) et par an. Tant que les produits agricoles sont ou des cours relativement stables, il n'a pas été question d'un autre mode de paiement. Mais ces dernières années on a assisté à une baisse rapide des produits agricoles. Ainsi des locataires qui avaient conclu en octobre 1930 des baux d'un an en se basant sur une valeur du coton de L.E. 4 le kantar (45 Kgs) se sont vus obligés de régler leur location en octobre 1931 avec du coton valant à cette date L.E. 3 environ. Le paiement de leur loyer a nécessité une quantité de produits beaucoup plus forte.

Dans ces conditions, des propriétaires soucieux de ne pas décourager leurs locataires dans une période difficile, et des locataires sérieux désirant ne pas s'engager à la légère, en sont revenus à l'ancien procédé du paiement en nature. Une terre déterminée donne des rendements moyens en produits bien connus du propriétaire et du locataire. En s'engageant à payer au propriétaire des quantités fixes de produits : coton, blé par exemple, le locataire

n'a plus à compter avec des variations des cours de bourse, sur lesquels il ne peut rien, mais seulement sur les aléas résultant de la culture elle-même qu'il peut dans une certaine mesure éviter ou atténuer.

Ce mode de paiement s'est assez répandu en Egypte depuis 1931-1932. Il a été préconisé par un certain nombre de personnes compétentes.

La plupart du temps, le paiement est stipulé uniquement en coton qui est le produit ayant le plus de valeur; mais c'est une erreur et il est préférable que le locataire puisse se libérer en payant au propriétaire sur le produit des autres récoltes; ce qui répartit les risques. En effet, une mauvaise récolte de coton peut amener une forte hausse des cours et le locataire doit payer avec un produit qu'il détient en faible quantité et dont il se défait de mauvaise grâce étant donné sa valeur. Alors que les autres produits dont la récolte aura été normale, ne pourront lui servir pour le paiement. En stipulant le paiement en produits variés, le locataire agit d'une façon plus rationnelle.

Le paiement en nature ne semble pas présenter pour les propriétaires égyptiens d'inconvénients pratiques; ils sont en effet à peu près toujours obligés de mettre la main sur la récolte de leurs locataires, pour se faire payer et nous avons vu qu'ils étaient organisés pour cela. Qu'ils se paient ensuite en produit plutôt qu'en argent, cela semble ne constituer pour eux aucune difficulté nouvelle.

Cependant ce mode de paiement n'est pas encore devenu le cas général dans les contrats de location.

En effet, beaucoup de propriétaires stipulent au début de l'année agricole un chiffre de location en argent au feddan fixé d'après les prix des produits de l'année agricole précédente; ce prix est sensiblement établi de telle façon que la récolte du coton entière, revienne au propriétaire et la récolte du blé pour la plus grande partie (les 3/4 au moins).

Si les prix se maintiennent, le règlement se fait suivant leurs prévisions. Si les prix baissent, ils prennent les récoltes de coton et de blé et essaient d'encaisser le surplus sur les autres cultures, sur le maïs notamment.

Si les prix montent, les locataires les plus avisés les règlent le plus vite possible pour être libres chez eux, mais ces locataires sont l'exception.

Il arrive alors que certains propriétaires peu scrupuleux essaient au moment du règlement, de majorer à leurs locataires les frais qu'ils ont effectués pour leur compte (labours, curages, couillette du coton, battage à la machine) de façon à arriver autant que possible à réaliser leur but, à ensaisir toute la récolte du coton, et la plus grande partie de la récolte de blé.

Au fond, ces propriétaires ont en vue un paiement en argent dans les années où les cours sont bas et un paiement en nature dans les années où les cours sont élevés.

Un paiement en nature, basé sur les rendements moyens d'une terre paraît être le procédé le plus équitable. On peut d'ailleurs assimiler au paiement en nature le procédé connu sous le nom de "bail à échelle" employé actuellement dans beaucoup de pays—en France et en Hollande comme en Egypte—la location est fixée à un chiffre de base: 8 L.E. par feddan par exemple—si le coton se tient au cours de L.E. 2 1/2 le kantar—ce chiffre de base étant appelé à varier proportionnellement aux variations des cours du coton. Ce procédé a l'inconvénient de faire dépendre la location de la valeur d'un seul produit. Si l'on veut faire intervenir les cours de plusieurs produits, il est alors nécessaire de louer par culture.

Dans beaucoup de grands domaines, loués à de nombreux petits locataires, le propriétaire se réserve souvent une petite partie qu'il exploite directement. Généralement cette partie est constituée par des terres de qualité moindre, en amélioration, ou bien par des terres qui ont rétrogradé ainsi que le cas s'est produit dans beaucoup de zones du Delta, encore excellentes il y a quelques années.

Mais quelques fois aussi, un propriétaire sérieux garde sous sa direction une certaine superficie à titre de champ de démonstration, ce qui lui permet d'être à même de reprendre, sans perte de temps, aux mauvais locataires, les parcelles que ceux-ci négligent. La superficie exploitée en culture directe est appelée à varier ainsi d'une année à l'autre, selon la rapidité d'amélioration des parties faibles et les superficies reprises aux locataires.

Il nous paraît intéressant de citer ici à titre de renseignements les variations des prix de location pratiqués durant ces 10 dernières années dans quelques régions d'Egypte.

Région Nord du Delta (terres améliorées)

1924	...	...	...	...	...	2-8 litres égyptiens le feddan
1932	...	...	...	...	...	3 " " "
1937	...	...	...	...	...	5 " " "

Région Nord du Delta

1924	...	...	...	...	...	16-1 litres le feddan
1932	...	...	...	...	...	3 " "
1937	...	...	...	...	...	5-8 " "

Grandes Égyptes (Midi)

1924	...	...	...	...	...	18-20 litres
1932	...	...	...	...	...	8-9 "
1937	...	...	...	...	...	10-12 "

III.—MÉTAYAGE

Le métayage ou bail avec partage de fruits, est l'association de deux personnes pour l'exploitation du sol.

Le propriétaire qui apporte le capital foncier et éventuellement une partie du capital d'exploitation, le métayer qui apporte son travail et tout ou partie du capital d'exploitation.

Les impôts fonciers, sont toujours à la charge du propriétaire.

Le mot métayage implique le partage par moitié des produits récoltés, en réalité les modalités du contrat de métayage sont très variables.

Le métayage est un mode d'exploitation assez peu fréquent en Égypte et localisé dans certaines régions: le Nord du Delta, la partie Est de la Charkieh et de la Dakahlieh, une partie de la Béhéra et certaines zones de la vallée du Nil proches du désert.

Dans l'ensemble, l'on peut dire que c'est un mode d'exploitation pratiqué surtout dans les terres de richesse moyenne ou médiocre, dans les régions où la population agricole manque de moyens.

Bien entendu dans le métayage, c'est le propriétaire qui a la direction et la surveillance générale du domaine, comme dans le système de la location parcellaire à des petits fellahs, il règle l'assolement et toutes les questions d'irrigation et de drainage.

Le propriétaire a toujours, s'il n'est pas résidant, un représentant sur le domaine qui fait exécuter ses ordres, auxquels le métayer est

tenus de se conformer plus strictement que le locataire, puisqu'il ne peut pas se libérer en payant d'avance comme le locataire.

Les modalités du contrat de métayage sont très variables. C'est qu'en plus de leur "apport de base": capital foncier et travail de direction pour le propriétaire, travail manuel pour le métayer, chacun d'eux peut apporter une partie plus ou moins importante du cheptel. Mais la durée du contrat de métayage est presque toujours limitée à l'année agricole (1^{er} novembre—31 octobre).

Plusieurs cas peuvent se présenter:

1^{er} Cas.—Le propriétaire apporte le capital foncier seul, le métayer apportant tout le reste: cheptel, engrais, semences, travail; le partage s'effectuera alors par moitié.

2^{ème} Cas.—Le propriétaire apporte outre le capital foncier le bétail, les semences, les engrais. Le métayer apporte son travail mais n'a droit alors qu'au cinquième des produits.

Entre ces cas extrêmes, s'intercalent une foule de cas intermédiaires, mais le plus souvent le propriétaire apporte: capital foncier, direction et donne en plus les semences; le métayer apporte son travail, celui de son bétail, les engrais et tout le petit matériel. Il a droit alors aux $\frac{2}{5}$ de la récolte du coton (le propriétaire prenant les $\frac{3}{5}$) et à la moitié des autres récoltes.

Certains propriétaires pratiquent le métayage pour une seule culture, celle du riz qui nécessite beaucoup de main d'œuvre pour l'arrachage des mauvaises herbes, le repiquage des plants avortés et l'irrigation. Le propriétaire apporte la semence et le partage de la récolte se fait en général par $\frac{1}{2}$, pour encourager le métayer à donner beaucoup de soin à la plante.

Nous avons vu ci-dessus que le bétail appartenait soit au propriétaire (1^{er} cas) soit le plus souvent au métayer. En principe le bétail n'est jamais en association et la question de partage des produits animaux ne se pose pas. Mais dans quelques cas assez rares malheureusement, certains propriétaires ont compris qu'ils avaient intérêt à permettre à des métayers pauvres (ou même à des locataires) d'acquérir et de développer leur bétail, ils leur en font donc l'avance sous des formes variables.

Généralement le propriétaire achète l'animal, le plus souvent une buffleuse et le confie au métayer ou au locataire, qui se charge de le nourrir et consomme le lait produit. Le prix de vente du Veau est partagé par moitié ; d'autre part, le propriétaire exige de l'animal un certain nombre de journées de travail soit pour les cultures qu'il effectue directement, soit pour les façons (hillingage, nivelage) qu'il fait pour ses locataires ou métayers et à leurs frais. Ce procédé permet au propriétaire de réduire le nombre de têtes de bétail qu'il entretient durant toute l'année dans ses propres étables, d'où diminution des frais de nourriture et de gardiennage. Quand l'animal est vendu à la boucherie, le bénéfice sur le prix de vente est partagé par moitié.

Elevage des Veaux en Association.—C'est encore une forme du métayage.

Le propriétaire achète des veaux âgés de 5 à 8 mois ; au mois d'octobre au début de la période du bersim, il les confie aux métayers qui les nourrissent à leurs frais et les soignent. Les animaux engraisés sont revendus fin avril, début de mai. Sur le montant du prix de vente de l'animal, le propriétaire se rembourse son prix d'achat, le surplus est partagé généralement dans les conditions suivantes $\frac{2}{3}$ au propriétaire et $\frac{1}{3}$ au métayer.

En dehors du bénéfice réalisé sur la vente, le propriétaire a pu louer plus facilement et plus cher au fellah qui élève les veaux, la superficie de sa sode bersim (trèfle d'Alexandrie) ; d'autre part, cette spéculation augmente la quantité d'engrais de ferme mise à la disposition du fellah.

IV.—LOCATION AVEC ASSOCIATION

C'est une combinaison du fermage et du métayage que l'on rencontre assez fréquemment dans le Delta.

Le partage des produits se fait par moitié, mais en outre le métayer paie par feddan au propriétaire une somme fixée d'avance.

Dans ces contrats, le propriétaire a généralement à sa charge la moitié des semences et la totalité ou partie des engrais chimiques, le métayer fournissant le travail manuel, le bétail et l'engrais de ferme.

D'une façon générale les propriétaires qui confient l'exploitation de leurs domaines à des fermiers ou à des métayers ne doivent pas perdre de vue qu'en agriculture on travaille sur un élément complexe, la terre. Cet élément n'est pas toujours, et plus spécialement en Egypte, parfaitement connu dans toutes ses réactions, et l'on ne peut en aucune manière le traiter comme une machine industrielle ; il ne faut pas que le bénéfice d'une année soit obtenu au détriment de l'avenir de la propriété et, par là, nous n'entendons pas seulement la détérioration du sol par des cultures épuisantes, par des façons mal exécutées et par la négligence apportée à l'entretien des canaux et drains, mais aussi les fatigues inconsidérées imposées à un bétail trop restreint, et l'usure supportée par un matériel mal dirigé.

Dans cet ordre de choses, il ne faut pas non plus perdre de vue l'élément humain. Attirer, faire subsister et garder sur un domaine une population rurale nombreuse et de bonne qualité agricole, calme et travailleuse, doit être un des buts principaux du propriétaire.

C'est un mauvais calcul que de ne pas permettre aux exploitants du sol, fermier, métayer, de vivre et de prospérer de s'enrichir même.

Certains propriétaires estiment que les sommes économisées par leurs locataires sont prélevées sur la part qui leur revient, part qui n'est jamais trop grosse à leur avis. C'est une erreur ; un paysan aisé augmentera son bétail : d'où accroissement de la quantité d'engrais de ferme qui reviendra au sol ; achètera plus d'engrais chimiques ; vivra bien sur une terre qu'il connaît, il ne songera pas à la quitter. D'autre part, pour les propriétés exploitées en vue du lotissement, c'est un gros élément de réussite que d'avoir de bons cultivateurs sur un domaine, dont ils pourront devenir des acquéreurs (acheteurs à crédit sans doute, mais avec lesquels les emplacements seront réglés aisément).

A un autre point de vue ; dans les périodes de crise, le propriétaire qui a de bons fermiers, se trouve dans des conditions supérieures à celui qui, dans une propriété même de bonne qualité n'a que des exploitants qui végètent. Les locataires aisés ont pu au cours des années prospères, acheter du bétail, du matériel,

améliorer leur terre. Ces terres, ils pourraient toujours vivre sur elles, d'une façon autonome, plus modeste sans doute, mais sans malgré tout trop souffrir de la dépression du marché des produits.

Quant au propriétaire, son revenu sera certainement diminué, mais il ne sera pas pris dans l'alternative soit de voir sa terre négligée par des paysans sans ressources, soit d'engager des frais importants pour remettre en état ses biens délaissés par des paysans incapables de continuer l'exploitation.

CONCLUSION

L'un des modes d'exploitation que nous venons d'examiner est-il préférable aux autres ?

C'est une question qui ne saurait être résolue d'une façon absolue. Certains auteurs, par exemple, ont condamné à priori le métayage dans lequel ils ont voulu voir une survivance de l'antique servage ; c'était se montrer bien injuste pour une forme d'exploitation qui a, dans diverses régions permis des progrès certains et principalement l'éducation agricole de paysans-métayers, ne possédant que des conceptions routinières de la culture par des propriétaires avisés et intéressés directement à ce que le travail de leurs collaborateurs donne le rendement le plus élevé possible.

En fait dans chaque cas particulier le meilleur mode d'exploitation est celui qui assure le bénéfice le plus élevé, sans nuire à l'état général des terres. Ainsi, bien que, très souvent, la culture directe soit considérée comme un mode d'exploitation onéreux, un propriétaire qui avait affermé ses biens aura raison à revenir à la culture directe s'il voit son bénéfice diminuer par la faute de ses locataires.

L'essentiel est que le propriétaire s'intéresse vraiment à sa terre, se préoccupe vraiment de l'utiliser au mieux dans le présent tout en réservant sa fertilité dans l'avenir. La solution qu'il adoptera alors pour le mode d'exploitation du sol ne sera pas une solution de paresse, mais une solution rationnelle adaptée aux nécessités techniques et humaines.

Nous nous permettons en terminant de rappeler le vieil adage "tant vaut l'homme, tant vaut la terre".

Janvier 1938

A. LAURENT.

L'ÉTAT ET L'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE EN TURQUIE ET EN EGYPTÉ

PAR

SAMIR EL-KHADEM

Le Gouvernement Turc a récemment créé (en 1935) la "Eti Bank" ; on banque pour le développement de l'industrie minière dans le pays. L'étude et le commentaire des statuts de cette Banque seraient du plus grand intérêt pour l'Egypte qui songe à créer une Institution pour l'encouragement des industries.

La "Eti Bank" est pour le moment le seul organisme en Turquie, d'encouragement des industries; un projet de création d'un crédit industriel étant encore à l'examen.

Toutefois, avant de commencer cette étude il conviendrait de préciser quelques points sur le régime économique de la Turquie; cela facilitera la compréhension de nombreux points du texte de loi—statuts de la Banque.

Malgré les principes économiques prêchés, l'économie turque est purement une économie d'Etat; l'Etat s'efforce d'étendre autant que possible son influence; et plusieurs domaines industriels sont absolument fermés aux entreprises privées, notamment tout ce qui concerne la défense nationale. On pourrait même généraliser ce principe à toutes les Industries-clés. Et les deux mots, nationalisation et étatisation, résument l'économie turque.

Les raisons, qu'elles soient un désir de contrôle ou une pénurie de capitaux privés, importent peu pour l'étude que nous entreprenons; l'essentiel est de ne pas perdre de vue cette situation qui est l'esprit même de la loi de constitution et qui seule peut expliquer les mesures et les règlements de son fonctionnement.



Nous donnons en annexe la traduction du texte complet de la loi promulguée le 14 juin 1935 et qui sert de Statuts à la Banque.

Les trois premiers articles sont des dispositions générales de création et de délimitation du capital qui ne nécessitent aucun commentaire.

L'article 4 détermine les fonctions de la Banque. C'est comme on le voit, en principe, une institution d'exploitation minière, ordinaire; en fait, elle a un véritable monopole de cette exploitation et les paragraphes B et C sont assez clairs sur ce point. Les autres dispositions de la loi,—paragraphes D et E—rendent la Banque aussi indépendante que possible dans sa branche. C'est une véritable petite autarchie. L'organisme se fournit en effet, non seulement le minéral mais aussi les moyens de l'extraire, depuis l'énergie électrique jusqu'aux machines et aux outils.

On voit par là quelle formidable organisation a cette Banque, qui étend sa puissance sur tout le territoire par ses filiales ou ces "entreprises" visées par le paragraphe E, qui rattache réellement la Banque à la catégorie des établissements de crédit industriel; sauf qu'il lui trace une ligne de conduite assez particulière puisqu'elle joue toujours près des institutions qu'elle crée le rôle de maison mère. Mais nous reviendrons sur ces points en étudiant les articles suivants, qui déterminent les conditions de fonctionnement.

Au sujet de l'article 5, une parenthèse doit être ouverte pour l'explication du fonctionnement de "l'Institut pour les Etudes et les Recherches Minières" dont il est question.

Cet "Institut" a commencé à vraiment jouer un rôle efficace à partir du moment où le Gouvernement eut en main le rapport sur la prospection minière du Pays. Une grande société étrangère a été en effet chargée de ce travail, et c'est après avoir mis l'Etat au courant de la valeur exacte de la richesse minière du sous-sol de tout le territoire, sur les moyens les meilleurs d'exploiter cette richesse, qu'elle organisa cet Institut chargé d'étudier tous les projets d'exploitation.

Mais revenons aux attributions de la Banque. Comme le montre l'article 5 c'est uniquement un organisme d'exécution. L'Institut pour les Etudes et les Recherches Minières, est l'organe technique; le Ministère de l'Economie est l'organe commercial: c'est à lui à décider si l'exploitation est ou n'est pas rémunératrice. La Banque joue uniquement le rôle d'organisme d'exécution ou pour mieux dire elle est chargée de fonder l'organisme qui exécutera.

L'article 6, étend le champ d'activité de la Banque à la réalisation des projets électriques, comme d'ailleurs le paragraphe D de

l'article 4; mais il confirme surtout l'idée dominante dans la détermination du fonctionnement, et qui est que la Banque n'a pas qualité pour faire des projets, ou manifester son initiative. C'est toujours un autre organisme qui propose, le Ministère de l'Economie étudie, et la Banque ne fait qu'exécuter; elle reste donc toujours, sous la dépendance de l'Etat.

La raison principale à cela il faut surtout la trouver dans ce que nous avons énoncé au début de cette étude au sujet de la politique économique suivie par le régime, et qui est une centralisation de plus en plus marquée. Une autre raison aurait pu être le désir d'améliorer le rendement de la Banque par une spécialisation de ses fonctions; ainsi, n'ayant qu'à s'occuper que de l'exécution, elle s'acquitterait mieux de sa tâche; un pareil argument est assez faible, et à notre avis un organisme analogue, surtout si son but est d'encourager l'industrie minière du pays, gagnerait à avoir un service d'études dont les initiatives seraient un stimulant, et éviteraient dans une certaine mesure le danger de la routine qui menace toute entreprise gouvernementale. D'ailleurs, si le but en est simplement d'exécuter les projets d'autres administrations, on ne voit pas très bien pourquoi la forme bancaire aurait été choisie.

Toutes ces hypothèses confirment bien notre idée que c'est pour des raisons politiques que cette forme a été choisie, l'Etat veut garder un contrôle absolu sur toutes les industries tout en leur laissant une liberté apparente. Ainsi donc, la Banque qui est au fond un département de l'Etat, crée des sociétés, des entreprises, etc. qui sont apparemment libres, mais qui en somme, ne sont pas autres chose que des "services" dans ce "département". En d'autres termes, c'est une façon habile de la part du Gouvernement pour amener les particuliers à financer ses propres entreprises.

Ceci se trouve d'ailleurs en tous points confirmé par l'article suivant, qui spécifie bien que les établissements créés par la Banque resteront rattachés à elle, bien qu'ils aient la personnalité morale et la responsabilité limitée. La Banque, établissement central, ou "chef d'entreprise", répartit la tâche entre ses différents services. Certains de ces services pour avoir un semblant d'indépendance sont transformés en sociétés, mais "les actions doivent être nominatives et les actionnaires turcs".

L'article 8 détermine la façon dont sera constitué le capital.

Une partie seulement en est fournie par un crédit alloué par le Ministère de l'Economie; le reste, est constitué en partie par la capitalisation des bénéfices,—nous reviendrons sur ce paragraphe plus loin,—et en partie par les allocations en nature, faites par l'Etat, allocations de valeurs mobilières, parts de participation de l'Etat; soit immobilières, concessions minières, concessions de production d'énergie électrique, terrains se rattachant à ces droits, ou même toutes sortes de terrains dont la Banque pourrait avoir besoin pour son activité. Enfin, le capital est constitué par l'abandon de l'Etat à la Banque de l'usufruit des mines lui appartenant. Par ce moyen l'Etat constitue non seulement le capital de la Banque, mais aussi lui met entre les mains tout ce qui a trait à l'industrie minière dans le pays. Le public ne collabore donc en rien à la constitution du capital.

L'article 10 condamne toutes les entreprises privées indépendantes de la Banque, puisqu'il les exclut des établissements auxquels la Banque a le droit de prêter assistance. La raison, nous l'avons déjà expliquée, est dans l'esprit même de la loi de constitution et du régime; il ne faut pas qu'une industrie quelle qu'elle soit se forme en dehors du contrôle de l'Etat.

La constitution du Conseil d'Administration est déterminée par l'article 11. La forme de gestion contribue également à mettre la Banque sous la tutelle quasi complète du Gouvernement. Un seul administrateur en effet sur cinq est élu par l'Assemblée Générale, les autres sont tous nommés. A part ce point les conditions requises par l'Etat major dirigeant offrent toutes garanties sur la bonne marche de l'entreprise. En effet, si le Directeur Général n'est pas forcément un technicien, il est assisté par trois spécialistes des différentes activités de la Banque; il lui suffit, quant à lui, de coordonner leurs opinions et de porter leurs voix au Conseil. C'est du reste un bien que les Adjointes techniciens n'aient pas droit au vote; leurs avis peuvent être trop extrémistes, ne tenant compte que de la partie technique de leur ressort respectif. Il est de plus tout à fait normal, que comme le stipule ce même article, ce corps dirigeant n'ait pas de mandat limité comme le Conseil; une politique suivie et stable est nécessaire si l'on veut un succès.

Quant à l'Assemblée Générale,—article 14,—elle est formée, puisqu'il n'y a pas d'actionnaires, en grande partie d'une Commission parlementaire: Commission du Budget, de l'Economie

Nationale, de la Cour des Comptes, de la Grande Assemblée Nationale) et de trois délégués désignés par le Gouvernement.

C'est donc en somme le Parlement qui donne "quittas" aux administrateurs, c'est ce qui est dit, d'ailleurs, en propres termes dans l'article suivant, au sujet de la ratification du bilan et du compte Profits et Pertes par l'Assemblée Générale; cette ratification implique la décharge du Conseil et des Fonctionnaires.

Quant aux bénéfices,—article 16—, ils ont deux emplois: couvrir les frais de la Banque, (santions et gratifications aux employés), et la constitution du capital. Celui-ci une fois constitué, les bénéfices sont versés au Trésor.

C'est une entreprise de l'Etat dont il attend de légitimes profits.



L'intérêt de cette étude ne peut évidemment pas être directe pour l'Égypte. Le Gouvernement ne pourra certainement songer à aucun moment à entreprendre une organisation pareille, qui du reste serait inconstitutionnelle comme concurrençant l'activité privée, mais ceci nous entraînerait dans des considérations politiques hors du cadre de cette étude.

Ce qui est intéressant pour nous c'est de nous faire une idée de l'organisation de ces sortes d'organismes à l'étranger et surtout dans les pays qui se rapprochent de nous du point de vue culturel et social, et de pouvoir éventuellement nous inspirer de ces principes d'organisation.

Le Gouvernement turc a résolu le problème du développement des industries, en prenant lui-même en mains l'exploitation; pour des raisons que nous n'avons pas à envisager ici. Le but en Égypte est tout autre, ce qu'il nous faut c'est trouver le moyen d'encourager l'industrie en la répandant dans le peuple, en mieux encore, créer l'esprit d'industrie. Ce qui frappe en effet, dans l'économie égyptienne, c'est l'absence presque absolue d'industries; ou plutôt la difficulté avec laquelle une industrie nouvelle arrive à naître.

Tout récemment encore une plainte était adressée au Ministère du Commerce et de l'Industrie, par un groupe d'inventeurs, se plaignant de l'absence d'organismes de protection des inventions, pour leur permettre de s'en assurer l'exclusivité, et surtout de l'impossibilité absolue où ils se trouvaient d'exploiter leurs découvertes.

Il est vrai, que le dépôt des dessins n'existe pas chez nous, pas plus que l'obtention d'un brevet efficace n'est possible; mais à quoi serviraient-ils si l'inventeur, une fois son brevet obtenu, n'arrive pas à l'exploiter faute de capitaux?

Le Gouvernement a certes déployé un grand effort, très louable, en instituant un système de financement par prêts, pour les industries voulant s'accroître. C'est un grand pas, il est vrai, mais qui ne facilite en aucune façon la création de nouvelles industries qui toutes se heurtent à l'indifférence pour ne pas dire à l'hostilité du public. Situation regrettable, et d'autant plus sérieuse, que la cause en semble plus profonde. Elle réside, en effet, dans la mentalité même du Capitaliste égyptien.

En Egypte, pays essentiellement agricole, il est tout naturel que le Capitaliste soit dans la majorité des cas un agrarien, et comme tout agrarien il est méfiant, redoutant le risque, et surtout hostile aux innovations; il ne s'attache qu'à ce qui est fixe et tangible. Toutes les grosses fortunes proviennent de la terre, et l'idée s'est répandue qu'il ne peut y avoir fortune en dehors de la terre. La richesse se mesure d'ailleurs à l'étendue du domaine. Le propriétaire ne veut investir ses fonds qu'en de nouveaux terrains, et toute nouvelle acquisition est un signe de richesse et de puissance à ses yeux, même si le prix n'en est pas avantageux. Petit à petit cette mentalité finit par devenir une vraie manie de collectionner des foddans; qui nous mène à des paradoxes aussi pénibles que celui de voir un capitaliste payer deux fois son prix un champ pour le seul plaisir de l'ajouter aux milliers qu'il possède déjà, en même temps qu'il refuse avec indignation d'investir la moindre piastre dans une entreprise industrielle nouvelle, autrement rémunératrice que les foddans.

Quoi de plus dangereux pour l'économie d'un pays qu'une pareille aberration? Et comment s'étonner après cela, que l'industrie ait tant de peine à prendre naissance, et surtout que les rares entreprises qui existent, et qui toutes du reste prospèrent, soient pour ainsi dire uniquement entre les mains d'organismes étrangers?

Voici le mal et ses causes décrites, cherchons à en trouver les remèdes. Ceux-ci sont, à vrai dire, fort difficiles, puisqu'on ne peut espérer de changements dans la situation que le jour où la mentalité même de nos capitalistes aura évolué. Tant que l'esprit

d'entreprise ou mieux l'esprit industriel ne se sera pas implanté en eux; il y a peu de chances que nous devenions un pays industriel, ou même seulement, que nous ayons des industries à proprement parler nationales.

Comment donc arriver à cette rééducation, puisque c'est cela même qu'il nous faut? À première vue cette tâche paraît pour ainsi dire impossible, à moins de se résigner d'avance à n'espérer de résultats que dans un avenir assez éloigné. Mais en réalité, la psychologie même de ces capitalistes pourrait nous suggérer une solution. Nous avons vu, en effet, que toute la richesse du pays se trouvait entre les mains d'agriculteurs méfiants et hostiles aux innovations industrielles, mais là ne sont pas les seuls traits de leur caractère; ils sont également très sensibles, au prestige du Gouvernement; et il suffirait que l'Etat s'intéressât à une entreprise pour qu'aussitôt elle inspirât confiance à n'importe qui. Ce point acquis, ne peut-on pas considérer l'affaire déjà sur pied? La méfiance du capitaliste vaincue, rien ne s'opposerait plus à ce qu'il place son argent dans l'entreprise.

La solution se trouve donc dans une intervention de l'Etat; mais sous quelle forme cette intervention aura-t-elle lieu? et c'est là que nous rencontrons les véritables difficultés.

En premier lieu, il ne faut à aucun prix, qu'il y ait étatisation, c'est-à-dire main mise de l'Etat sur l'affaire, ou même une simple gestion.

Le système ture est inapplicable en Egypte; car nous professons encore, à tort ou à raison, des principes nous enseignant que nulle entreprise, nul commerce, quel qu'il soit, intérieur ou international, ne peut progresser que dans la liberté absolue, et que toute ingérence de la part de l'Etat est incompatible avec l'idée même du commerce. L'Etat n'est pas marchand, et il est d'ailleurs incapable de gestion commerciale. Nous considérons que l'Etat doit aider l'entreprise sans la diriger.

Comment donc arriver dans le cas que nous étudions à réaliser cette intervention?

Précisons de plus, que seule une société serait susceptible de recevoir, efficacement pour l'intérêt du pays, cette aide du Gouvernement. L'entreprise à chef unique étant en effet relativement peu intéressante au point de vue développement économique, puisque son extension est tout à fait limitée et qu'enfin elle est beaucoup

plus difficile à surveiller. Ceci dit, revenons à l'étude de la façon dont le Gouvernement interviendrait.

Nous savons que d'une manière générale, l'Etat dispose de deux moyens pour porter son assistance à une entreprise quelconque : le prêt, et la prime.

Le prêt, que nous avons déjà vu fonctionner en Egypte pour favoriser les industries existantes, est mauvais dans notre cas présent ; car même en négligeant les lenteurs absolument décourageantes de son fonctionnement, il reste toujours la question de la garantie ; insoluble en l'espèce.

Quant à la prime, qui est évidemment un moyen très avantageux pour celui qui la reçoit, puisqu'il n'est pas obligé à la restituer, elle atteint bien le but que nous visons : l'effet moral est réalisé, et contribue à la création de cette esprit industriel qui nous manque tant ; une prime accordée par le Gouvernement à une industrie, inspire confiance au capitaliste et l'incite à y investir ses fonds. Mais elle a le principal inconvénient d'être onéreuse. L'application de cette mesure nécessiterait un budget énorme, et constituerait par conséquent une charge trop lourde pour l'Etat.

Pour concilier donc ces deux points de vue, peut-on imaginer un système intermédiaire ? L'Etat, au lieu de donner une prime, souscrirait par exemple, une part dans le capital de la société, ce qui réaliserait le même effet moral que la prime, peut-être même plus grand, puisque les fondateurs pourraient sans mentir déclarer dans leurs prospectus d'émission ou autres, que l'Etat est directement intéressé dans l'affaire. Une fois l'entreprise sur pied, il se présenterait deux conjectures : ou bien elle périrait ou bien elle subsisterait. Dans le premier cas, il va de soit, que l'Etat aurait perdu son placement, et tout se passerait comme s'il avait accordé une prime à une société quelconque. Mais c'est dans le cas contraire que l'avantage de ce système sur la prime ou subvention, apparaît très nettement. En effet, si l'affaire prospère, l'Etat dont le rôle serait terminé, réalise sa part dans la participation ; récupérant ainsi son placement, il se tournerait vers une nouvelle entreprise, qu'il aidera aussi à franchir le premier pas si difficile, du lancement.

C'est là qu'on voit alors l'intérêt que présenterait la création d'une sorte de banque d'affaires, qui aurait beaucoup à profiter pour

leur organisation, de l'expérience des banques analogues ou similaires existant déjà à l'étranger. Elle agirait de la façon que nous venons d'indiquer: financer les entreprises, les soutenir pendant un certain temps, puis s'en désintéresser et les laisser se développer par leurs propres moyens.

Ce jeu d'ailleurs cesserait au bout de quelque temps, il deviendrait inutile. Le capitaliste sera suffisamment éduqué et sa méfiance à l'égard de l'industrie vaincue.

S. EL-KHADIM.

LOI DE CONSTITUTION DE LA ETI BANK

Art. 1.—Il a été constitué à Ankara l'Etî-Bank ayant une personnalité morale et qui sera régie en vertu de la présente loi et par les dispositions du droit privé. Cette banque pourra sur l'autorisation du Ministère de l'Economie ouvrir des succursales dans d'autres localités. L'Etî Bank sera administrée suivant les procédés commerciaux ; elle ne sera pas soumise aux lois sur la Comptabilité générale, les adjudications, ainsi qu'au visa et contrôle de la Cour des Comptes ;

Art. 2.—Le capital nominal de l'Etî Bank est de 20 millions de Livres turques. Ce montant peut être doublé sur la proposition du Gouvernement et la décision de l'Assemblée Générale de la banque.

Art. 3.—L'Etî Bank peut par décret du Conseil des ministres émettre des obligations productives ou non d'intérêts, avec ou sans lot, avec ou sans participation aux dividendes et contracter en outre des emprunts dont le terme peut aller jusqu'à 15 ans. Toutefois le total des émissions ainsi que des emprunts ne peuvent dépasser 20 millions de Livres turques.

Le Ministère des Finances est autorisé à se porter caution aux émissions d'obligations ainsi qu'aux emprunts.

Art. 4.—L'Etî Bank s'occupe de :

(A) L'achat, la vente de minerais, de produits de carrières, de matières minérales brutes et de matériel des mines ; elle sert d'intermédiaire à ces achats et ventes.

(B) Acquiesir directement ou par voie d'aliénation les concessions minières, les permis d'exploitation des mines, les permis de carrières ou les parts y relatives en Turquie.

(C) Acquiesir directement ou par voie d'aliénation les permis de prospection et de recherche pour le bitume, le pétrole et leur dérivés naturels ainsi que les permis de prospection minières ou les parts sur les mines en Turquie.

(D) L'obtention de concessions de production, de transport, de distribution et d'exploitation de l'énergie électrique, la création de centrales et la construction de réseaux électriques, la distribution de l'énergie électrique, et de toutes sortes d'affaires ayant trait à ces opérations ; la fondation d'usines capables de fabriquer toutes sortes de matériel ; outils ou machines électriques, l'achat et la vente de matériel, outils ou machines électriques en Turquie.

(E) Fonder à elle seule ou en association avec d'autres, des organisations commerciales qui s'occupent des affaires énumérées au paragraphes A, B, C, et D, et participer à ces genres d'organisations fondées en Turquie.

(F) Toutes sortes d'opérations bancaires.

Art. 5.—Le dossier présenté au Ministère de l'Economie par l'Institut pour les Etudes et Recherches Minières, ayant trait aux mines et carrières jugées susceptibles d'exploitation à la suite des opérations effectuées dans n'importe quelle localité par le dit Institut sur les minerais et les produits provenant des carrières, est également étudié par ce Ministère qui le remet à l'Etî Bank dans le cas où il constate cette possibilité d'exploitation. La Banque est tenue de réaliser cette exploitation, conformément aux lignes principales indiquées dans le rapport élaboré par l'Institut et d'accomplir toutes les formalités requises à cet effet. La Banque règle tous les frais y relatifs, de l'Institut, réduits au préalable par le Ministère de l'Economie Nationale.

Art. 6.—Les projets que l'Administration d'Etudes des Travaux d'Electricité soumettent au Ministère de l'Economie sont examinés par ce dernier et remis à la Banque dans le cas où ils seront jugés d'application utile. La Banque est tenue de réaliser ce

projet conformément aux lignes principales indiquées dans le rapport de cette Administration et d'accomplir toutes les formalités requises à ce sujet. L'Etî Bank remboursera à cette Administration tous les frais y relatifs ratifiés au préalable par le Ministère de l'Économie Nationale.

Art. 7.—L'Etî Bank transférera à des établissements qu'elle fondera, et qui seront rattachés à elle tout en ayant la personnalité morale et la responsabilité limitée, les concessions à acquies pour la production, la distribution et le transport de minerais et de l'énergie électrique, ainsi que les permis des mines et carrières.

Elle charge en outre les établissements de ce genre, fondés par elle, de la fabrication et de la préparation de matériel des mines; de matériel, outils et machines électriques. Il est permis que les concessions d'exploitation ou les affaires de construction et de préparation similaires soient groupées entre les mains d'un même établissement.

Les formalités et les documents relatifs à la fondation de ces établissements sont exempts du droit de timbre. Ces établissements peuvent aussi sur la proposition du Gouvernement et la décision de l'Assemblée Générale de la Banque être transformés en sociétés. Dans ce cas les associés devront être turcs et les actions nominatives.

Art. 8.—Le Gouvernement procurera le capital nécessaire à l'Etî Bank :

(a) En lui donnant le crédit qui sera inscrit au budget du Ministère de l'Économie.

(b) En portant en conformité de l'article 16, en compte capital, le bénéfice figurant au bilan annuel de la Banque.

(c) En lui transférant ses parts de participation dans les organisations commerciales fondées dans le but de s'occuper du commerce et de l'industrie miniers; de production, transmission et distribution de l'énergie électrique, de minerais, de matières provenant des carrières, de matériel, outils et machines électriques et de matériel de mines.

(d) En lui transférant les concessions minières, les permis de production minière, les permis de carrières, de prospection et de recherche minières, les concessions de production, transmission et distribution de l'énergie électrique, passés ou qui passeront à l'Etat ou aux établissements rattachés au Gouvernement comme biens abandonnés ou en déshérence ou de n'importe quelle façon, ou bien les parts dans les pareilles concessions, permis d'exploitation et permis, et tous les droits et intérêts en découlant, ainsi que les terrains et les meubles qui sont rattachés à ces droits et qui doivent être mis en valeur au moment de ce transfert ou dans le cas d'octroi de concessions de mines découvertes.

(e) En lui transférant les parts de bénéfice ou les loyers rapportés par les mines ou les fosses, ou les parts y relatives, revenant au Gouvernement par l'abandon des mines ou de n'importe quelle façon; et dont l'exploitation sous forme de bail ou participation a été confiée par le Gouvernement à des personnes physiques ou morales.

(f) En lui donnant en nature les biens meubles et les terrains se trouvant entre les mains du Gouvernement ou des Administrations Gouvernementales et pouvant être utiles dans la matière d'activité. Les Administrations locales, les Municipalités et les Administrations à budget annexés ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Art. 9.—Le transfert des droits et parts des mines découvertes et la remise des biens en nature énumérés dans les paragraphes C, D, E, F de l'article 8, se feront sur la demande de la Banque.

Les terrains domaniaux inoccupés sis en dehors des limites municipales et dont la Banque aurait besoin, lui seront cédés gratuitement.

Art. 10.—L'Etî Bank ne peut accorder des avances ou des opérations de crédit qu'à des établissements industriels et commerciaux fondés par elle ou auxquels elle participe. Le mode et le montant des ces opérations doivent, au début de chaque année, être ratifiés par le Ministère de l'Économie Nationale.

Art. 11.—L'Éti Bank jouira des droits et privilèges permanents accordés aux établissements nationaux de crédit tels que la *Somer Bank*, la Banque Agricole et la Banque Immobilière et des *Oghelias*.

Art. 12.—L'Éti Bank est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un Président et de quatre Administrateurs y compris le Directeur Général.

Le Directeur Général a deux Adjointes techniciens dont le premier spécialiste en matière de mines, le second spécialiste en matière d'électricité ; et un troisième spécialiste en affaires de banque. Le Président du Conseil d'Administration, un Administrateur et le Directeur Général ainsi que ses Adjointes sont nommés sur la proposition du Ministère de l'Economie, un Administrateur sur celle du Ministère des Finances, par décret du Conseil des Ministres ratifié par le Président de la République. Un Administrateur est élu par l'Assemblée Générale. Le Président et les Administrateurs nommés et élus doivent être spécialistes en affaires bancaires et minières, et en affaires d'industrie minière et électrique.

A l'exclusion du Directeur Général et de ses Adjointes la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration et des Administrateurs est de trois ans. Il est permis de nommer à nouveau ou de réélire ceux dont le mandat a expiré. Les Adjointes du Directeur Général peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'Administration, mais ne peuvent toutefois pas voter.

Art. 13.—Les comptes de l'Éti Bank sont contrôlés par les soins d'un comité composé de trois contrôleurs, dont deux nommés respectivement par le Ministère de l'Economie et celui des Finances et le troisième élu par l'Assemblée Générale. Le mandat des Contrôleurs est d'une année. Il est permis de les nommer ou de les réélire à nouveau. Les émoluments des Contrôleurs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Banque. Les Contrôleurs sont tenus de contrôler et de vérifier régulièrement l'activité de la Banque ainsi que toutes les opérations traitées par elle. Ils remettent trimestriellement aux Ministères de l'Economie et des Finances un rapport sur les opérations de la Banque. Un exemplaire de ces rapports est annexé au rapport annuel à soumettre à l'Assemblée Générale.

Art. 14.—L'Assemblée Générale de l'Éti Bank se compose des membres de la Commission du Budget, de l'Economie et de la Cour des Comptes de la Grande Assemblée Nationale et de trois délégués désignés par la Présidence du Conseil.

Art. 15.—L'exercice de l'Éti Bank est l'année du calendrier. Le bilan annuel accompagné du compte des Profits et Pertes accompagné des rapports du Conseil d'Administration et des Contrôleurs sont remis au Ministère de l'Economie, dans les quatre premiers mois de l'année suivante. Le bilan et le compte des Profits et Pertes ainsi que les rapports sont examinés par le Ministère de l'Economie dans les deux mois à partir de la date de leur communication, et remis à l'Assemblée Générale par décret du Conseil des Ministres. Le bilan et le compte des Profits et Pertes ne devient définitif qu'après la ratification de l'Assemblée Générale ; cette ratification implique la décharge du Conseil d'Administration et des fonctionnaires.

Art. 16.—Sur le bénéfice net annuel de la Banque il est prélevé d'abord 10 pour cent comme fonds de réserve des 2 pour cent au maximum du reliquat peuvent être alloués, par décision de l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et les 3 pour cent à titre de gratification aux employés. Le reliquat du bénéfice net est versé en compte capital jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le montant du capital nominal. Lorsque le capital entièrement versé de la Banque atteint le capital nominal, le solde du bénéfice est versé au Trésor.

Art. 17.—Dans les deux ans, ou plus tard, à partir de la date de la publication de la présente loi, un règlement intérieur sera établi par le Ministère de l'Economie et ratifié par le Conseil des Ministres, en ce qui concerne les procédés de gestion et de contrôle de la

Banque, les méthodes à suivre dans les opérations bancaires, les devoirs et compétences du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Contrôleurs, l'organisation intérieure de la Banque, la participation à l'administration de sociétés commerciales qu'elle constituera ou auxquelles elle participera et la forme de contrôle de ces sociétés.

Art. 18.—Le Ministère de l'Economie fera inspecter chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les opérations et les comptes de l'ETI Bank.

Art. provisoire 1.—Le pouvoir exécutif de la Banque sera d'une durée entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 Décembre prochain.

Art. provisoire 2.—Les premiers cadres d'organisation et les frais administratifs de l'ETI Bank sont appliqués par décret du Conseil des Ministres sur la proposition du Ministère de l'Economie.

Art. provisoire 3.—Les quote-parts dont fait mention le paragraphe (E) de l'article 8, accumulés entre les mains des intéressés et non versés jusqu'à présent par le Trésor, sont reversés par l'ETI Bank en affectation du compte capital.

Art. provisoire 4.—Un crédit de 250.000 Lires turques a été inscrit au chapitre "Subvention" du budget 1935 du Ministère de l'Economie, payable en conformité du paragraphe (A) de l'article 8 de la présente loi, et destiné à l'année comptable 1935 de l'ETI Bank.

Art. 19.—La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Art. 20.—Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

LA TURQUIE NOUVELLE ET SES RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'EGYPTE

PAR

JEAN SCHATZ

CHEF DE LA SECTION DE STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Sous l'impulsion générale de son Chef éminent, qui lui a tracé les voies les plus pratiques et les plus rapides de l'évolution dans tous les domaines de la civilisation et du progrès, la Turquie s'efforce à l'instar de l'Egypte, de perfectionner son outillage économique à la juste mesure de sa structure sociale et politique.

M. Edmond Herriot, Président de la Chambre française des Députés a donné le meilleur témoignage en écrivant dans un éditorial du "Cumhuriyet" : "On rencontre dans l'histoire peu de chefs comme Ataturk. Lui, il s'est pétri avec son peuple, s'est battu et a souffert pour lui, et malgré tous les obstacles, il l'a conduit dans la voie de sa noble destinée".

Qu'était la situation de l'Asie Mineure vers la fin de l'Empire Ottoman ? Afin de comprendre les rapports qui existaient entre l'Etat et les masses populaires, il suffit de rappeler qu'en delà d'un rayon de 50 à 60 kilomètres d'Istanbul, c'est-à-dire entre ces lieux et les frontières de la Syrie, de la Mésopotamie, de l'Iran et du Caucase, la paix et la sécurité étaient choses inconnues. Les monts étaient peuplés de brigands ; les bourgs et les villages se trouvaient sous la domination des "derebys" ou chefs féodaux. Quant à l'Etat, il n'avait de ses forces et de son autorité que pour recruter des soldats et lever des impôts.

C'est le Kamalisme qui entreprit de fonder, au sein de ce confusément si divisé, un Etat moderne, pourvu de toute l'homogénéité raciale et culturelle. Sa première tâche fut de transférer son centre gouvernemental et administratif à un point dominant tout le territoire. Le Gouvernement Kamaliste vint à Ankara et s'y établit.

Puis les réformes se suivirent : l'abolition du califat et des établissements religieux, la modernisation du code, la laïcisation des écoles, l'obligation pour tout citoyen d'acquiescer au moins l'instruction primaire, l'émancipation de la femme, l'inviolabilité de la

liberté de conscience, l'amélioration de la situation du paysan, le raffermissement de la sécurité publique, etc.

D'ailleurs, comme on le verra plus loin, malgré la crise économique mondiale, et nonobstant les restrictions au commerce appliquées par la plupart des pays du monde, le Turquie a pu, non seulement surmonter tous les obstacles, mais marquer un progrès sensible dans les principaux domaines de l'activité nationale. Ce progrès n'a pu être réalisé que grâce à la sage politique suivie par ses dirigeants, qui n'épargnèrent aucun effort pour apporter des améliorations constantes dans l'organisation commerciale et économique du pays.

Avant de montrer quel a été le mouvement commercial entre la Turquie et l'Egypte au cours de ces dernières années, ainsi que les possibilités d'expansion des échanges réciproques des deux pays, il nous semble opportun de donner un aperçu sur l'aspect général des progrès réalisés par la Turquie dans la production agricole et industrielle, le commerce et les transports, les finances publiques, etc.

I.—TERRITOIRE ET POPULATION.

La superficie totale de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie est de 762,736 kilomètres carrés. Sa population est presque égale à celle de l'Egypte; elle se chiffrait, d'après le recensement du 20 octobre 1935, à 16,188,852 habitants dont 14,922,972 pour la Turquie d'Asie et 1,265,880 pour la Turquie d'Europe.

Située au point de croisement de l'Europe et de l'Asie, de la Mer Noire et de la Méditerranée, la Turquie est le lieu de passage nécessaire des routes maritimes des pays Balkaniques, de la Russie orientale, des pays du bassin de la Caspienne, route que commandent le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore. La Convention des Détroits signée à Lausanne, y a établi la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs.

Le sous-sol de la Turquie est riche en ressources minérales, qui ne sont encore que partiellement exploitées. On y trouve des gisements de charbon, de fer, de plomb argentifère, d'antimoine, de zinc, de cuivre, de chrome, de manganèse, de borax, d'émeri, etc.

Avant la République, ces mines étaient exploitées d'après les méthodes les plus primitives. Or, il n'en est pas de même sous le

régime actuel qui, non seulement procéda à leur organisation technique mais aussi encouragea l'investissement des capitaux nationaux dans les entreprises minières et les plaça sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

Les marais salants des environs de Smyrne produisent près de 200.000 tonnes de sel par an.

II.—LA PRODUCTION AGRICOLE.

C'est surtout à partir de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle que la Turquie commença à occuper une place importante dans l'économie internationale; car c'est alors seulement qu'elle donna une grande envergure à la production agricole, notamment celle des denrées alimentaires, qui constituent à l'heure actuelle ses plus importants produits d'exportation. De même, c'est au cours de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle que la Turquie ressentit le besoin de s'approvisionner en certains articles étrangers nécessaires à son alimentation intérieure et à ses industries. Cependant, tandis que d'une part, les produits étrangers inondaient le marché turc, ce qui rendait difficile à l'industrie toute lutte contre la concurrence extérieure, d'autre part, la grande industrie qui se développait sans cesse en Occident avait attiré les matières premières et les produits alimentaires de la Turquie aussi bien que ceux de tous les pays situés hors de l'Europe. Ainsi, dans le marché d'échange international, la Turquie s'était trouvée parmi les pays exportateurs de matières premières et importateurs de produits fabriqués.

Cette situation dura de nombreuses années et la Turquie ne put réaliser les possibilités et les conditions de fondation de sa propre industrie et organiser la production agricole qu'après la guerre de l'Indépendance, ratifiée par le Traité de Lausanne. Cependant, le nouveau mouvement d'industrialisation de la Turquie n'a pas effacé ce trait de l'aspect économique du pays et il n'est pas douteux que la Turquie de demain soit un pays à la fois agricole et industriel, car cet heureux équilibre est en tous points souhaitable et nécessaire pour assurer son intégrité économique. D'ailleurs, la Turquie règle son industrie nationale, non pas en vue d'exporter, mais surtout dans le but de satisfaire les besoins de produits industriels manifestés par ses marchés intérieurs. Pour le moment, ce sont l'élevage et l'agriculture qui constituent le centre de gravité de la vie économique.

La Turquie possède un domaine agricole d'une grande étendue, susceptible de rendements importants, en raison de la diversité de son climat; ce domaine aux grandes possibilités d'expansion n'est pas encore parfaitement exploité, malgré les encouragements donnés à l'agriculture par le nouveau Gouvernement et ses efforts constants de modernisation qui s'étendent d'ailleurs à toutes les branches de l'activité nationale.

Dans un discours qu'il a prononcé, M. Ismet Inönü, montra combien a été grand le souci du Gouvernement de poursuivre l'œuvre de redressement économique du pays particulièrement en ce qui concerne la production agricole. Dans l'industrie, on était déjà parvenu à augmenter tant le volume de la production que les revenus provenant de cette branche d'activité, alors que le rendement agricole laissait jusqu'ici beaucoup à désirer. « D'un champ qui donne au cultivateur turc une récolte de 70 kilogrammes, a dit l'ancien premier ministre, un Hollandais ou un Danois retirerait près de 250 kilogrammes. » Cet exemple souligne la nécessité et la possibilité d'élargir le champ d'activité de l'agriculture turque. C'est pourquoi le gouvernement a élaboré divers projets de lois qui furent votés par la Grande Assemblée Nationale et mis en vigueur.

On commença tout d'abord par améliorer la situation des producteurs paysans. D'importants crédits furent ouverts et l'agriculture a pu ainsi bénéficier de l'aide financière de l'Etat comme en avait déjà bénéficié l'industrie manufacturière et les chemins de fer. En vue de coordonner et de régler la production, l'Etat a créé des combinats (combines) agricoles organisés suivant un plan complet, dotés de machines agricoles modernes, de tracteurs et de batteuses-moissonneuses. On a prévu la création de 1.000 combinats de ce genre dont le besoin se faisait sentir, en particulier dans l'Anatolie Orientale et Centrale.

La question des irrigations méritait également une attention toute particulière; c'est pourquoi le Gouvernement Turc a déployé des efforts constants pour les améliorer, et ce, d'autant plus que l'exploitation forestière est liée étroitement aux travaux d'irrigation. Les forêts, particulièrement denses en Thrace et dans les vilayets d'Adana, d'Ankara et de Brousse, couvrent plus de 15 pour cent de la superficie totale. Toutefois, la production forestière de la Turquie était peu importante par suite de l'ignorance

des habitants qui, n'appréciant pas l'utilité des forêts coupaient les arbres d'une manière désordonnée. Pour remédier à une telle situation, l'Etat décida la nationalisation des forêts et prit à sa charge leur exploitation, tout en créant une solide organisation de garde et en édictant les mesures nécessaires pour activer le reboisement.

A la suite de ces mesures, l'industrie forestière s'est non seulement perfectionnée, mais a marqué au cours des dernières années un développement considérable. En effet, 51 fabriques de bois de construction furent créées. La production annuelle de ces fabriques, dont la plupart travaillent à l'électricité, s'élève actuellement à 400,000 mètres cubes. Alors que la Turquie se trouvait dans la nécessité d'importer de l'étranger 150,000 mètres cubes de bois pour faire face à ses besoins en pontres nécessaires à l'exploitation du bassin minier de Zongoubdak et 60,000 mètres cubes pour la confection des balles de figues et de raisins secs destinés à l'exportation, la production nationale couvre actuellement toute la consommation. D'autre part, les traverses employées dans la construction et la réparation des voies ferrées sont également fournies par les fabriques locales.

Le Gouvernement s'est occupé également de la propriété rurale. On n'a pas idée du nombre élevé des cultivateurs sans terre. Même dans les régions les plus prospères où la terre est divisée à l'excès, presque la moitié des paysans turcs travaillaient sur la terre d'autrui, dans les conditions les plus désagréables. Il paraît que dans certaines régions, le nombre des paysans sans terre atteignait une proportion de 75 %. Il a fallu donc établir un nouveau régime agraire permettant le morcellement de la terre et sa distribution rationnelle aux paysans.

Des mesures appropriées furent également prises pour assurer des prix avantageux aux producteurs. Il faut mentionner notamment celle relative à la situation créée aux paysans par l'application de la loi sur la " Protection du Blé ". A l'aide d'un impôt perçu sur les farines non destinées à être consommées par l'agriculteur, cette loi vise l'achat de blé par l'Etat, à un prix raisonnable fixé d'avance, de manière à permettre au paysan de vendre sa production et à l'empêcher d'être à la discrétion des spéculateurs. De grands stocks de blé furent ainsi accumulés dans des silos modernes construits avec le revenu de cet impôt.

Comme on le verra plus loin, l'application des mesures prioritaires fut très efficace pour intensifier la production agricole de la Turquie dont les principaux produits enregistrèrent au cours des dernières années une progression importante.

Les céréales occupent le premier rang parmi les cultures turques et servent de base à l'alimentation de la population urbaine et paysanne. Le blé est, sans contredit, le genre de céréale le plus consommé dans le pays (51.2 pour cent); le blé et l'orge constituent dans leur ensemble 78 pour cent des céréales ensimencées. La répartition des différentes sortes de céréales semées en Turquie était en 1936 la suivante :

	%
Blé	51.2
Orge	26.4
Mais	4.9
Seigle	3.3
Millet et avoines	7.1

La production générale du blé est estimée en 1936 à 3.769.300 tonnes. Cette quantité représente la production maximum atteinte au cours des dernières années. En effet, la production de blé qui ne s'était chiffrée pendant les années 1928-1932 qu'à une quantité moyenne de 2.378.534 tonnes par an, s'est accrue les années suivantes pour atteindre 2.521.300 tonnes en 1935 et 3.769.300 tonnes en 1936. D'autre part, la valeur du blé et de la farine qui avait atteint à l'importation 19 millions de livres turques en 1925, s'est réduite graduellement les années suivantes pour disparaître des statistiques douanières depuis 1933. La forte progression marquée par la production du blé a, par conséquent, non seulement permis à la Turquie de s'affranchir des blés et farines étrangers, mais elle a aussi contribué à améliorer sa balance commerciale. L'écart favorable de la production du blé a, d'autre part, grandement contribué au développement du mouvement des ports turcs qui ont commencé à exporter à leur tour du blé aux pays du Proche-Orient. Ainsi cette exportation a atteint une valeur de L.T. 1.500.000 en 1932 pour passer à L.T. 4.089.000 en 1934, mais pour se réduire pendant les années 1935 et 1936 à L.T. 2.831.000 et L.T. 1.927.000 respectivement.

L'orge est, après le blé, l'espèce de céréale la plus largement ensimencée en Turquie; c'est aussi un principal produit d'exportation. En effet, l'orge provenant des villes d'Eskişehir et d'Afyon-Karaisar dans l'Anatolie Centrale, et une partie de l'orge prove-

nant de la Zone égyptienne, est recherché comme convenant parfaitement à la préparation de la bière. La valeur de l'orge exportée a atteint en 1934 L.T. 5.071.000, valeur qui s'est réduite cependant en 1935 et 1936 à L.T. 1.966.000 et L.T. 1.068.000 respectivement.

Le maïs occupe actuellement le troisième rang sur la liste des produits agricoles. Cependant il ne représente qu'une proportion de 6 pour cent à peine du total des céréales enssemencées et ne joue pas un rôle important dans l'économie rurale de la Turquie.

Le tableau ci-après donne un aperçu de l'écart favorable enregistré en 1936 par les principaux produits cultivés en Turquie, comparés à la période quinquennale de 1928 à 1932.

SÉRIE PRINCIPALES CULTURES ET PRODUCTIONS AGRICOLES

Produits	Superficie Cultivée			Production		
	Moy. 1928-1932	1936		Moy. 1928-1932	1936	
	Hectares	Hectares	Aug. %	Tonnes	Tonnes	Aug. %
Céréales :						
Avoine	160,790	114,807	162	179,162	216,474	66
Epautre	85,265	127,311	48	61,293	76,765	25
Froment	2,861,476	3,979,456	38	2,338,994	3,769,312	61
Maïs	308,108	121,347	6	521,692	685,884	31
Sorgho	82,551	11,650	-87	88,919	47,814	-46
Orge	1,488,881	1,914,666	28	1,414,641	2,302,685	63
Riz (dur)	21,594	86,768	300	35,816	72,841	103
S-igle	963,212	767,635	-20	279,194	418,674	50
Autres	72,817	125,396	72	77,539	160,567	107
Cultures Alimentaires :						
Fèves	8,536	6,721	-21	6,069	3,665	-40
Pois	52,593	78,836	50	45,581	48,956	7
Haricots	69,017	66,962	-3	69,890	52,169	-25
Lentilles	34,881	29,555	-15	25,719	18,565	-28
Pois chiches	53,994	68,655	28	44,104	48,566	10
Soja	154,076	121,799	-21	96,752	85,364	-11
Faines de terre	61,668	57,746	-6	103,714	179,632	73
Arachides	6,861	9,97	45	19,289	43,227	124
Orignons	2,894	26,297	806	68,489	149,265	116
Cultures Industrielles :						
Coton	195,155	255,636	31	63,323	62,629	-1
Lins (graines)	16,249	18,689	15	9,129	8,618	-6
Sésame	65,246	71,366	9	38,818	39,492	17
Robinettes à sucre	13,887	25,289	82	147,918	457,681	209
Tabs	—	—	—	39,189	85,099	117
Nicotin (graines)	46,542	87,686	48	18,184	18,773	3
Chambré (graines)	11,212	16,476	47	—	7,183	—

Les données énoncées ci-dessus font ressortir que, par rapport à la moyenne quinquennale de 1928-1932, les superficies cultivées de la plupart des produits accusent en 1936 une progression sensible. En effet, comparées à la moyenne précitée, les superficies cultivées en céréales qui représentent le groupe des cultures les plus importantes de la Turquie, ont marqué en 1936 une augmentation dont la proportion atteint : 167 pour cent pour l'avoine ; 70 pour cent pour le riz ; 45 pour cent pour l'épeautre ; 40 pour cent pour le seigle ; 28 pour cent pour le blé ; 23 pour cent pour l'orge et 6 pour cent pour le maïs. Seules les superficies cultivées en sorgho ont marqué durant le même intervalle une diminution de 37 pour cent.

La plupart des superficies cultivées en produits alimentaires ont enregistré également un écart favorable important. Des neuf produits appartenant à ce groupe, cinq accusent une progression plus ou moins importante, ce sont : les oignons, 58 pour cent ; les fèves, 39 pour cent ; l'ail, 35 pour cent ; les pois-chiches, 29 pour cent et enfin les pommes de terre, 19 pour cent. Par contre, les superficies des quatre autres produits qui sont moins importants : les fèves, les haricots, les lentilles et les vesces ont marqué une diminution.

En ce qui concerne les cultures industrielles, il est à signaler que les superficies cultivées en coton, tout en occupant le premier rang parmi les produits appartenant à ce groupe, se sont accrues pendant le même intervalle de 53 pour cent, tandis que celles cultivées en betteraves à sucre, marquent une progression plus forte qui atteint 82 pour cent.

Les principales plantes industrielles produites par la Turquie sont : le coton, le tabac, le sésame et la betterave à sucre. Parmi les autres plantes industrielles, on note le chanvre, le lin, la valonée, les noix de galle, la gomme adragante, le cumin, l'opium, le pavot, etc. Seul en ce qui concerne le chanvre et le lin qui sont en majeure partie utilisés en Turquie même, ces diverses productions sont exportées vers les marchés européens.

Jusqu'à une époque toute récente, 1932, le coton était pour la Turquie, exclusivement un article d'exportation, car il était fort peu employé dans l'intérieur du pays à cause de l'état embryonnaire dans lequel se trouvait encore l'industrie textile. Actuellement, par suite de l'extension de la production cotonnière qui est passée de 6.100 tonnes en 1932-33 à 62.500 tonnes en 1936-37, soit le décuple environ, et de l'intensification de l'industrie textile, le

coton joue dans l'économie générale de la Turquie un rôle important. D'une part, il subvient aux besoins en matières premières des fabriques turques qui travaillent pour le développement sans cesse croissant de l'industrie nationale, et, d'autre part, il continue, comme par le passé, à être un important produit d'exportation, contribuant ainsi à assurer l'équilibre de la balance commerciale. Le coton produit, dit coton "Yerli", est loin d'atteindre la qualité des variétés égyptiennes, il se rapproche de coton indien et est exporté surtout en Italie, en Tchécoslovaquie et en Belgique. La production du coton a non seulement atteint son niveau d'avant guerre, mais aussi elle l'a dépassé. En outre, la surveillance et le contrôle de l'Etat, les différentes organisations d'activité réformatrice, les stations agricoles d'amélioration des variétés et surtout le développement de l'industrie textile, autant de facteurs qui n'existaient pas avant la guerre, contribuèrent à augmenter cette production.

Le tabac qui constitue un des principaux produits agricoles d'exportation de la Turquie et dont les trois centres de culture sont Samson sur la Mer Noire, Smyrne et Brousse, ne commença à être cultivé qu'en 1610. Au début, l'emploi du tabac fut longtemps prohibé en Turquie et ce n'est que sous le règne du Sultan Soliman que les tures, à condition toutefois de payer une taxe, obtinrent la licence de fumer.

L'administration des affaires de tabacs, qui, à partir de cette date, se vit maintes fois dans l'obligation de changer de forme, passa enfin en 1860 sous le monopole de l'Etat. De 1884 à 1925, une administration de régie, fondée par des étrangers, exerça son pouvoir sur toutes les entreprises de tabacs en Turquie et prit en mains la vente et l'exportation. Cette administration étrangère fut dissoute en 1925 et le monopole des tabacs passa à l'Etat turc. Actuellement la production, la vente et l'exportation des tabacs sont devenus libres; cependant le droit de produire des cigarettes à l'intérieur du pays est réservé au monopole de l'Etat.

La culture de la betterave à sucre n'existait guère en Turquie jusqu'à la création, en 1926, des fabriques de sucre d'Alpoullon et d'Onchak qui sont les premières en date dans le pays. La question de fonder des fabriques de sucre avait été discutée depuis l'époque du "Tanzimat" sans toutefois aboutir à cause des Capitulations qui entravaient tout essor économique. Durant la

Jadis prospère dans le vilayet de Brousse, l'élevage du ver à soie a décliné à la suite de la guerre entraînant la réduction de la production de la soie grège de 500 tonnes à moins de 100 tonnes pendant la période 1922-1926 mais pour se relever les années suivantes et atteindre 270 tonnes en 1934 et 165 tonnes en 1935.

La production de cocons s'est chiffrée en 1935 à 2.085.000 kilogrammes contre 1.108.000 kilogrammes en moyenne pendant la période quinquennale de 1926-1930, consommés en totalité par les filatures indigènes.

Le cheptel est assez important : plus de 40 pour cent du territoire sont occupés par les pâturages. De l'exploitation laitière, la Turquie tire une production importante de fromage qui est exportée dans tous les pays voisins jusqu'en Égypte.

Le tableau suivant, qui donne des chiffres comparatifs sur les animaux de ferme existant en Turquie en 1930 et 1935, démontre que l'effectif des différentes espèces d'animaux accuse une augmentation sensible. Le rapprochement des chiffres des recensements de l'année 1930 et 1935 laisse ressortir, en effet, que le nombre des ânes s'est accru de 13,6 pour cent ; celui des mulets, de 33,7 pour cent ; celui des bœufs et vaches, de 11,8 pour cent ; celui des moutons, de 16,9 pour cent ; celui des buffes, de 5,6 pour cent. Par contre, l'effectif des chèvres a diminué durant le même intervalle de 15,5 pour cent.

EVOLUTION DES ANIMAUX DE FERME

Désignation	1930	1935	Augmen- tation
			%
Ânes	861.100	978.500	13,6
Mulets	38.300	51.200	33,7
Bœufs	4.811.500	5.370.200	11,8
Moutons	10.849.500	12.433.000	16,9
Chèvres	11.258.100	9.333.000	-15,5
Buffes	141.300	148.200	5,6

La production d'œufs présente en 1935, par rapport à l'année 1934, une augmentation de 104 millions; elle s'est chiffrée en 1935 à 1.041 millions, contre 937 millions l'année précédente. Cependant les exportations d'œufs qui avaient atteint 24.753.000 en 1932 reculent graduellement les années suivantes pour ne s'inscrire en 1936 qu'à 6.086.000. Cette régression est due notamment aux quantités de plus en plus réduites exportées

vers la France et l'Espagne, principaux clients de la Turquie, qui se trouvent entravées par la faiblesse des contingents réservés par les deux pays précités.

La production moyenne annuelle de la laine de moutons est évaluée à 16.000 tonnes, celle de la laine de chèvre ou « mohair », à un chiffre équivalent. Les mohairs sont exportés presque exclusivement vers l'Allemagne, la France et la Russie.

Une part considérable du développement agricole signalé plus haut étant due à l'activité et aux efforts déployés par la Banque Agricole, il nous semble opportun d'exposer brièvement le rôle de plus en plus important que joue cet établissement financier dans l'économie rurale de la Turquie.

C'est en 1889 que la Banque Agricole fut constituée, avec un capital de 10 millions de livres turques or, porté à 30 millions en 1934. Bien que les opérations de cette banque eussent contribué déjà à améliorer sensiblement la situation de l'agriculture, ce ne fut qu'après la proclamation de la République que le volume des crédits agricoles consentis prit une forte extension. En effet, le montant des prêts et avances agricoles qui ne s'élevaient en 1923 qu'à L.T. 8 millions, a atteint L.T. 36 millions en 1939, mais pour reculer les années suivantes et s'inscrire à L.T. 31.931.119 en 1935.

Quoique cette Institution fût de caractère semi-officiel, se bornant au début à accorder des crédits aux agriculteurs, elle se transforma, en 1924, en une importante banque autonome, se livrant non seulement à des opérations de crédit agricole, mais aussi sur une large échelle, à des travaux courants de banque commerciale. Elle prête son concours à l'Etat, soit pour assurer le développement des coopératives de production et de consommation, soit pour organiser l'exportation des produits du pays. La Banque Agricole possède plus de 260 succursales et le total de son bilan annuel dépasse les 170 millions de livres turques.

La Banque Agricole de Turquie a seule le droit de fonder des coopératives. Alors qu'en 1923 il n'existait aucune coopérative de crédit agricole, le nombre de celles qui furent fondées depuis cette époque jusqu'en 1935 s'élève à 668.

Les chiffres ci-après donnent un aperçu sur le développement enregistré par les coopératives agricoles depuis 1931.

RESUMES										1911	1912
Nombres des coopératives										31	648
Capital versé à										24,898	67,334
" versé										1,468,510	1,550,544
Dépôts des sociétés										1,719,510	1,728,042
										190,128	2,437,189
Prêts accordés par la Banque Agricole :											
Prêts										1,288,747	845,715
Re escomptes										1,599,180	1,811,742
Solde										234,460	3,828,900
Prêts accordés aux sociétés par les coopératives :											
Prêts										2,522,228	15,768,214
Remboursements										2,441,842	1,685,171
Solde										6,399,750	17,881,117

Comme on le voit, de grands efforts ont été déployés par le Gouvernement Turc en vue d'intensifier la production agricole : réorganisation de la Banque Agricole pour avancer aux cultivateurs les fonds nécessaires à l'achat des semences sélectionnées, de machines agricoles, etc. ; ouverture d'écoles agricoles ; enseignement au paysan anatolien des méthodes de cultures modernes ; emploi des machines, et enfin application de toutes les mesures propres à stimuler l'agriculture qui demeure la branche la plus importante de son économie.

III.—LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

L'ère de la machine commença pour la Turquie à la seconde moitié du XIX^e siècle, dans la sphère des industries militaires. Quant aux établissements industriels qui travaillaient sans viser des objets militaires, ils étaient, même au début de la Grande Guerre, en très petit nombre par suite de la politique douanière qui transformait la Turquie en marché ouvert aux produits manufacturés étrangers et qui ne laissait aucune chance de développement à l'industrie nationale. On ne comptait, d'après le recensement industriel de 1913, que 300 établissements de petite envergure travaillant à la machine et employant en tout 17.000 ouvriers. Les 68 pour cent des établissements précités étaient constitués par l'industrie d'alimentation et notamment des moulins, et les 14 pour cent par les fabriques textiles.

D'autre part, la guerre et les événements qui se déroulèrent durant la période d'après-guerre contribuèrent à dévaster la plupart de ces établissements ; de sorte que la République Turque se trouva, dès 1923, dans la nécessité de recréer et tirer du néant ses industries nationales.

Les principes d'une industrie intérieure organisée, furent émis d'abord, quoique sous une forme rudimentaire, au Congrès économique d'Izmir qui se réunit dans cette ville en 1922. Les divisions prises par ce Congrès peuvent être ainsi résumées :

(1) dépasser le stade de simple manufacture et de petite production et passer rapidement au stade de grande production mécanique et de vastes entreprises industrielles.

(2) fonder rapidement les industries dont les matières premières sont, ou peuvent être obtenues à l'intérieur du pays. Parmi ces industries, citons les industries textiles et les industries de matières alimentaires.

(3) recourir au protectionnisme d'Etat dans l'industrie.

(4) transformer progressivement l'organisation administrative de l'Etat en organisation économique pour assurer le renforcement des grandes entreprises industrielles de l'Etat.

(5) fonder une banque d'Etat pouvant fournir tous les crédits nécessaires à l'industrie nationale.

Le Gouvernement de la République s'inspirant de ces directives s'efforça de créer une industrie nationale dans un pays qui ne connaissait encore que l'artisanat. Cependant, ce ne fut qu'à la suite de l'expiration de la convention commerciale entre la Turquie et les puissances signataires du traité de Lausanne, en août 1929, que l'on put envisager sérieusement la création de nouvelles industries importantes en Turquie. Par l'application du nouveau tarif douanier, dont les droits ont été sensiblement relevés et qui a pour principal objet de protéger l'industrie nationale, le Gouvernement de la République dispose d'un moyen puissant dont il s'est servi dès le début avec succès comme on le verra plus loin.

La question de créer un équipement industriel national, et par conséquent, celle de réaliser l'industrialisation de la Turquie est un des plus importants problèmes qui caractérisent la nouvelle Turquie.

On peut diviser la période d'industrialisation de la Turquie en deux phases : la première que l'on peut dénommer phase du libre développement de l'industrie turque est celle durant laquelle le mouvement industriel consistait en la mise en activité d'entreprises privées mais jouissant de la protection de l'Etat ; la seconde période est celle durant laquelle on voit l'Etat intervenir directement dans le mouvement industriel du pays et prendre sur lui la tâche d'organiser les industries des principaux articles de consommation, industries qui n'auraient pas été mises sur pied lors de la première phase de l'industrialisation. L'Etat, qui, lors de la première phase s'était confiné dans le rôle de protecteur impartial, a suivi pendant la seconde phase une politique active, établissant des plans industriels quinquennaux, assurant son aide et ses capitaux aux entreprises industrielles privées et fondant directement des entreprises, financées en grande partie par lui-même.

D'autre part, une loi a été élaborée, tendant au contrôle de l'industrie nationale et à la protection et l'extension des entreprises industrielles au moyen de mesures douanières, fiscales ou autres. Parmi les facilités accordées aux entreprises, il convient de mentionner la réduction de 50% dont elles bénéficient sur les prix de certains produits. En outre, le Gouvernement met à la disposition des industriels, qui en font la demande, les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de leurs usines.

Les causes qui poussèrent l'Etat à appliquer le premier plan industriel quinquennal, furent les suivantes :

- (1) La pénurie des devises causée par la diminution des ventes sur les marchés extérieurs ;
- (2) Le besoin de créer, pour le paysan et l'ouvrier turc éprouvés par la baisse des prix des domaines, des affaires fructueuses à l'intérieur du pays ;
- (3) La nécessité de concentrer entre les mains de l'Etat, les capitaux et la haute technique qui jouent un rôle prédominant dans l'économie nationale.

L'exécution du plan quinquennal industriel s'est poursuivie avec méthode et persévérance. La première préoccupation du gouvernement fut d'améliorer et d'intensifier la production du coton et de ses dérivés. Pour l'industrie lourde, on a prévu la création de diverses entreprises métallurgiques—fer et cuivre—ainsi que

l'établissement d'exploitations houillères, y compris les sous-produits et le coke. En outre, une foule d'industries secondaires comme le verre, le papier, la porcelaine, les câbles et ficelles, les toiles à sac, etc., viendraient libérer la Turquie de la dépendance de l'étranger dans l'approvisionnement d'un grand nombre d'articles.

A la fin de la troisième année de l'application du plan quinquennal, on a constaté que son exécution a été si rapide que la plus grande partie en était déjà terminée et que l'on pouvait envisager déjà l'établissement d'un nouveau plan.

Pour la mise en exécution du plan quinquennal industriel, le Gouvernement turc entreprit tout d'abord l'organisation des industries dont les matières premières existaient dans le pays. Ce faisant, l'Etat a contribué à augmenter, d'une part, la valeur des matières premières elles-mêmes, et, d'autre part, à accroître la capacité d'achat du paysan.

Les principales industries, qui en vertu du plan quinquennal ont été organisées sont:

- (1) Industries textiles (coton, chanvre, laine).
- (2) Métallurgie, fer, semi-coke, charbon et ses dérivés, encre, soufre.
- (3) Industrie du papier, cellulose, papier, carton, soie artificielle.
- (4) Industries céramiques, bouteilles, verres, porcelaine.
- (5). Industries chimiques (vitriol, chlore, soude caustique, superphosphates).

Le Gouvernement avait chargé la "Samer Bank", dont le capital s'élevait à 62 millions de livres turques a été entièrement souscrit par l'Etat, de financer la plus grande partie du plan industriel. Cette banque s'occupa principalement du crédit industriel et de la création des entreprises industrielles de l'Etat. D'autre part, la banque "Is Bankasi" a pris à sa charge les entreprises industrielles de moindre importance. Sous l'énergique impulsion qui lui a été donnée par M. Celal Bayar, son ancien Directeur et actuel Président du Conseil, elle continue à se développer dans un sens très favorable à ces industries.

L'Is Bankasi fondée depuis quatorze ans est devenue l'une des banques les plus importantes de la Turquie. Au dernier bilan, le compte dépôts atteignait 59.888.636 livres turques et le compte épargne totalisait 22.629.293 livres turques. Les bénéfices nets réalisés en 1936, après deduction du montant versé à la réserve se sont élevés à environ 735.000 livres turques permettant la distribution d'un dividende de 9,2 pour cent. L'activité de l'Is Bankasi s'exerce même en Egypte où elle a depuis quatre ans une succursale à Alexandrie.

Le financement du plan quinquennal a exigé 43.453.000 livres turques, dont 18.538.000 pour l'industrie cotonnière, 10 millions pour la métallurgie et 4.750.000 pour l'industrie du papier. Le financement des travaux a été confié aux deux banques précitées. La première a été chargée des fabriques de cotonnades, câbles et ficelles, fer, cuivre, cellulose, papier et soie artificielle respectant un investissement de L.T. 40.903.000; à l'Is Bankasi ont été confiées les usines de coke, fabriques de bouteilles, verres et soufre exigeant un investissement de L.T. 2.550.000.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'activité déployée par la "Samer Bank", afin d'apprécier le rôle éminent qu'a joué cette banque industrielle dans cette branche de l'économie nationale de la Turquie. Ainsi, grâce à son appui financier, la production des lainages qui n'était que de 563 tonnes en 1927, s'est élevée à 2.680 tonnes en 1934; celle des cotonnades s'est accrue de 892 tonnes à 5.071 tonnes, et celle des fils de coton s'est chiffrée à 6.656 tonnes en 1934 contre 1.478 en 1927. Des progressions analogues très considérables ont été enregistrées dans la fabrication du ciment qui, de 41.400 tonnes en 1927, a passé à 131.500 tonnes en 1935; il en est de même du sucre dont la production a atteint 65.700 tonnes en 1936 contre 5.184 tonnes à peine en 1927.

L'industrie du sucre, inaugurée en Turquie par la fondation des fabriques d'Alpolben et d'Onchak en 1926, a beaucoup prospéré après la création des deux nouvelles fabriques, celles d'Eskisehir et de Tuzhal. Le mot d'ordre lancé par Ataturk " Multiplier les fabriques de sucre dans toutes les régions qui s'y prêtent et assurer ainsi les besoins en sucre de notre pays, doivent être un de nos buts principaux " a donné un nouvel élan à cette industrie. L'Etat a

largement contribué à ce développement en exemptant cette industrie d'impôts. Les fabriques de sucre jouiront de cette exemption jusqu'à ce qu'elles soient en état de pourvoir par elles-mêmes à leurs besoins financiers.

La Loi No. 601 du 5 avril 1934 ôdiant les exemptions dont jouissent les fabriques de sucre, leur accorde entre autres les privilèges suivants :

(1) Le sucre produit à l'intérieur du pays est, durant un délai de huit années, exempt de l'impôt de consommation ;

(2) La culture et la production de betteraves pratiquées dans les susdites régions par les cultivateurs et par les fabriques de sucre seront exemptées pour dix ans de l'impôt foncier, et ce à partir de la date d'entrée en activité, mais à condition que leur production soit consommée par les fabriques en question ;

(3) Les mines et carrières qui seront utilisées pour la production du charbon de terre, de lignite et de la chaux nécessaires aux fabriques de sucre et aux raffineries sont exemptées de tout impôt pour tout le temps de la concession ;

(4) Les matières premières et les matières travaillées des fabriques en question seront transportées à des prix réduits de un tiers par les différents moyens de communication qui sont ou qui seront exploités par les administrations de l'Etat.

(5) Les actions émises par les sociétés qui se forment en vue de la fondation des fabriques de sucre seront exemptes de tout impôt sur les revenus.

Ces dispositions avaient pour but de protéger l'industrie du sucre et la culture de betteraves. Ce n'est d'ailleurs que grâce à cette protection de l'Etat que l'agriculteur a pu s'adapter rapidement aux conditions de la culture de la betterave et pourvoir ainsi aux besoins des fabriques de sucre. D'autre part, grâce aux transports à bas prix des déchets, tels que la mélasse et le tourteau, la situation des fabriques de sucre a été grandement facilitée.

L'industrialisation ayant nécessité la formation d'un cadre de techniciens, l'Etat a envoyé dans les divers pays industriels étrangers des étudiants pour se spécialiser. Le nombre des étudiants se spécialisant à l'étranger qui ne s'élevait en 1927-1928 qu'à 42, a progressé graduellement les années suivantes pour atteindre le

nombre de 278 en 1934-1935. D'après les pays, ces étudiants se répartissaient comme suit : 103 en Allemagne ; 84 en France ; 43 en Belgique ; 15 en Grande-Bretagne ; 23 en Amérique et enfin 19 dans les autres pays.

À la suite du succès réalisé par le premier plan industriel quinquennal, le Gouvernement turc en a élaboré un second en 1936. Alors que le premier plan avait pour objet la création de l'industrie des produits de consommation, le second vise principalement à l'organisation de l'industrie lourde. Les lignes essentielles du plan ont trait à l'industrie minière, à l'électrification, à l'industrie des articles d'alimentation, à l'industrie chimique, au commerce maritime et à la petite industrie.

Il est à noter que l'industrie du fer et de l'acier, du chanvre et de la céramique, figurant au premier plan quinquennal et qui, vu leur caractère, exigeaient une longue préparation, constitueront la liaison entre les deux plans.

Charbon.—La rationalisation et l'extension de l'exploitation des mines de charbon et des bassins de lignite constituent le principal objectif du gouvernement dans le domaine de l'industrie minière. Le gouvernement se propose en effet d'augmenter l'exportation, d'assurer le combustible à bon marché à tout le peuple turc, et d'obtenir à des conditions avantageuses l'énergie indispensable à l'œuvre d'électrification et à l'installation des autres industries. C'est sur le bassin de Zonguldak pour la houille, et sur la zone du Kutahya pour le lignite que se porteront les principaux efforts. Accessoirement, ils seront étendus à d'autres bassins secondaires tels celui de Carsamba.

En matière de mines, le rôle de l'Etat consistait jusqu'à ces derniers temps encore, à accorder des permis et des concessions d'exploitation à ceux qui en formulaient la demande, et à percevoir la taxe y afférente. Or, par suite de l'importance que l'Etat attribue actuellement aux mines, et grâce à l'activité dont le gouvernement fait preuve dans ce domaine, les productions minières sont appelées à constituer un des principaux moyens de paiement des transactions avec les pays étrangers. La production de houille du bassin Ereğli-Zonguldak qui ne s'était chiffrée pendant la période quinquennale de 1919 à 1923 qu'à 450.000 tonnes en moyenne par an, atteint 2.295.000 tonnes en 1936. D'autre part, la production de lignite, émeri, chrome et manganèse qui ne s'était chiffrée en

1926 qu'à 6.812, 4.574, 6.670 et 77 tonnes, augmente presque graduellement les années suivantes pour atteindre en 1935, 73.355, 11.391, 150.472 et 15.600 tonnes respectivement.

Métanur.—Les travaux envisagés ont pour objet l'exploitation de la mine de cuivre d'Ergani qui, entièrement nationalisée, est entrée en activité dans le courant de l'année 1937. Son exploitation sera suivie de celle des mines de Kevarsan et de Murgul. Le gouvernement apportera également ses soins aux mines de plomb argentifère et à certaines autres mines d'antimoine, de zinc, de molybdène et de fer. D'autre part, l'Etî-Bank a fondé une société sous la raison sociale de Société Anonyme Turque du Chrome d'Orient, en vue d'exploiter la mine de chrome de Guleman, à 20 kilomètres d'Ergani, à laquelle elle est reliée par une ligne aérienne, ainsi que d'autres mines de chrome.

Electrification.—Le second plan quinquennal prévoit la création dans diverses parties du pays, de grandes centrales électriques. C'est à Zonguldak que sera créée la principale. Le choix de cette ville est dû à la fois au fait qu'elle est le centre du grand bassin de houille et à la nécessité d'électrifier la voie ferrée de plus de 50 kilomètres, qui traversera ce bassin. D'autre part, les forges à créer à Karahuk utiliseront aussi l'énergie de cette centrale.

Une deuxième grande centrale sera installée dans le bassin de lignite de Kutahya, et une troisième dans le bassin minier d'Ergani.

Autres Industries.—En ce qui concerne les produits agricoles le second plan quinquennal prévoit des installations pour la manipulation et la conservation des principaux produits d'exportation, ainsi qu'une industrie de conserves alimentaires.

Quant à l'industrie chimique, le plan vise certains produits qui, tels que le combustible liquide synthétique, sont restés en dehors du programme en cours. On s'efforcera par ailleurs, de retirer le maximum de profit des produits de la mer.

D'autre part, un nouvel établissement dénommé Denizbank, aura pour tâche l'aménagement des principaux ports turcs, l'achat de nouveaux bâtiments de commerce et la centralisation de l'administration du commerce maritime.

Enfin pour ce qui est de la petite industrie, elle fera l'objet d'une attention particulière, le gouvernement envisageant certaines mesures pour sa protection et son développement.

A l'ouverture du Congrès de l'Industrie, réuni en vue d'élaborer le second plan quinquennal, le Ministre Turc de l'Economie Nationale a prononcé un important discours pour exposer la nature et le caractère de ce programme, ainsi que la nécessité pour la Turquie de poursuivre l'œuvre d'industrialisation entreprise il y a quelques années.

Après avoir dissipé les craintes de ceux qui voient dans l'industrialisation un danger pour l'agriculture, le ministre a parlé des répercussions de l'industrialisation sur les recettes douanières. "Il n'est pas à nier que chaque production nouvelle diminue d'autant les revenus de l'Etat obtenus par les droits d'importation établis sur les produits qui, jusque là étaient achetés à l'étranger. C'est ce qui est arrivé pour le sucre : les recettes douanières ont diminué de L.T. 18 millions à la suite de la fabrication de ce produit dans le pays. Il en est de même pour les cotonnades. Mais considérés dans leur ensemble, les revenus généraux de l'Etat ont bénéficié du progrès industriel : depuis 1933, ils ont augmenté de 46 millions de livres turques (216 millions de livres turques en 1936 contre 170 millions en 1933). D'après les experts financiers du gouvernement, chaque fois qu'une fabrique a commencé à fonctionner dans un point quelconque du pays, on y a constaté un renouveau d'activité ; le pouvoir d'achat de la population a augmenté et, comme conséquence de ce bien-être matériel, la rentrée des impôts s'est effectuée avec facilité et promptitude".

La législation de la Turquie vient aussi d'être dotée d'une loi du Travail comprenant 146 articles. Cette loi, dont l'élaboration avait un caractère d'urgence à cause de la création de nombreuses usines par suite de l'application des plans quinquennaux d'industrialisation, tend à réglementer les rapports entre employeurs et employés notamment en ce qui concerne les salaires ainsi que les accidents et les heures du travail.

Toutefois, les travailleurs agricoles et maritimes ainsi que le personnel de l'aviation ne sont pas soumis à cette loi ; les questions se rapportant à ces catégories de travailleurs feront l'objet d'une réglementation particulière. Parmi les principales dispositions de la nouvelle loi on peut citer la fixation des heures du travail à 48 heures et l'arbitrage obligatoire de l'Etat dans les conflits de travail surgissant entre patrons et ouvriers. La grève ainsi que le lock-out sont interdits d'une façon absolue.

IV.—MONNAIE ET FINANCES PUBLIQUES

Assurer au pays une monnaie stable et un budget équilibré a été le principe essentiel du programme économique de la nouvelle Turquie. Mais pour étudier la situation financière de l'Etat turc, il nous semble nécessaire de nous arrêter brièvement sur la question de la monnaie nationale et de passer ensuite aux transformations et améliorations qui ont été réalisées dans le budget de l'Etat.

Bien que les pièces de monnaie or frappées à l'époque de l'Empire Ottoman et se trouvant en circulation aient dû s'élever à 50 millions de livres turques, ce montant était en réalité très inférieur et, à la fin de la Guerre Mondiale, la quantité de monnaie or restant en Anatolie n'atteignait que quelques millions de livres à peine.

D'autre part, le conflit italo-turc (1911), bientôt suivi de la guerre balkanique, avait déjà complètement désorganisé les finances. Lorsque survint la grande guerre, il n'existait en Turquie que le papier-monnaie émis par la Banque Ottomane dont le montant était peu important. Les hostilités prirent le pays au dépourvu : son Trésor à sec, privé de crédit et de tout espoir de se renflouer en levant des impôts ou des emprunts. La seule issue était le recours au papier-monnaie.

La première émission de 5 millions fut garantie par de l'or que l'Allemagne mit à la disposition de l'Administration de la Dette Publique Ottomane. Cette somme était loin de suffire aux exigences de la période de guerre, et les séries d'émission se suivirent sans être garanties par une encaisse métallique correspondante, mais seulement en partie par des Bons du Trésor allemand, si bien qu'à l'armistice il y avait sur le marché pour 158 millions de livres-papier.

Ainsi la République n'a hérité de l'ancien Empire aucune encaisse or ou de métal précieux et le papier-monnaie en circulation se chiffrant à 158 millions de livres n'avait aucune contrepartie métallique. Outre qu'elle ne possédait même pas une seule livre turque de capital-réserve, la République s'est trouvée par surcroît dans la nécessité de faire face dès ses débuts mêmes à cette dette de papier-monnaie.

L'un des principes préconisés par le Gouvernement républicain fut de pourvoir cette monnaie d'une certaine couverture. Toutefois, il n'était pas aisé d'atteindre ce but, car : 1) la balance commerciale aussi bien que la capacité de paiement du pays étaient passives ; 2) les établissements financiers régissaient le cours de l'argent par des capitaux étrangers. Le papier-monnaie turc évolua donc de 1923 à 1929 sous l'influence des deux conditions précitées : la valeur du papier-monnaie tomba sans cesse, en dépit du développement de l'économie nationale et de l'autorité politique grandissante du gouvernement, et sans que le volume du papier-monnaie ne fut nullement augmenté.

Cette situation se prolongea jusqu'à l'époque de confusion qui domina sur le marché turc avec la crise de 1929 et qui fut d'ailleurs suivie de l'intervention du gouvernement et de la promulgation des lois destinées à protéger la monnaie turque.

Les mesures auxquelles le gouvernement recourut dès l'apparition de la crise furent les suivantes :

(1) Assurer l'équilibre de la balance commerciale au moyen de mesures administratives et limiter l'importation ; 2) protéger et garantir la monnaie turque par l'intervention de l'Etat ; 3) fonder une banque d'Etat propre à régulariser les mouvements de la circulation monétaire et des effets commerciaux.

Une loi votée le 11 juin 1930 par la Grande Assemblée Nationale envisagea, en effet, la création d'une Banque Centrale qui devrait commencer ses opérations le 30 octobre 1931. Aussitôt constituée, elle prenait à sa charge la responsabilité des billets en circulation, moyennant 158.7 millions de livres en bons du Trésor qui lui furent remis en échange par le Gouvernement. C'est la "Merkez Bank" ou Banque Centrale qui détermine la valeur ou le montant de l'escompte, règle la circulation monétaire et s'occupe des opérations financières de l'Etat. En outre, elle s'occupe de prendre, de concert avec le Gouvernement, toutes les mesures relatives à la stabilisation du papier-monnaie. Elle est également la seule banque de Turquie jouissant du droit d'émettre des banknotes. La durée de la concession qui lui fut octroyée est de trente ans à partir de 1930.

Aussi en vertu du décret No. 11 de 1934 sur la sauvegarde de la monnaie turque, toutes les banques et tous les banquiers établis en Turquie sont-ils tenus de remettre à la Banque Centrale de

la République ou à ses succursales les devises appartenant à leurs clients qu'ils détiennent ou qui leur seront remises à l'avenir.

La "Merkez Bank" ayant pris ainsi en mains le contrôle du mouvement des fonds et des effets commerciaux, la question de la stabilité de la monnaie fut résolue en même temps que fut facilitée la question de la garantie de la monnaie existante.

D'autre part, en vertu d'un nouveau décret-loi pour la protection de la monnaie nationale, les agences de navigation de sujétion turque sont tenues d'introduire en Turquie, dans un délai de quinze jours, à partir de la date à laquelle elles seraient entrées en possession, les devises provenant des colis encaissés par elles pour le transport des marchandises appartenant à des personnes ou établissements qui se trouvent à l'étranger. Ces devises peuvent être introduites sous forme de valeurs négociables, autorisées par le Ministère des Finances. Les dispositions précitées s'appliquent également aux commissions et honoraires dus aux particuliers, ou établissements de sujétion turque, pour services rendus à des personnes ou institutions se trouvant à l'étranger.

L'extension des accords de compensation conclus avec différents pays, ainsi que la promulgation du décret No. 11 sur les devises, ont restreint dans une plus large mesure, en 1935 et 1936, les opérations de change. ⁽¹⁾ Les autorisations d'achat de devises ont

(1) Voici les différentes phases de la monnaie turque:

UNITE MONETAIRE: LA LIVRE TURQUE, de 100 piastres et 400 paras.
EMISSION FIDEUCIAIRE: par la Banque Impériale ottomane, depuis 1893;
par l'Etat à partir de 1914; par la Banque Centrale de la République de Turquie, depuis 1933.

1844.—Système bimétallique, implément en rapport de valeur de 15.000 à un entre l'or et l'argent.

1881.—(6 janvier).—Adoption théorique de l'étalon-or.

1 Livre = 6.035 milligrammes 183 (Or fin.

= 22 Frs. 7818 (Francs de 1893).

= 132 Frs. 2169 (Francs de 1928).

ou de 150 Fr. 00 à 150 Fr. 04 (Francs de 1933).

1914 (2 août).—Suspension de l'étalon-or.

Dépréciation progressive jusqu'en 1930.

1930 (20 février).—Contrôle des changes, interdiction de l'exportation des capitaux. Naissance de comptes bloqués.

1934 mars).—Création d'un monétaire bancaire, sous le contrôle du Ministère des Finances.

(Septembre).—Stabilisation de fait, sur la base du sterling; 1600 piastres = 1 Livre Sterling.

1931 (septembre).—Après la chute de la Livre Sterling, adoption de la base du Franc. 1 Livre turque = 12 francs 00 (Francs de 1928).

1931 (20 septembre).—Après la dévaluation du franc fixation quotidienne de la Livre turque en Livre sterling par la Banque Centrale.

(28 septembre).—Première cotation; 635 piastres = 1 Lst.

1937 (décembre).—Cours de la Livre turque:

624.24 piastres = 1 Livre Sterling.

1 Livre turque = 23 Fr. 56.

porté, au cours de cette période, sur 35 millions de livres turques environ, alors qu'elles étaient de 49 millions en 1934.

A la fin de l'année 1934, la Banque Centrale détenait 19.522 kilogrammes d'or, d'une valeur de 27,5 millions de livres turques ; ce chiffre n'atteint L.T. 20,5 millions en 1935.

Aussi, sur L.T. 118.619.000 de billets en circulation il a été procédé en 1935 au retrait de L.T. 6.779.001 ce qui fait que les billets en circulation au début de l'année 1936 se chiffraient à L.T. 171.840.578. Déduction faite de L.T. 9.086.951 se trouvant dans les caisses de la Banque Centrale, la circulation effective à l'exclusion des billets émis par la Banque Ottomane s'élève à L.T. 162.753.627.

La circulation monétaire au début de l'année 1936 était la suivante :

Monnaie métallique	...	...	L.T.	10.091.000	8,32%
Billets	...	Banque Centrale	—	162.753.603	90,20%
		—	Ottomane	...	745.000
TOTAL				178.589.603	100

Des considérations d'ordre religieux et social ont, jusqu'à une époque récente, empêché les Turcs de créer eux-mêmes des banques. La plupart des quarante trois banques nationales par actions qui existent actuellement furent fondées après la proclamation de la République, en octobre 1923. L'Etat a joué un rôle prédominant dans la fondation et le développement de ces banques. Quoique toutes les banques par actions soient autonomes, elles sont considérées comme des institutions nationales et partant invitées à prêter leur concours pour l'exécution des plans d'industrialisation et de développement décidés par le gouvernement.

La plupart d'entre elles sont de petits établissements. En effet, le capital nominal de trente trois sur les quarante trois banques varie entre 20.000 et 600.000 livres turques, et dix seulement ont un capital dépassant un million de livres. Le capital nominal et le capital versé des 43 banques nationales s'élève à L.T. 162.672.000 et L.T. 74.302.351 respectivement. Quant aux banques étrangères établies en Turquie, qui sont au nombre de huit, leur capital nominal et versé ne s'élève qu'à L.T. 6.778.647.

Les banques turques par actions, sauf quelques exceptions, ne jouent qu'en partie le rôle de banques commerciales; parallèlement aux opérations courantes, elles se livrent à d'importantes transactions hypothécaires et ont des liens étroits avec des entreprises industrielles et commerciales.

Une loi tendant à réglementer l'activité des établissements bancaires, et complétant celle de 1933, a été promulguée en 1936. Sont assujéties à la nouvelle loi toutes les banques constituées sous forme de sociétés anonymes ou en commandite; par contre, les caisses d'épargne, les banques créées suivant des lois spéciales ainsi que les instituts bancaires dont la totalité des capitaux est détenue par des ressortissants étrangers, en font exception.

D'après la loi précitée, une autorisation préalable sera nécessaire pour toute personne ou organisme voulant fonder une banque en Turquie ou créer des succursales. Les établissements bancaires étrangers ayant plusieurs succursales dans les territoires turcs sont tenus de désigner l'une d'elles pour représenter les autres.

Pour avoir le droit de recevoir des dépôts, une banque établie en Turquie doit posséder un total minimum de capital et de réserves, fixés comme suit: un million de livres turques dans les villes de plus de 250.000 habitants; 500.000 livres turques pour les villes de 100.000 habitants; 125.000 livres turques pour les villes de 50.000 habitants; et 50.000 livres turques pour celles qui ont moins de 50.000 habitants.

D'autre part, le maximum de crédits qu'une banque est autorisée d'accorder à ses clients ne doit jamais dépasser les 10 pour cent du capital versé ou des fonds de réserve. Toutefois, cette proportion peut être portée à 50 pour cent lorsque les crédits sont garantis par des engagements d'or ou de titres; à 30 pour cent pour les crédits garantis par des produits d'exportation, et à 15 pour cent pour ceux garantis par d'autres marchandises. Les crédits supérieurs à 200.000 livres turques ne peuvent être octroyés qu'en vertu d'une décision prise au sein du Conseil d'administration.

Le compte des dépôts d'épargne sera distinct de celui des autres dépôts. En plus des disponibilités immédiatement réalisables, destinées à faire face aux engagements à vue, les banques sont tenues d'ouvrir un chapitre de couverture spéciale, alimenté par des fonds d'emprunts intérieurs de l'Etat ou de valeurs mobilières ayant un rendement équivalent à celui de ces Fonds.

En vue de couvrir les risques éventuels, 5 pour cent des bénéfices annuels doivent être versés à un compte spécial dont le total est exempté de l'impôt sur les bénéfices.

Dans la limite fixée par les ministères compétents, les banques pourront employer à l'étranger une partie de leurs ressources. Cette limite sera déterminée pour chaque banque individuellement, selon sa situation financière et son importance.

L'application de la nouvelle loi est assurée et surveillée par des contrôleurs assermentés désignés par les ministères compétents.

La création de nombreuses banques avec leurs 350 succursales réparties dans les principaux centres de la Turquie a eu pour conséquence de stimuler l'épargne privée. En effet, celle-ci a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très rapides, tendance qui mérite d'autant plus d'être relevée que la notion de l'épargne sous forme de dépôts bancaires, n'avait jamais existé en Turquie. Ce développement est reflété éloquentement par les données ci-après :

DÉPÔTS D'ÉPARGNE

Année	Banques Nationales		Banques Étrangères		TOTAL
	L. T.	%	L. T.	%	L. T.
1924... ..	747,225	32,3	1,152,835	61,7	1,875,855
1931... ..	27,161,536	81	6,182,575	19	33,356,301
1932... ..	32,816,562	76	10,634,559	24	69,411,121
1934... ..	55,872,92	82,3	12,650,199	17,7	67,923,739
1935... ..	69,590,664	82,3	15,593,693	17,7	75,543,159
1936... ..	69,513,387	82,3	14,701,308	17,7	84,116,595

Les données énoncées au tableau précédent font ressortir que l'augmentation des dépôts d'épargne dans les Banques Nationales et dans les Banques Étrangères atteint en 1936 une proportion de 155 et de 188%, respectivement par rapport à 1924. D'autre part, alors que le montant déposé dans les Banques Nationales atteignait en 1924 une proportion de 32,3% du total, ces dépôts représentent en 1936 une proportion de 82,3%.

Après avoir exposé la situation de la monnaie turque et des banques établies en Turquie, nous passerons aux considérations qui s'appliquent à la politique budgétaire de l'Etat ainsi qu'aux dettes extérieures et intérieures.

Avant la réforme politique appelée "Tanzimat" les revenus généraux de l'Etat étaient, sous le nom de "Trésor Impérial", considérés comme les biens personnels du souverain qui en disposait à son gré. Cependant, le décret de réforme de 1852 réunit le "Trésor Impérial" et les revenus de l'Etat, et un Conseil des Finances fut formé qui régularisa le budget annuel. Mais les dotations et les dépenses de la Cour Impériale ainsi que les sommes nécessaires à faire face aux dettes tant extérieures qu'intérieures, qui absorbaient respectivement les 15 pour cent et 50 pour cent des revenus généraux, dominaient toutes les dépenses.

Cet état de confusion et de budget non contrôlé, d'endettement et de dépenses faites sous le nom de dépenses du Palais, s'est poursuivie même après la réforme du Tanzimat et continua jusqu'à la révolution des Jeunes Turcs en 1908, révolution qui mit fin au régime absolu et institua le régime constitutionnel.

Le budget de l'Empire Ottoman avait été, à l'époque des Jeunes Turcs et plus précisément en 1919, fixé comme suit :

Recettes: 31.200.000 L.T. or; Dépenses: 34.000.000 L.T. or; Déficit 3.100.000 L.T. or.

Certes, il ne fut pas possible pendant les années de la Guerre Mondiale d'avoir un budget normal. Après les hostilités les revenus tombèrent jusqu'à 23 millions de livres turques tandis que les dépenses s'élevaient à 35 millions. Les déficits du budget furent couverts par l'émission de papier-monnaie et par un emprunt intérieur de 15 millions de L.T. or.

Après 1923, la République dut se mettre à l'œuvre pour redresser le budget, de volume réduit et déficitaire, et dont le système de perception était défectueux. Néanmoins, le premier budget équilibré de la Turquie a été celui de 1925-1926. Quant aux budgets successifs, ils ont marqué non seulement un équilibre parfait mais aussi ils ont enregistré une augmentation presque constante. Ainsi le total des dépenses prévues pour l'exercice 1936-1937 s'élève à 216.882.265 livres turques, contre 195.110.530 livres turques pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 21.771.735 livres turques. En réalité, l'augmentation n'atteint

que 11.771.535 livres turques, lorsqu'on tient compte de deux nouvelles sources de revenus (6.600.000 livres turques provenant de l'impôt institué pour la protection du blé, et 3.500.000 livres turques d'impôts créés pour contribuer au développement des forces aériennes) dont la gestion s'effectuait en 1935 en dehors du budget général.

En regard de 216.882.265 livres turques de dépenses, les revenus se totalisent par 216.890.000 livres turques.

Le budget de 1936-37 fait ressortir que plus de la moitié des dépenses est absorbée par le Ministère de la Défense nationale et par la Dette Publique. En effet, ces deux chapitres qui s'élèvent respectivement à L.T. 46.6 millions et à L.T. 46.8 millions, représentent par rapport aux dépenses totales estimées à L.T. 216 millions, une proportion de 30,7 pour cent et de 21,6 pour cent.

C'est en 1850 que l'Empire Ottoman commença à avoir recours aux emprunts qui s'élevèrent de 1852 à 1881 à 5.298 millions de francs or. Une liquidation générale faite en 1881 réduisit le montant total des dettes à 2.461 millions de francs et les sources de revenus qui offraient le plus de garanties furent remises entre les mains des créanciers, et c'est ainsi que fut fondée la Dette Publique. Après la Révolution des Jeunes Turcs, la Dette Publique fut soumise à une nouvelle liquidation et le montant général fut fixé à 2.560 millions de francs-or.

Par le traité de Lausanne, une partie des dettes contractées à l'époque de l'ancien Empire Ottoman fut déduite du montant total, et attribuée aux pays détachés de la Turquie. En vertu de ce traité, les dettes de l'ancien Empire furent fixées à 131 millions dont 84.597.000 livres attribuées à la Turquie. Toutefois lors des pourparlers ultérieurs, qui s'engagèrent entre le Gouvernement turc et les porteurs, de nouveaux arrangements furent conclus à la suite desquels l'accord décisif adopté en 1933 réunit toutes les dettes turques sous le nom de "Dettes Turques Unifiées" dont le montant total, y compris les intérêts, fut fixé à 17 millions de livres-or.

Néanmoins, à la suite des rachats de plusieurs lignes des chemins de fer et de la participation de l'État dans les principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles, la dette consolidée et la dette flottante se sont accrues en 1936 par rapport à l'année 1934 de 11,6% dont 5,6% pour la dette consolidée et 31,2% pour la dette flottante. Mais si l'on consulte le tableau de la page suivante

on constatera que tandis que le montant de la dette flottante en monnaie nationale a augmenté de 82.5%, celui en devises étrangères a diminué de 7.6%.

Comme on le voit, afin de faire face aux frais nécessités par l'œuvre de reconstruction devant laquelle elle se trouvait, la Turquie sut ne faire fond que sur les seules ressources nationales, et aussi sur l'esprit de sacrifice de la nation qui, toute entière, ressentait le besoin du relèvement. Elle construisit ses villes, ses ponts, ses voies ferrées et ses fabriques sans recourir à aucun emprunt extérieur.

MONTANT DES DETTES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE LA TURQUIE

		1931	1934	
		L. T.	L. T.	Ang. fr.
Dette Consolidée	en livres turques	171,237,670	178,539,171	1,1
	en devises	341,338,180	178,115,822	2,3
	TOTAL	512,575,850	356,655,000	3,6
Dette Flottante	en livres turques	43,323,000	79,432,815	82,3
	en devises	57,468,115	53,097,497	7,6
	TOTAL	100,791,115	132,530,312	31,3
TOTAL GÉNÉRAL		613,366,965	489,185,312	31,6

Afin de faciliter le rapatriement des titres de la Dette Turque, la Grande Assemblée Nationale de Turquie a voté une loi qui autorise l'échange facultatif des obligations 7.5% 1933 contre de nouvelles obligations à 5% d'intérêt et de 2% de prime. L'échange se fera en raison d'un titre de 1933 d'un nominal de 500 francs, contre un titre de 1938 d'un nominal de 20 livres turques.

D'autre part, le Ministère des Finances turc a pris certaines mesures permettant que les devises détenues à l'étranger par des ressortissants turcs peuvent—si elles proviennent d'opérations déterminées—être utilisées au rachat des obligations turques de 1933.

Kaïn, les récentes décisions prises par le gouvernement turc, au sujet de la monnaie de paiement des coupons des obligations de 1933, ont eu pour conséquence d'affecter à un amortissement extraordinaire une partie de l'économie réalisée par le paiement des coupons sur la base du dollar dévalué.

Ces dispositions tendent, par des moyens variés, à valoriser, d'une part, les titres dont le taux de capitalisation élevée était un obstacle à l'émission d'autres emprunts intérieurs, et, d'autre part, à rapatrier la dette dans la plus large mesure possible, de façon à réduire les charges en devises pour les arrérages.

V.—ROUTES ET VOIES FERRÉES.

Dans l'œuvre réorganisatrice entreprise par la Turquie nouvelle, la question des routes aussi bien que celle des voies ferrées a été considérée comme un des plus importants problèmes de la politique économique nationale. Au début il n'existait que 18.335 kilomètres de routes ; ce nombre s'éleva à 27.580 kilomètres après dix ans. En outre, elles furent techniquement améliorées ; sur 13.881 kilomètres de routes en mauvais état, 7.961 kilomètres furent réparées. Aujourd'hui il existe 30.000 kilomètres de routes et de chaussées propres à l'automobilisme. La somme dépensée tant par l'Etat que par les vilayets pour la construction des routes et des ponts pendant les années 1928 à 1936 est de 75.155.000 livres turques.

Avant la République, toutes les voies ferrées se trouvaient entre les mains des sociétés étrangères. La politique ferroviaire suivie par la République a été la suivante : 1) acheter les voies ferrées appartenant aux sociétés étrangères ; 2) créer de nouvelles voies ferrées à l'aide des ressources nationales.

Le tableau suivant indique les résultats obtenus par l'application de cette politique.

LESCAUCHE DES LIGNES DE CHEMIN DE FER (kilomètres)

Années										Exploitées par l'Etat	Exploitées par les sociétés	TOTAL
1921	...	...	...	...	...	...	...	...	...	3.421	2.392	5.716
1922	...	...	...	...	...	...	...	...	...	3.592	2.293	5.871
1923	...	...	...	...	...	...	...	...	...	3.878	2.347	6.025
1924	...	...	...	...	...	...	...	...	...	4.723	1.444	6.177
1925	...	...	...	...	...	...	...	...	...	5.700	845	6.545
1926	...	...	...	...	...	...	...	...	...	5.821	845	6.670

Les données énoncées ci-dessus montrent, d'une part, l'importance du développement des lignes ferroviaires pendant les six dernières années et, d'autre part, l'augmentation enregistrée par les lignes exploitées par l'Etat. Alors que de 1931 à 1936, la longueur totale des lignes s'est accrue de 16,7 pour cent, celle des lignes exploitées par l'Etat marque une progression de 69,6 pour cent.

L'application de la politique ferroviaire nationale fut inaugurée par le rachat d'une voie de 1.378 kilomètres, celle d'Anatolie-Bagdad. La voie d'Ismir-Kasaba avec des dépendances d'une longueur de 705 kilomètres et celle d'Ismir-Aydn qui a 602 kilomètres furent rachetées plus tard. La ligne qui court entre Mersin-Adana et Ferizpassa a été également rachetée. Ainsi il ne reste plus en Anatolie aucune voie ferrée appartenant à des sociétés étrangères : la seule ligne qui fait exception est celle de Yenice-Nuseyhan située au sud, sur le parcours de la frontière turco-syrienne.

En 1936, 360 kilomètres de nouvelles voies ferrées ont été ouvertes au trafic : la ligne du charbon est terminée et celle de Sivas-Erzurum en avance sur les prévisions. A la fin de l'année, les chemins de fer orientaux furent rachetés et le Gouvernement Turc a exprimé le désir que la Banque Ottomane soit trustée de l'emprunt 5 % 1937 émis à cette occasion, comme elle l'était déjà pour les obligations 7 1/2 % 1935, remises en paiement du chemin de fer de Ismir-Aydn. Depuis ce rachat, l'Etat turc se trouve à la tête d'un réseau de 6.284 km. dont les recettes traduisent par leur augmentation marquée, le développement de l'activité commerciale. Les recettes totales (marchandises et voyageurs) qui ne s'étaient chiffrées en 1927-28 qu'à L.T. 11.515.000 ont atteint L.T. 22.493.000 en 1935-36. Le nombre des voyageurs est passé pendant le même intervalle de 4.731.000 à 11.544.000 et les marchandises transportées par petite vitesse de 738.000 à 2.626.000 tonnes.

Pour rendre accessible à tout le monde le voyage par chemin de fer et activer le trafic des voyageurs et des marchandises, on institua des trains d'excursions à tarif très réduits. En outre, sur les lignes sujettes à la concurrence des autobus, les tarifs furent réduits de manière à neutraliser l'effet de cette concurrence.

D'autre part, pour faciliter l'écoulement des produits agricoles et industriels sur les marchés intérieurs et créer des rapports entre les commerçants de l'intérieur et les centres producteurs, l'administration des chemins de fer a inauguré un système de billet populaire dit "commercial".

Ces billets, qui sont d'une durée de deux mois, d'un mois et de quinze jours donnent droit à leurs détenteurs de voyager sur tout le réseau des chemins de fer de l'Etat, libres de descendre, de s'arrêter et de remonter à la gare qui leur convient. Ces voyageurs ont en outre le privilège de transporter gratuitement jusqu'à 50 kilogrammes d'échantillons en dehors des bagages ordinaires. Un billet commercial populaire coûte en troisième classe L.T. 17,5 pour quinze jours; L.T. 30 pour un mois et L.T. 35 pour deux mois. Des réductions similaires et proportionnelles sont également appliquées pour les premières et deuxième classes.

Parallèlement à ces mesures touchant le mouvement des voyageurs, d'autres dispositions furent prises au sujet des marchandises et notamment le transport des légumes, des fruits et des poissons qui jouissent d'une réduction de 50 à 60 pour cent, ce qui permet de diminuer leurs prix de revient aussi bien dans les ports d'embarquement qu'à l'intérieur du pays et d'intensifier ainsi les transactions.

VI.—Le Commerce

Le commerce intérieur, très arriéré avant l'instauration de la République, a été organisé selon les besoins économiques du pays. Des services spéciaux furent créés dans les chefs-lieux de province, en tenant compte des besoins et de la situation économique de chacune d'elles. A partir de l'année 1925, les Chambres de commerce et d'industrie, organismes économiques de grand profit, se sont multipliées dans toutes les parties du pays. Des Bourses de commerce et des Céréales dont le nombre était fort limité, ont été créées également sur tous les points du territoire où le besoin s'en faisait sentir.

D'autre part, la création d'expositions commerciales et industrielles; la loi interdisant la fraude commerciale; la fondation à Istanbul d'un laboratoire d'analyses pour le commerce; l'organisation du commerce de l'opium en monopole contrôlé par l'Etat, sont autant de mesures qui se sont révélées très efficaces pour le développement du commerce intérieur et extérieur de la Turquie.

Grâce aux dispositions du Traité de Lausanne, la Turquie a pu conclure avec les divers pays participant à ses échanges, des traités de commerce sur la base de l'égalité des droits et prendre toutes les mesures susceptibles de développer et de protéger son commerce extérieur.

Lors de la conclusion du Traité de Commerce annexé au Traité de Lausanne, le gouvernement turc s'est engagé à ne pas augmenter pendant cinq ans ses tarifs douaniers à l'égard des pays signataires. Cette période a expiré en août 1929. Néanmoins, avant l'expiration, la Turquie avait procédé à la conclusion de traités de commerce sur de nouvelles bases avec toutes les Puissances avec lesquelles elle entretenait des relations.

Alors que les nouveaux tarifs douaniers ainsi que les traités de commerce précités, assuraient déjà les échanges d'une manière satisfaisante, survint la crise économique mondiale et la pénurie des devises qui en est résultée. La Turquie fut alors amenée à prendre des mesures nouvelles.

Afin de protéger la monnaie et d'empêcher que les échanges devenus anormaux ne soient préjudiciables aux produits agricoles du pays et à l'industrie nationale, le gouvernement turc instaura un système de contingentement. Par cette mesure, le gouvernement accorda des possibilités d'augmenter les exportations des pays vis-à-vis desquels la Turquie avait une balance commerciale active et avait, par contre, imposé aux pays vis-à-vis desquels elle avait une balance commerciale passive, l'obligation d'acheter des produits nationaux.

Cependant le système de contingentement et les nouveaux accords commerciaux s'étant révélés insuffisants pour remédier à la pénurie des devises, la Turquie s'est trouvée dans la nécessité de tenir compte non seulement de l'équilibre commercial, mais aussi de la balance des paiements. Dans les nouvelles conventions passées avec les Puissances auxquelles elle a accordé le droit de libre importation sur certains articles, la Turquie n'a pas jugé nécessaire d'imposer des clauses particulières aux pays qui auraient une balance passive, la balance des paiements étant assurée jusqu'au rétablissement de l'équilibre commercial. Par contre, au cours des négociations avec les autres Etats, la Turquie a notifié

qu'elle ne saurait se départir du principe de la balance des paiements, et c'est sur cette base qu'elle a signé des Conventions avec la Suède, la France et certains autres pays.

Les différents traités conclus par la Turquie ont provoqué l'augmentation des exportations et la diminution des importations. Ainsi la balance commerciale de l'année 1936 accuse un excédent d'exportations d'une valeur de L.T. 25.201.689, alors que l'année 1929 s'était soldée par un déficit de L.T. 101.682.308. La standardisation des articles d'exportation, l'amélioration des emballages et des transports contribuèrent également à améliorer la situation.

Les transactions commerciales internationales qui sont soumises depuis quelques années à des conditions si complexes et si variées, impliquent des connaissances appropriées et complètes dont l'insuffisance compromet souvent le résultat des opérations entreprises. C'est pourquoi, le Ministère Turc de l'Economie nationale a fait instituer ou renforcer au besoin, de nombreux services de documentation, de coordination et de contrôle, qui donnent des résultats appréciables.

Parmi ces nouveaux organes, il en est un qui mérite d'être signalé tout particulièrement: le Département des Offices Nationaux du Commerce Extérieur Turc dit "Turkofis", qui est pour les exportateurs turcs comme pour les importateurs étrangers, un centre de renseignements et de consultation indispensable. Le "Turkofis" s'occupe notamment de la recherche des débouchés les plus avantageux pour la production nationale. Il a établi des succursales dans le pays et à l'étranger, pour servir de centre de diffusion pour toute information économique et commerciale, sollicitée par les firmes turques et étrangères.

L'Office qui est constamment en liaison étroite avec tous les éléments et facteurs turcs de production, procède dans l'intérêt commun à des enquêtes et à une propagande qui tiennent compte en même temps des intérêts politiques, sociaux et matériels de la collectivité nationale; car de plus en plus les intérêts particuliers bien compris deviennent solidaires avec les conditions de vie et les intérêts des collectivités. La coopération nationale prépare la coopération internationale et en est une condition essentielle.

Comme on le voit, toute l'activité de l'Etat, toute la politique instaurée depuis 1932 par le Ministre Turc de l'Economie Nationale, tend à réajuster les échanges avec l'extérieur par un jeu souple de compensation qui accorde autant que possible aux pays clients de ses producteurs, des importations égales en Turquie. L'abondance et la variété des produits de son sol et de son sous-sol sont de nature à faciliter ce réajustement des échanges.

Depuis 1931, le commerce extérieur de la Turquie ne cesse de s'améliorer. A partir de l'année précitée, il a toujours présenté des soldes favorables plus ou moins importants. C'est ainsi que le solde actif de la balance commerciale a été de L.T. 615.000 en 1931; L.T. 15.318.000 en 1932; L.T. 21.485.000 en 1933; L.T. 5.359.186 en 1934; L.T. 7.037.657 en 1935 et enfin de L.T. 25.201.689 en 1936.

Les chiffres énoncés ci-après donnent un aperçu sur les variations enregistrées pendant les quatorze dernières années par la valeur des importations, des exportations et de la balance commerciale.

Années	Importations		Exportations		Balance commerciale	
	L.T.		L.T.		L.T.	
1923	144.588.631		81.636.190		= 60.137.681	
1924	192.461.018		168.867.958		= 24.743.060	
1925	241.618.691		197.429.126		= 49.199.166	
1926	234.409.120		186.422.755		= 48.276.280	
1927	221.208.584		128.629.998		= 92.577.196	
1928	223.031.706		123.347.480		= 99.684.226	
1929	266.298.379		135.214.071		= 131.084.308	
1930	147.350.116		181.694.811		+ 3.904.855	
1931	129.689.418		127.274.805		+ 615.191	
1932	85.983.773		201.301.265		+ 115.317.632	
1933	74.675.881		96.161.835		+ 21.485.954	
1934	60.189.908		92.149.094		+ 3.239.186	
1935	68.823.490		95.861.135		+ 7.037.657	
1936	92.537.161		117.738.150		+ 25.201.689	

Comparées à l'année 1929, année qui a précédé la crise économique mondiale, la valeur des importations a fléchi en 1936 de 63,9%. Par contre, la valeur des exportations n'a diminué pendant le même intervalle que de 24,2%.

Les importations de la Turquie sont soumises à un nouveau régime douanier mis en vigueur à partir du 15 juillet 1937. En voici les dispositions principales :

Les importations provenant de pays avec lesquels la balance commerciale de la Turquie se trouve être active de façon suivie, et qui n'ont édicté aucune mesure spéciale susceptible d'affecter les

exportations turques, sont libres. Ces pays sont : les Etats-Unis d'Amérique, l'Egypte, la Syrie et la Palestine.

Toutes les marchandises originaires des pays ayant avec la Turquie un accord de clearing ou un accord similaire de paiement, et dont la balance commerciale accuse une différence non inférieure à 20 %, en faveur de la Turquie, sont libres. Ces pays sont : l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, l'Irlande, la Suède, la Suisse, la Grèce.

Quant aux importations de pays présentant dans leurs accords un pourcentage en faveur de la Turquie, inférieur à la limite indiquée ci-dessus (20 %), ou ne présentant aucune différence de cet ordre, elles seront soumises aux stipulations des accords de clearing ou des accords similaires existants avec ces mêmes pays. Dans cette catégorie rentrent la Tchécoslovaquie, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, l'Autriche, la Bulgarie, l'Esthonie, l'Italie, la Norvège, la Roumanie, le Japon, la Yougoslavie.

D'autre part, pour équilibrer les exportations vers un pays ne bénéficiant pas des dispositions précédentes, on peut importer de ce même pays, des marchandises dont la valeur F.O.B. soit égale à la valeur F.O.B. des exportations effectuées. En cas d'importations provenant de l'un de ces pays, on peut effectuer des exportations vers ce même pays à condition que leur valeur F.O.B. soit égale à la valeur F.O.B. des importations. C'est le cas des Etats qui n'ont conclu avec la Turquie aucun accord de clearing ou arrangement similaire et dont la balance commerciale est créditrice. Parmi ces pays figurent notamment : l'Afghanistan, le Hedjaz, l'Iraq, l'Ile de Chypre, le Yémen, l'Iran, le Soudan, etc.

Dans le cas où l'on voudrait procéder à l'importation avant l'exportation, l'entrée des marchandises envisagées ne sera autorisée, qu'après versement au nom de l'exportateur étranger, à la Banque Centrale de la République turque, du montant des dites marchandises ou après remise d'une lettre de garantie bancaire équivalente à ce même montant, et émanant d'une banque nationale qui possède un capital de 3.000.000 de livres turques au moins. Les sommes provenant des marchandises ainsi importées serviront au paiement en Turquie des produits exportés vers l'un de ces pays au nom et pour compte de l'exportateur étranger intéressé.

Un certificat d'origine en double exemplaire sera délivré par les Chambres de commerce et de l'industrie turques pour les mar-

chandises exportées conformément à ces règles, et l'entrée effective de ces marchandises dans ces pays sera certifiée au moyen de l'estampillage sur l'un des exemplaires du certificat d'origine par l'administration douanière du pays intéressé.

Est autorisée l'entrée en Turquie de marchandises originaires de pays prévus par les dispositions de ce nouveau décret, et dont les paiements seront effectués conformément aux accords de clearing ou autres accords similaires existant avec ces pays. Il est toutefois indispensable que l'importateur prouve, avant l'entrée de ces marchandises, que l'Office des Compensations ou les Départements compétents des pays ayant un accord de clearing ou des accords similaires, autorisent que les paiements soient effectués par la voie du clearing ou celle prévue par les accords similaires.

Une commission, dite "Commission de protection nationale", présidée par le Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Economie est chargée d'examiner les modifications à apporter au tarif douanier en vue de protéger la production nationale, d'en assurer le développement et de la préserver des pertes pouvant résulter de mesures anormales, telles que le dumping, prises par les pays importateurs.

C'est la Commission précitée qui est chargée également de déterminer les marchandises à exporter en règlement des dividendes et intérêts que les sociétés nationales ou étrangères travaillant en Turquie auraient à verser à leurs actionnaires ou porteurs d'obligations.

D'autre part, les marchandises dont l'importation est soumise à des lois spéciales, ne peuvent entrer en Turquie que conformément aux dispositions de ces lois. Tel est le cas, par exemple, des produits monopolisés et des spécialités pharmaceutiques.

Deux autres lois restreignent la liberté du commerce en matière de prix et d'exportation. Par la première, l'Etat vise à contrôler les prix de revient et confère aux autorités compétentes le droit de fixer une limite minimum pour les prix des produits industriels. Cette réglementation rigoureuse qui implique l'ingérence de l'Etat dans les entreprises privées en raison du contrôle qu'il doit exercer sur leur activité industrielle, a comme sanction des peines sévères (emprisonnement de un mois à un an et amende de 500 à 5.000 livres turques).

La seconde loi vise à contrôler la qualité et le conditionnement des produits destinés à l'exportation, de manière à mettre fin aux fraudes auxquelles se livraient certains exportateurs au détriment du renom des produits tures. Elle tend également à empêcher les variations injustifiées des prix dans les deux sens : celui de la hausse comme celui de la baisse. En outre, le commerce d'exportation est soumis à un permis renouvelable tous les trois ans, mais qui ne sera délivré à l'exportateur que sous certaines conditions.

Les exportations de la Turquie ont atteint, au cours de 1936, le total de 117.753.153 livres turques, contre 95.851.137 livres turques en 1935, et les importations se sont chiffrées à 92.591.434 livres turques, contre 88.525.480 livres turques pour l'année précédente.

La quote-part du commerce allemand dans les échanges tures a été en 1936, la plus élevée, soit 50.8 pour cent de toutes les exportations, et 45.1 pour cent de toutes les importations. Après l'Allemagne, les Etats-Unis sont les principaux clients de la Turquie avec un pourcentage de 11 pour cent ; viennent ensuite : la Grande-Bretagne avec 5.2 pour cent ; l'Italie, l'U.R.S.S., la France, la Tchécoslovaquie, avec environ 3.3 pour cent chacune. Les pays dont la balance commerciale accuse en 1936 un solde important en faveur de la Turquie sont : l'Allemagne, (18.300.000 livres turques), les Etats-Unis (4.427.000 livres turques), l'Italie (2.316.000 livres turques), la France (1.493.000 livres turques) et la Grèce (1.452.000 livres turques).

On constate toutefois une diminution dans les échanges commerciaux avec certains pays, tels que la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Palestine et l'Egypte, en raison du niveau très élevé des prix des produits tures.

Pour surmonter les effets des fluctuations des prix entre les différents marchés extérieurs, le gouvernement ture a procédé à des études pour l'adoption d'un système de primes à accorder aux exportations. Ce système a permis d'une part, l'exportation de certaines matières premières qui en avaient été empêchées jusqu'à présent par la concurrence des prix, et d'autre part, de mieux équilibrer l'importance relative des différents pays dans le commerce extérieur de la Turquie.

En ce qui concerne la part de divers produits dans le commerce ture d'exportation, les pourcentages suivants en font ressortir

l'importance : tabac, 20.6 pour cent de toutes les exportations turques ; noixettes 11.5 pour cent ; raisins secs, 8.5 pour cent ; coton brut 8.1 pour cent ; laine brute, 10.6 pour cent. Quant aux importations, les pourcentages s'établissent comme suit : fer et acier, 15.5 pour cent ; cotonnades, 14.6 pour cent ; machines 13.2 pour cent ; représentant ensemble 43.3 pour cent de toutes les importations turques. Du point de vue de leur importance, les autres produits d'importation—excepté les camions et voitures de transport (5 pour cent) — ne méritent aucune mention spéciale.

Bien que le commerce global de la Turquie ait atteint en 1936 un total de 210.264.000 livres turques dont 92.531.000 environ à l'importation et 117.733.000 à l'exportation, le commerce spécial avec l'Egypte n'y figure que pour 1.1 million à l'importation et 1.0 million à l'exportation, soit une proportion de 1.2 et 0.9 pour cent respectivement par rapport au total. Dans le commerce extérieur de la Turquie, l'Egypte n'occupe en 1936 que le 14ème rang dans les importations et le 16ème rang dans les exportations.

Si l'on consulte cependant les données énoncées au tableau suivant on constatera qu'avant la crise économique, les relations commerciales entre les deux pays se maintenaient à un niveau satisfaisant. Les importations de marchandises turques ont marqué de 1923 à 1926 une progression constante passant de L.E. 747.020 en 1923 à L.E. 1.492.112 en 1926, mais pour reculer pendant les deux années suivantes et s'inscrire à L.E. 993.476 et à L.E. 1.338.078 respectivement. Quant aux exportations égyptiennes en Turquie, elles ont enregistré leur maximum en 1921 par une valeur de L.E. 410.028, mais pour retrogresser graduellement pendant les cinq années suivantes et ne s'inscrire en 1926 qu'à L.E. 114.242 et augmenter légèrement en 1927 et 1928.

Année	Importations	Exportations
	L.E.	L.E.
1920	1,174,741	355,929
1921	784,512	410,028
1922	881,030	294,601
1923	747,020	225,810
1924	827,280	142,188
1925	1,110,350	122,709
1926	1,492,112	114,242
1927	993,476	125,480
1928	1,338,078	171,951

La diminution brusque des échanges commerciaux entre la Turquie et l'Egypte durant les dernières années eut pour effet de faire reculer la Turquie en 1937 au 23ème rang parmi les pays fournisseurs et clients de l'Egypte.

Or il est à observer que la Turquie importe annuellement des quantités considérables de produits tels que céréales, fruits, sucre, huiles végétales, peaux brutes et mi-ouvrées, fils de coton, etc. dont la proportion par rapport à la valeur totale est sensible. La Turquie a importé, en effet, durant l'année 1936: 7.000 tonnes de céréales; 6.500 tonnes de fruits; 6.800 tonnes de sucre; 700 tonnes d'huiles végétales; 6.200 tonnes de peaux brutes et mi-ouvrées. De tous ces articles qui appartiennent aux catégories des exportations égyptiennes et qui peuvent, par leur qualité, rivaliser avec les produits similaires des autres pays, l'Egypte n'a fourni que 16 tonnes de riz, 888 tonnes de peaux brutes et 600 kilogrammes de sucre.

Comme on le voit, la proportion des marchandises égyptiennes entrées en Turquie est relativement peu importante par rapport à celle des autres pays. Le mouvement commercial entre la Turquie et l'Egypte est donc susceptible d'être considérablement augmenté et intensifié dans un sens comme dans l'autre. Ce développement du mouvement des échanges serait également favorable à l'un et l'autre pays. Sous le rapport de la valeur des marchandises, l'Egypte importe de Turquie plus qu'elle n'y exporte; ainsi la balance commerciale a été toujours négative pour l'Egypte. C'est seulement en 1937 que grâce à l'augmentation enregistrée par les fils de coton exportés, la balance commerciale toujours passive pour l'Egypte, a marqué un écart favorable.

Le tableau suivant montre la valeur des importations, des exportations et réexportations ainsi que la balance commerciale entre la Turquie et l'Egypte au cours des huit dernières années comparées à la moyenne quinquennale 1924-1928.

MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LA TURQUIE ET L'EGYPTE
(Valeur exprimée en millions d'Ilans égyptiens)

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS ET REEXPORTATIONS		BALANCE (Valeur)
	Valeur	Nombres millions	Valeur	Nombres millions	
	L.E.		L.E.		L.E.
Moy. 1924-28 ...	1.152	100,-	164	100,-	988
Année 1929	1.086	94,2	178	108,1	- 908
" 1930	976	84,3	62	37,8	- 944
" 1931	766	66,4	30	18,3	- 736
" 1932	659	57,2	34	20,5	- 625
" 1933	385	33,4	50	30,1	- 335
" 1934	413	35,3	68	41,5	- 345
" 1935	345	29,5	88	54,8	- 257
" 1936	348	29,4	137	80,4	- 186
" 1937	248	21,4	361	220,1	+ 102

Comparée à la moyenne quinquennale de 1924-1928, la valeur des marchandises turques entrées en Egypte a marqué un recul presque constant qui atteint en 1937 une proportion de 78,4 pour cent. Alors qu'elles s'élevaient en 1924-1928 à une valeur de L.E. 1.152.000, elles ne se sont chiffrées qu'à L.E. 248.827 en 1937.

Le recul considérable enregistré par les importations égyptiennes n'est pas seulement dû au fléchissement marqué par le commerce général de l'Egypte, mais aussi au développement de son agriculture et des industries nationales qui contribuèrent également à diminuer la quote-part de la Turquie sur un certain nombre d'articles. A titre indicatif, nous croyons devoir signaler que le blé, l'orge, le maïs, le beurre, les fromages, les fruits frais, etc., qui figuraient dans les statistiques douanières égyptiennes pour une valeur plus ou moins importante ont cessé d'y figurer ou ne sont mentionnés que pour une somme insignifiante. En effet, les fromages, l'orge et le maïs importés de Turquie dont la valeur avait atteint en 1931 L.E. 45.039, L.E. 39.677 et L.E. 16.413 respectivement ont vu leurs chiffres se réduire en 1937 à L.E. 58 à peine pour les premiers et à néant pour les deux autres. Le sésame et les haricots reculent durant le même intervalle de L.E. 7.516 et L.E. 4.745 à néant et à L.E. 25 respectivement.

La différence est due aussi à la diminution sensible enregistrée depuis quelques années sur la valeur des tabacs en feuilles importés. Ce produit qui avait atteint en 1928 à l'importation une

valeur de L.E. 831.261 s'est réduit graduellement les années suivantes pour s'inscrire en 1937 à L.E. 80.534 à peine soit avec un écart défavorable de 90,3 %. Alors que le Japon, la Grèce et la Bulgarie occupent en 1937 les trois premiers rangs, la Turquie ne s'est inscrite qu'au quatrième avec une quantité de 764 tonnes, contre 1.498 tonnes fournies à l'Egypte par le Japon ; 1007 par la Grèce et 810 tonnes par la Bulgarie. Par rapport aux tabacs d'autres provenances, la proportion des tabacs turcs en feuilles entrés en Egypte a reculé de 61,1 %, chiffre enregistré en 1928, à 16,2 % en 1936 et à 14,8 % en 1937.

D'autre part, la valeur des traverses en bois pour voies ferrées marque une régression pendant le même intervalle et passe de L.E. 97.216 en 1935 à L.E. 33.702 en 1936 et à L.E. 13.971 en 1937 ; les bois divers de L.E. 25.082 à L.E. 3.243 et à L.E. 2.620. Par contre, les olives et les pistaches dont la valeur atteignait en 1932, L.E. 413 pour les premières et L.E. 3.131 en 1933 pour les deuxièmes, passent en 1935 à L.E. 5.347 et à L.E. 4.827 mais pour reculer à nouveau au cours des deux années suivantes et s'inscrire en 1937 à L.E. 1.108 et à L.E. 3.416 respectivement.

Quant aux exportations de l'Egypte vers la Turquie, elles ont subi ces dernières années d'importants changements. En effet, si l'on compare la valeur des exportations de l'Egypte de l'année 1931 à la valeur moyenne des années 1924-28, on constatera qu'elles avaient reculé de 81,7 %.

Cependant au cours des six années suivantes et notamment en 1937, la situation s'est sensiblement améliorée. La valeur de nos exportations vers la Turquie qui avait diminué en 1931 jusqu'à 81,7 %, des chiffres enregistrés pendant la période de 1924-1928, s'est réduite en effet, en 1936 à 19,6 %. D'autre part, la forte majoration marquée par nos exportations de l'année 1937, qui, par rapport à l'année 1936 ont une valeur d'environ trois fois plus élevée, a encore avantageusement modifié la situation par une proportion de 120 pour cent supérieure à la moyenne précitée.

Mais malgré cet écart favorable, de nombreux articles exportés vers la Turquie ont marqué au cours des dernières années un recul important et notamment l'huile des graines de coton, les pommes de terre et la soude caustique qui ont cessé de figurer dans les statistiques douanières égyptiennes. La valeur de l'huile de

graines de coton fournie à la Turquie qui avait atteint, en effet, L.E. 38.267 en 1929 fléchit à néant les années suivantes ; il en est de même des pommes de terre qui s'étaient inscrites en 1926 à L.E. 5.735 pour se réduire à L.E. 691 en 1932 et à néant les années suivantes ; la soude caustique dont la valeur atteignait L.E. 7.797 en 1929 recule à néant pendant les années 1930 à 1937. Par contre, les filés de coton qui ne commencèrent à figurer que depuis l'année 1934 dans les statistiques douanières égyptiennes s'inscrivent pour un montant important : la valeur de ces derniers atteint en 1936 et 1937 L.E. 48.321 et L.E. 221.288 soit une proportion par rapport au total de la valeur des exportations de l'Egypte vers la Turquie de 38.1 et 61.7 % respectivement.

Les consommateurs des filés de coton sont, à l'intérieur de la Turquie d'une part, les fabriques de cotonnades elles-mêmes, d'autre part, les industries de tissage manuel des centres, qui confectionnent pour le paysan et même pour le citadin, des étoffes ligariées, des draps de lit, des ceintures, des draperies, des serviettes, etc. Une grande partie des filés de coton qui sont aujourd'hui importés sont constitués par des filés très fins que les fabriques turques n'arrivent pas encore à produire.

La valeur des peaux brutes exportées a marqué également au cours des dernières années une majoration importante étant passée de L.E. 32.739 en 1935 à L.E. 73.347 en 1936 et à L.E. 99.477 en 1937. Cependant, cette valeur représente par rapport au total des exportations une proportion de 37.5 % en 1935 ; de 57.1 % en 1936 et de 27.7 % en 1937. D'autre part, le sucre exporté dont la quantité et la valeur ne s'étaient chiffrées en 1936 qu'à 600 kilogrammes et à L.E. 6 à peine, s'est inscrit en 1937 à 3.086 tonnes et à L.E. 25.162. Comme on le voit, les exportations de l'Egypte vers la Turquie ne sont représentées que par trois articles principaux : les filés de coton, les peaux brutes et le sucre, qui totalisent à eux seuls en 1937, une proportion de 96.5 pour cent de l'ensemble des exportations.

Le tableau suivant donne un aperçu sur la valeur des principaux articles importés en Egypte de la Turquie et exportés à ce pays pendant les années 1936 et 1937.

ARTICLES PRINCIPAUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS

Articles Principaux	Unité	Quantité		Valeur	
		1935	1937	1935	1937
		L.E. L.E.			
<i>Importations :</i>					
Moutons	Nombre	19,276	19,226	19,226	19,226
Tabacs mâlés, achetés en feuilles	Kilogr.	58,651	62,257	3,621	4,315
Olives et noix	Tonnes	394	36	2,436	1,105
Fruits secs	"	1,541	2,359	19,754	76,351
Charbonnages	"	49	15	1,128	266
Pistaches	Kilo, c.	14,957	21,116	1,371	2,116
Prunons	Tonnes	85	260	5,636	2,001
Fruits, graines et latex propres à la boisson	"	1,018	1,532	9,966	11,559
Tabac en feuille	"	793	764	50,296	50,534
Bois de chauffage	"	1,682	2,344	1,185	2,260
Charbon de bois	"	2,487	2,127	12,456	10,664
Traverses en bois pour voies ferrées	"	7,594	3,565	33,792	14,371
Bois d'œuvre	"	144	372	3,263	2,020
Tapis en laine	Kilogr.	5,371	11,471	1,694	5,268
Tapis en soie	10. carrés	5,297	1,519	2,191	1,458
Véhicules automobiles et camion- nettes	Valeur	—	—	5,341	129
Accessoires et pièces pour automobiles	"	—	—	—	159
Autres articles	"	—	—	14,295	14,267
VALEUR TOTALE DES IMPORTATIONS	"	—	—	258,261	245,823
<i>Exportations :</i>					
Beurre	Kilogr.	63,333	117,439	1,482	3,567
Grain	"	28,185	20,200	194	202
Sucre	Tonnes	1	3,056	8	24,182
Cacao, fèves et arachides de pérou	"	2,552	1,693	3,158	1,345
Pois de fèves	"	285	1,692	12,347	59,427
Plats de viande	"	499	1,817	48,921	221,288
Autres articles	Valeur	—	—	1,311	7,854
VALEUR TOTALES DES EXPORTATIONS	"	—	—	128,419	358,265

Le tableau précédent fait ressortir que les principaux articles que l'Egypte importe de la Turquie sont : les moutons, les tabacs en feuilles, les fruits frais et secs, le charbon de bois et les traverses pour voies ferrées qui représentent à eux seuls en 1937 une proportion de 81.4% par rapport à la valeur totale des importations. Quant aux marchandises fournies par l'Egypte à la Turquie, elles ont été en 1935 et 1936 de 73.1 et 50.3 pour cent inférieures à la valeur des importations et loin d'être en rapport avec les quantités de produits que la Turquie importe d'autres pays. En effet, les statistiques douanières de la Turquie font ressortir que sur 22,331,000 L.T. de marchandises importées en 1936, 13,279,000

livres turques, soit environ les 15 %, représentent des articles appartenant aux catégories des exportations égyptiennes. Nonobstant l'intensité de son agriculture, la Turquie importe tous les ans des produits divers nécessaires à son alimentation et à ses industries. C'est surtout par l'accroissement de l'exportation des filés de coton, produits par la jeune industrie textile de l'Égypte, que s'explique le léger développement de l'exportation en Turquie au cours des trois dernières années. Par contre, l'exportation de nombreux produits égyptiens est demeurée insignifiante. Cependant, nous sommes d'avis qu'une connaissance plus approfondie des besoins réciproques des deux pays rendrait leurs relations commerciales plus importantes au point de vue quantité et variété des marchandises échangées.



Par notre exposé nous nous sommes efforcés de montrer quel a été durant ces dernières années le progrès réalisé dans les principales branches de l'économie nationale de la nouvelle Turquie ainsi que l'évolution de ses relations commerciales avec l'Égypte.

On a pu se rendre compte aisément que la Turquie actuelle dont chacune des parties ressemble à un vaste chantier, travaille d'un plein élan à créer et réaliser une humanité nouvelle. Les réseaux de communications que l'on mène à bien avec une inlassable ardeur; les ports nouvellement construits; le redressement économique et financier qui, avec l'application des deux plans quinquennaux et la fondation de nombreuses fabriques, vient parfaire l'œuvre de régénération; d'excellentes organisations pour le relèvement de l'instruction publique et de l'hygiène sociale, etc., autant d'activités qui sculptent le visage économique et social de la Turquie nouvelle.

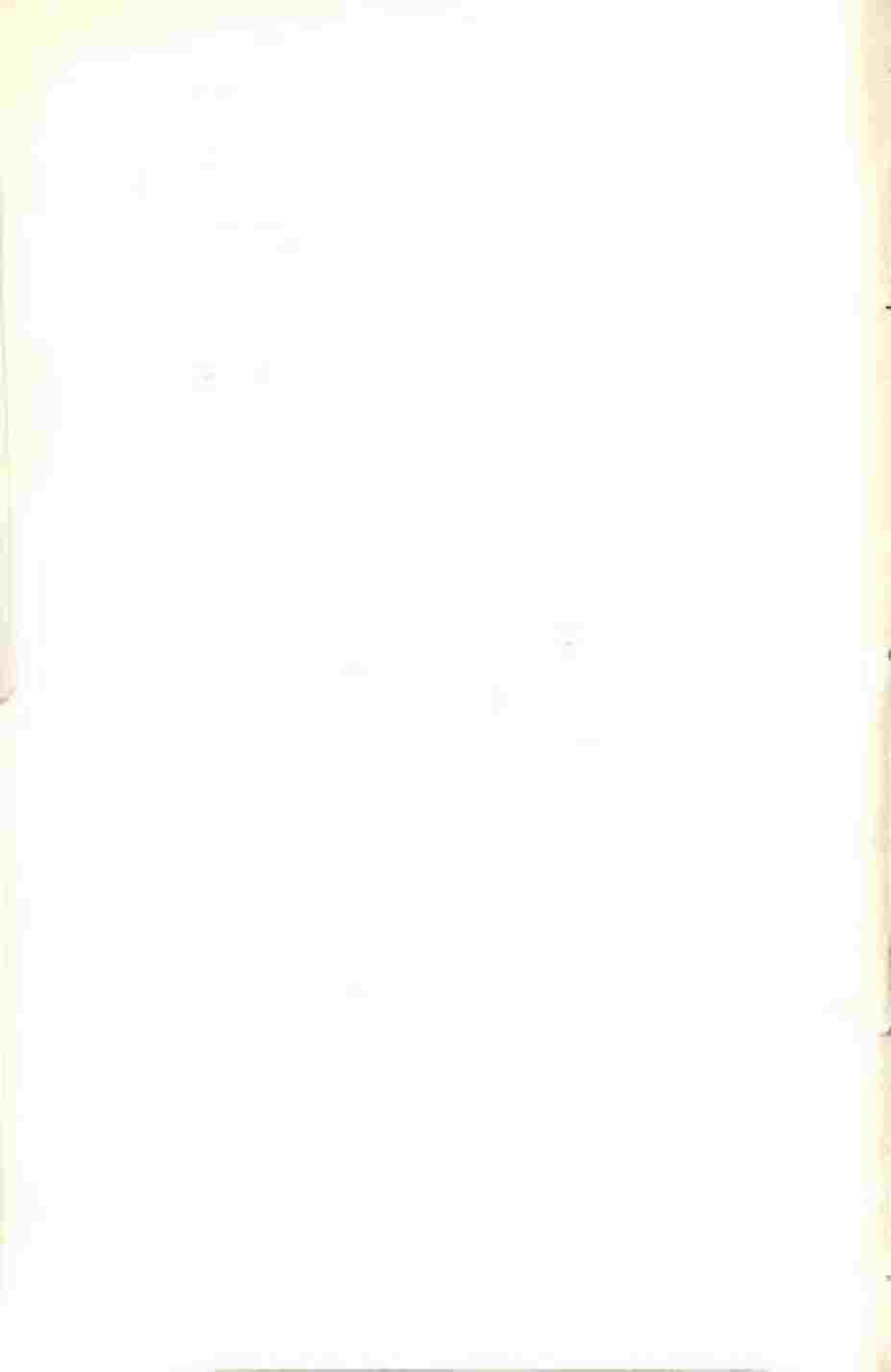
On ne peut suivre qu'avec admiration la réalisation du programme de réformes profondes mené à bien, par Atatürk, le grand homme d'État qui préside aux destinées de la Turquie, et par ses collaborateurs éclairés. La première préoccupation d'Atatürk, qui fut celle de relever le standing matériel et intellectuel du peuple, a pleinement réussi.

L'Égypte et la Turquie se placent, sans aucun doute, aux premiers rangs de tous les pays de l'Orient qui, grâce à la clairvoyance

sagacité de leurs dirigeants, à la richesse de leur sol, à l'énergie du peuple, ont pu, au cours des dernières années surmonter non seulement tous les obstacles créés par la crise économique mondiale, mais aussi marquer, en un laps de temps relativement très court, un essor considérable dans les principaux domaines de l'activité nationale.

Janvier, 1938.

J. SCHATZ.



ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS

LE DROIT COMMERCIAL FLUVIAL ÉGYPTIEN

Une des lacunes les plus étonnantes et à première vue incompréhensible que présente le droit égyptien est, sans doute, celle relative à la navigation fluviale.

D'autres lacunes, surtout dans le domaine du droit commerciale où elles sont si nombreuses, peuvent s'expliquer, en ce qui concerne la législation nationale, par le défaut de tradition ou d'intérêt résultant de la jeunesse de notre économie et, en ce qui regarde la législation mixte, par son immobilité résultant du fait que toute modification nécessitait, avant la Convention de Montreux, la mise en marche d'un mécanisme international désespérément lent et compliqué.

Tel n'est pas le cas de celle faisant l'objet de cette note et qui se rapporte à un aspect plusieurs fois millénaire de la vie économique de ce pays et préexistant aux codes de commerce égyptiens national et mixte.

C'est ce qui frappa l'esprit juridique de notre éminent compatriote, Monsieur le Conseiller Ernesto Cusinotta (*), ex-député Président du Tribunal Consulaire Italien du Caire, et dont les Tribunaux Mixtes ont eu la bonne fortune de s'assurer les précieux services à la suite de la suppression des Capitulations.

Esprit curieux et des plus cultivés, il s'imagina vraisemblablement en voyant l'intense trafic fluvial dont on reçoit une impression saisissante aux heures d'ouverture des ponts de la capitale, que l'Égypte devait posséder un corps de droit commercial fluvial d'autant plus intéressant à explorer qu'il devait, pensait-il, avoir des racines aussi profondes dans l'histoire de l'antiquité que l'art de construire nos bateaux fluviaux dont l'incomparable silhouette est reproduite sur tant de nos monuments pharaoniques telle que nous la voyons de nos jours.

(*) *Il Diritto Commerciale Navale dell'Egitto*, Milan 1928, un vol. in 8° de 120 p. Tratt. A. Giuffrè, prix : 15 lire.

Quelle ne fut pas sa surprise lorsque, en s'entretenant à ce sujet avec l'auteur de ces lignes, presque au lendemain de son arrivée en Egypte, il y a quelques trois ans, il apprit qu'il n'en était rien et qu'il n'existait même pas à proprement parler, une législation quelconque réglementant la navigation fluviale.

De là à la résolution de traiter ce sujet, il n'y avait qu'un pas, et Monsieur Cucinotta le franchit sans se douter peut-être des difficultés qu'il aurait rencontrées sur sa route.

De ces difficultés surmontées alertement et du labeur auquel sa curiosité l'a astreint, on se rend aisément compte en lisant sa monographie qui montre la masse énorme de documents qu'il a dû consulter pour obtenir en définitive une bien maigre moisson.

Sachez gré à notre éminent concitoyen d'avoir, par son travail magistral, comblé une importante lacune de notre documentation juridique et rendu un très appréciable service au législateur de demain qui se résoudra enfin à donner à notre commerce fluvial un statut légal moderne et digne de son importance; M. Cucinotta a admirablement débarrassé le terrain et montré la voie à suivre.

Monsieur Cucinotta a examiné le problème, sous toutes ses faces tant doctrinales que pratiques, et des points de vue historique, philosophique, économique, juridique, national et international. Nous ne saurions assez recommander la lecture de la monographie de Mr. Cucinotta qui a sa place marquée dans toute bibliothèque de droit ou d'économie.

" Le but de la monographie aujourd'hui conduite à son terme, dit-il dans la préface, est de décrire à grands traits les institutions de droit privé, relatives à la navigation fluviale en Egypte, d'examiner les divers rapports juridiques qui en dérivent et de signaler les plus graves problèmes qu'il faudrait désormais adopter et résoudre en cette matière. Là où cela apparaissait nécessaire, j'ai cru opportun de ne pas négliger quelque rapprochement avec la législation bien plus avancée et parfaite d'autres Etats, et marquer de la sorte, ne fut-ce que par un trait de plume, un pont entre certaines institutions de l'ancienne Egypte et celles du droit moderne."

" La difficulté des recherches dans un domaine jusqu'ici complètement inexploité, la pénurie des matériaux recueillis nonobstant le recours aux sources les plus diverses, n'a pas permis de faire davantage ni mieux". Et il conclut modestement en disant: " La monographie doit être pourtant considérée non comme un travail définitif, mais comme

un essai qui pourra être complété et peut-être modifié en quelques points par des recherches ultérieures."

Il nous plaît de voir dans cette conclusion la promesse de l'auteur de revenir sur le sujet. Quand on a si bien commencé, on n'a pas le droit de s'arrêter à mi-chemin.

Après avoir, moyennant quelques données géographiques et statistiques, fait ressortir le rôle singulièrement important que le Nil et les canaux navigables jouent dans l'économie et le système des transports égyptiens, l'auteur dit que l'on "ne peut s'expliquer ni encore moins justifier, la négligence de toutes parts déplorée, avec quoi l'Administration traite les problèmes de la navigation fluviale.

"Et tant que ces problèmes—ajoute-t-il—ne seront pas dégagés de ceux de l'irrigation, sans doute principaux et essentiels pour l'économie nationale, leur solution n'avancera pas de beaucoup et l'on ne saura arriver à une autonomie de la réglementation fluviale." (p. 12).

Par une association d'idées très naturelle, l'auteur oppose cette attitude à celle toute différente des anciens Egyptiens qui—ainsi qu'il résulte des documents archéologiques et des études de savants, notamment Allemands (Oertel, Clarke, Westernmann, et Mittels) et, plus récemment, des Italiens (Meragone et Segrè)—possédaient une remarquable réglementation administrative, statistique et juridique de la navigation fluviale.

Et ce rapprochement fait ressortir une fois de plus la supériorité à certains égards des anciens Egyptiens et des Gréco-romains sur leurs successeurs immédiats voir même sur nous, Egyptiens d'aujourd'hui. Nous sommes même gênés de devoir constater, l'aperçu historique de l'auteur le montre, que sous le régime Ottoman on prêtait plus d'attention à la réglementation du trafic fluvial que sous le régime de l'Occupation et sous le régime présent.

Chose non moins singulière, cet aperçu montre que "sous certains aspects la législation soudanaise est plus complète que celle d'Egypte". Il y existe en effet, depuis 1907, des "Rivers regulations" qui traitent des bateaux, Raïs, naufrages, de la circulation, des signaux et qui prescrivent des sanctions sévères contre les contrevenants !

En Egypte, il existe un projet vieux de plus d'une décade qui n'arrive pas à voir le jour bien qu'il se soit borné à une réglementation superficielle et qu'il néglige bien des points importants tels que "la réglementation du recrutement de l'équipage, le contrat de nolis, la responsabilité de l'armateur, les risques de la navigation, le contrat d'assurance, etc."

(p. 23).

Impatients de la longue attente, les compagnies de navigation sont en train de se substituer au législateur en ce qui concerne tout au moins les rapports entre elles. Elles ont ainsi établi un répertoire des navires et des Rais pour connaître la réputation des premiers et la moralité des seconds, et elles élaborent un règlement dont elles envisagent l'application par leurs flottes moyennant une convention collective !

Il y a là sans doute un état de chose qui ne peut ne pas stimuler l'amour-propre de notre législateur dont les dispositions prises par les Compagnies soulignent la carence.

Aussi est-ce à juste titre que l'auteur écrit ces lignes : " A un pays comme l'Égypte qui possède un réseau fluvial aussi important, et au surplus naturel, incombe le devoir de posséder un code qui règle et discipline dans ses différents aspects les transports de la navigation intérieure. Si même on ne tient pas compte des intérêts de tant d'institutions et de sociétés qui ont employé des capitaux considérables dans leurs entreprises et de quelques centaines de milliers de personnes qui trouvent, dans l'exercice de la navigation intérieure, les moyens de subsistance, cela s'impose sans doute en raison de l'économie du pays et de l'évolution législative vers laquelle il s'achemine par suite de la nouvelle situation créée par la suppression des Capitulations." (p. 23).

Les précédents heureux et les exemples non moins heureux ne lui manquent pas. L'Allemagne, la Belgique, la France, la Hollande et l'Italie, pour ne citer que les États d'Europe, possèdent déjà une législation excellente.

Trois voies s'offrent au législateur, dit Monsieur Cocimotta : " l'assimilation complète des transports fluviaux aux autres transports terrestres ou l'assimilation aux transports par mer ou enfin les régler d'une façon toute particulière."

A en juger par la jurisprudence mixte qui a eu à se prononcer en cette matière, l'orientation est vers l'assimilation des transports fluviaux aux transports terrestres. " Or, dit l'auteur, cette orientation est tout-à-fait contraire à la tendance des législations fluviales modernes, qui, elles, visent, au contraire à une assimilation toujours plus étroite de la navigation fluviale à la navigation maritime." (p. 25).

L'auteur pense qu'étant donné que la navigation fluviale est telle d'une manière exclusive c'est-à-dire que la flotte maritime n'a pas accès aux canaux, la meilleure voie est : " l'adaptation, institution par institution, des normes de droit maritime à la navigation fluviale, de sorte

que, tout en s'inspirant du concept, par lui-même évident et plausible, de l'assimilation de la navigation maritime à la fluviale, on ne néglige pas les conditions spéciales de celle-ci et que l'on en satisfasse les exigences." (p. 26).

Il faut tenir compte des coutumes qui se sont établies dans ce domaine pour répondre aux besoins des navigateurs et respecter ce qu'on appelle la "droit populaire", c'est-à-dire l'ensemble des principes qui, dans la conscience de la corporation, constituent ce que l'auteur appelle "la loi du fleuve, du Nil".

S'il est vrai, comme le dit à juste raison l'auteur, qu'il est très malaisé à un étranger didratiser ces coutumes faute de documentation, il n'en est pas moins vrai qu'elles existent, qu'elles sont journellement appliquées. Dès lors, une enquête menée par les représentants du Contentieux des Ministères des Travaux Publics et des Irrigations dont dépendent les fonctionnaires attachés aux services qui sont en contact avec les compagnies de Navigation aboutirait sans grande peine au recueil de ces coutumes.

En guise de conclusion à cet exposé introductif, et après avoir par quelques traits précis indiqué les attributions du Bureau de la navigation intérieure créé en Avril 1919, l'auteur dit ce qui suit: (p. 30).

" Considérée du point de vue de son développement pratique, l'activité de l'Administration Centrale à l'égard du commerce fluvial apparaît limitée et insuffisante. L'expérience des pays où la navigation fluviale est très développée, montre que les Bureaux Centraux, comme par exemple l'Office National français de la navigation, institué par la loi du 21 février 1912, ont une tâche très vaste. Ils doivent non seulement rechercher tous les moyens nécessaires au développement de la navigation, provoquer et, au besoin, prendre les dispositions aptes à améliorer l'exploitation des voies navigables, mais dans l'intérêt général, coordonner, stimuler et seconder les initiatives privées dans ce domaine. Il s'agit donc d'attributions non seulement techniques-administratives, mais juridiques également. Pour cette dernière partie surtout, l'activité d'un bureau central consiste à participer et à contribuer activement au vaste mouvement international pour l'unification du droit commercial fluvial."

L'auteur signale enfin (p. 30), "l'œuvre précieuse de propagande d'étude et de défense qu'accomplit la Chambre de Navigation Fluviale", fondée en 1928 sous l'égide de la Fédération Egyptienne des Industries.

Pour donner une idée de la force d'inertie à quoi se heurte la Chambre il nous suffira de dire que le projet de loi dont la Chambre a provoqué l'élaboration en 1928 par le Ministère des Communications n'a pas été communiqué au Ministère des Travaux Publics qui est le maître incontesté des Eaux et qui a, par conséquent, le dernier mot en la matière. C'est cette incompréhensible dualité qui est à l'origine de la négligence dont la navigation fluviale est victime parce qu'elle paralyse l'action du Banque Central. Ajoutons tout de suite qu'il n'y a nullement de la mauvaise volonté de la part d'aucun des deux Ministères, mais simplement un manque de programme et de coordination.

Nous avons tout lieu d'espérer que L.L. EE. Saïdy et Sirry Pacha à qui la question a été soumise tout récemment mettront un terme à cet état de chose qui a déjà trop duré.

La partie strictement juridique du remarquable travail en examen se divise en cinq chapitres:

Le premier est consacré au matériel flottant, aux règles de la navigation ainsi qu'aux droits réels qui peuvent être constitués sur ce matériel.

Le deuxième traite des droits et obligations des capitaines et patrons, des obligations par eux contractées pendant la navigation et des contrats d'embauchage.

Le contrat de nolis ou de louage fait partie de la troisième partie.

Le quatrième chapitre est dédié aux rapports juridiques relatifs aux risques de la navigation.

Le cinquième chapitre, enfin, s'occupe des assurances fluviales.

C'est là, comme on le voit, la substance d'un cours de droit commercial fluvial que Monsieur le Conseiller Cucinotta nous offre par sa monographie qui sera lue avec autant de profit que d'intérêt par tous ceux que la matière intéresse d'une manière directe ou indirecte.

D'autant plus que son exposé est en même temps une analyse critique et un commentaire de la législation en vigueur en Egypte et à l'étranger ainsi que de la jurisprudence.

Voici les principales suggestions de Mr. Cucinotta:

(1) Application à la flotte fluviale des dispositions législatives valables pour la flotte maritime en ce qui concerne la publicité des actes de mutation, contrats de construction ou de vente, la qualité de biens immeubles, l'usage du drapeau égyptien. A ce dernier égard il y a lieu de signaler les complications résultant du fait que les bateaux fluviaux appartenant à des étrangers peuvent arborer le drapeau égyptien tandis

que cela est interdit à la flotte maritime. Il résulte de cet état de choses de graves complications lorsque—ce qui arrive tout le temps et de plus en plus—des bateaux fluviaux prennent la mer.

(2) Détermination législative du statut du personnel navigant, les droits et devoirs des rais, des commis-saires de bord, etc.

(3) Réglementation du contrat de nolis et du contrat de transport des passagers qui sont présentement régis par la coutume.

(4) Réglementation des risques de la navigation: avaries, abordages, etc., auxquels on applique le code de commerce au lieu du code maritime.

(5) Réglementation des assurances fluviales à l'égard desquelles il n'est établi des coutumes dont la législation doit tenir compte, de même qu'elle doit appliquer des règles appropriées aux assurances mixtes-maritimes-fluviales qui sont de plus en plus fréquentes.

Ce sont là des suggestions pratiques, dont le législateur ne manquera sans doute pas de tenir compte.

L. G. L.

ELECTRIFICATION DE L'ÉGYPTÉ. ÉTAT ACTUEL ET PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT.—Rapport No. 315 présenté à la Session de juin 1937 de la Conférence Internationale des Grands Réseaux Électriques à Haute Tension, par M. Albert J. Darra.

Ce rapport est subdivisé en trois parties où l'auteur étudie successivement:

(a) La production et la consommation de l'énergie électrique en Égypte.

(b) Les ressources naturelles d'énergie de l'Égypte.

(c) Les caractéristiques générales d'un réseau d'interconnexion à très haute tension.

Des statistiques communiquées au début du rapport, on déduit qu'en 1934 la production d'énergie électrique en Égypte avait atteint environ 220.000.000 kwh, dans 65 usines ayant une puissance installée de près de 165.000 kw. Plus des 9/10 de cette énergie étaient produits dans les usines du Caire, d'Alexandrie et de la Basse-Égypte.

La consommation d'énergie électrique est calculée par l'auteur à 190.000.000 kw. en 1934, répartis comme suit : éclairage et usages domestiques 25 pour cent ; force motrice 52 pour cent et traction électrique 23 pour cent.

La consommation d'énergie électrique en Egypte, a doublé de 1929 à 1934 et l'auteur attribue ce développement très rapide à la demande croissante d'énergie électrique pour l'industrie.

D'autre part, les machines motrices installées en Egypte au début de 1934 et non utilisées pour la production d'énergie électrique avaient une puissance installée de près de 840.000 cv. dont 51 pour cent en Haute-Egypte et 49 pour cent au Caire et en Basse-Egypte.

Il est intéressant de noter que l'auteur évalue les frais de production de l'énergie électrique dans les usines thermiques en Egypte à environ 2,5-10 millèmes par kilowatt heure, les frais de combustible atteignant 0,9-1,5 millèmes par kilowatt heure. (Ces chiffres correspondent au cours du charbon et du mazout à fin 1935).

Considérant les ressources naturelles d'énergie en Egypte, l'auteur relève que la plus importante au point de vue hydroélectrique est constituée par la chute disponible au barrage-réservoir d'Assouan. Il estime justifié d'y construire en deux étapes une usine génératrice ayant 480.000 kw. installés et capables de produire en dernière étape 1.650 millions de kw. annuellement, soit près de 8 fois la production d'électricité en Egypte en 1934.

Plutôt que de consommer la totalité de cette énergie sur place, ou à proximité d'Assouan pour la production d'engrais synthétiques, l'auteur préconise la fourniture d'une partie de l'énergie disponible à Assouan aux centres de consommation importants du Caire et de la Basse-Egypte, dont les usines thermiques seraient interconnectées à celle d'Assouan. Seuls les surplus d'énergie seraient utilisés pour la fabrication des engrais. Les excédents de recettes que l'on obtiendrait ainsi, sont d'après l'auteur, suffisants pour justifier l'investissement des capitaux nécessaires à la constitution de la ligne à très haute tension (220.000 Volts.) qui joindrait Assouan au Caire et à Alexandrie. La dernière partie du rapport est consacrée à l'étude des caractéristiques techniques de cette ligne.

PRIN DE REVIENT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE DANS LES USINES HYDRAULIQUES À PUISSANCE DISPONIBLE VARIABLE.—" L'Électrique ", 1937/38 No. 2, par Albert J. Dorra.

Le prix de revient de l'énergie électrique produite dans des centrales hydroélectriques est principalement constitué par des charges fixes, et le choix de la méthode de répartition de ces charges, ou "frais de puissance" prend une grande importance à l'égard du calcul de ce prix de revient.

Les méthodes de répartition connues jusqu'aujourd'hui admettent toutes implicitement que la puissance disponible des installations considérées, est constante le long de l'année, les usines hydroélectriques dont on peut envisager l'aménagement pour utiliser les chutes disponibles aux divers barrages construits sur le Nil entre Assouan et la pointe du Delta, sont par contre caractérisées par une puissance disponible essentiellement variable, le long de l'année et les méthodes connues de calcul de prix de revient ne sauraient leur être appliquées sans modification.

Dans l'article analysé ici, l'auteur expose une méthode de détermination du prix de revient qu'il a élaboré en vue de son application à ces installations.

Cette méthode est une généralisation de celle connue sous le nom de méthode de " l'offre ". Dans cette dernière méthode on prend comme base, pour la répartition des frais de puissance, la variation dans le temps de la puissance demandée et la durée d'utilisation correspondant à chaque valeur de cette puissance. Dans la méthode générale proposée dans cet article, on prend comme base non plus la puissance demandée, mais le rapport entre cette puissance et la puissance disponible, désigné sous le nom de "coefficient d'utilisation". De même au lieu de la durée d'utilisation on considère la " consommation spécifique " qui aurait été obtenue si pendant toute cette durée la puissance demandée était égale à la puissance disponible.

L'article se termine par un exemple illustrant l'application à un cas concret de la méthode de calcul du prix de revient qui y est exposée.

M.N.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW

	1928
A. BASTIEN.—The 7th International Conference for the unification of Penal Law	123-149
J. CHENALETON.—The determination of values and values placed in the branches let to Bank	151-160
E. MAGNON.—The Position of penal servitude in France and the suppression of Colonial punishments	161-174
A. LAMBERT.—On different ways of putting into value Egyptian lands	161-200
HAMID EL KHADEM.—The State and the development of India: (a) in Turkey and Egypt	201-215
ERAS SUTATIS.—New Turkey and its commercial relations with Egypt	217-235

REVIEWS

IRREDEEMABILITY.—L.G. 1.—Margarin, Social remedial Law. M.N.—Classification of Egypt. Social Status and problems of development.—W.N.—Net cost of electrical energy produced in hydroelectric factories of available available power	237-271
---	---------